



Schéma d'Aménagement
de Gestion des Eaux
du bassin de l'Arve

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

PARTIE 4 :

DISPOSITIONS

Le SAGE de l'Arve : Pour que l'eau vive du Mont-Blanc à Genève

DOCUMENTS DU SAGE

- **PAGD :**
 - Partie 0 : Sommaire général
 - Partie 1 : Préambule du SAGE
 - Partie 2 : Synthèse de l'état des lieux
 - Partie 3 : Enjeux, objectifs et stratégie
 - **Partie 4 : Dispositions**
 - Partie 5 : Moyens
 - Glossaire
- **Règlement**
- **Atlas cartographique**
- **Rapport environnemental**

SAGE approuvé par arrêté préfectoral du
23 juin 2018



AVANT-PROPOS.....	168
4.1. GRILLE DE LECTURE DES DISPOSITIONS	169
4.2. VOLET QUANTITE.....	171
4.2.1. Contexte légal et réglementaire du volet quantité	171
4.2.2. Rappel synthétique de la stratégie du volet quantité ..	173
4.2.3. Disposition du volet quantitatif.....	174
4.2.3.1. Synthèse des dispositions du volet quantitatif	174
4.2.3.2. Dispositions du volet quantitatif	175
4.3. VOLET QUALITE.....	191
4.3.1. Contexte légal et réglementaire du volet qualité	191
4.3.1.1. Généralités.....	191
4.3.1.2. Rejets domestiques et eaux résiduaires urbaines	191
4.3.1.3. Rejets de substances dangereuses	193
4.3.1.4. Autres rejets.....	196
4.3.2. Rappel synthétique de la stratégie du volet qualité.....	197
4.3.3. Disposition du volet qualité	198
4.3.3.1. Synthèse des dispositions du volet qualité	198
4.3.3.2. Dispositions du volet qualité.....	199
4.4. VOLET NAPPES STRATEGIQUES POUR L'AEP	210
4.4.1. Contexte réglementaire du volet nappes stratégiques pour l'AEP	210
4.4.1.1. Qualité de l'eau potable	210
4.4.1.2. Protection des ressources AEP	210
4.4.1.3. Géothermie.....	212

4.4.2. Rappel synthétique de la stratégie du volet nappes stratégiques.....	214
4.4.3. Zoom sur les méthodes de délimitation des nappes stratégiques et des zones de sauvegarde (zones à enjeux) du SAGE	214
4.4.4. Principes de gestion des nappes stratégiques pour l'AEP et des zones à enjeux.....	217
4.4.5. Dispositions du volet nappes stratégiques.....	218
4.4.5.1. Synthèse des dispositions du volet nappes stratégiques	218
4.4.5.2. Dispositions du volet nappes stratégiques.....	220
4.5. VOLETS MILIEUX AQUATIQUES : COURS D'EAU ET ZONES HUMIDES.....	241
4.5.1. Contexte légal et réglementaire général des volets milieux aquatiques.....	241
4.5.2. Contexte légal et réglementaire du volet cours d'eau	242
4.5.2.1. Morphologie et habitats des cours d'eau	242
4.5.2.2. Continuité écologique des cours d'eau.....	243
4.5.2.3. Faune et flore des cours d'eau.....	244
4.5.3. Rappel synthétique de la stratégie du volet cours d'eau du SAGE	245
4.5.4. Dispositions du volet cours d'eau	246
4.5.4.1. Synthèse des dispositions du volet cours d'eau.....	246
4.5.4.2. Dispositions du volet cours d'eau.....	247
4.5.5. Contexte réglementaire du volet zones humides.....	269
4.5.5.1. Délimitation des zones humides.....	269
4.5.5.2. Protection des zones humides	269
4.5.5.3. Restauration des zones humides	270

4.5.6. Rappel synthétique de la stratégie du volet zones humides du SAGE	270
4.5.7. Dispositions du volet zones humides	271
4.5.7.1. Synthèse des dispositions du volet zones humides	271
4.5.7.2. Dispositions du volet zones humides.....	272
4.6. VOLET RISQUES	282
4.6.1. Contexte légal réglementaire et institutionnel du volet risques 282	
4.6.1.1. Organisation réglementaire et institutionnelle de la gestion du risque 282	
4.6.1.2. Spécificité de la gestion des risques en territoires de montagne	286
4.6.1.3. Risques et aménagement du territoire	286
4.6.1.4. Préservation des zones inondables et des zones d'expansion de crue 287	
4.6.1.5. Création de dispositifs de rétention des débits de crue.....	289
4.6.1.6. Gestion des ouvrages hydrauliques et création de nouveaux ouvrages 290	
4.6.1.7. Gestion des boisements de berge et alluviaux.....	292
4.6.1.8. Gestion des matériaux solides.....	292
4.6.1.9. Vulnérabilité	293
4.6.1.10. Gouvernance de la gestion des risques	294
4.6.1.11. Gestion de crise.....	295
4.6.1.12. Information du citoyen.....	296

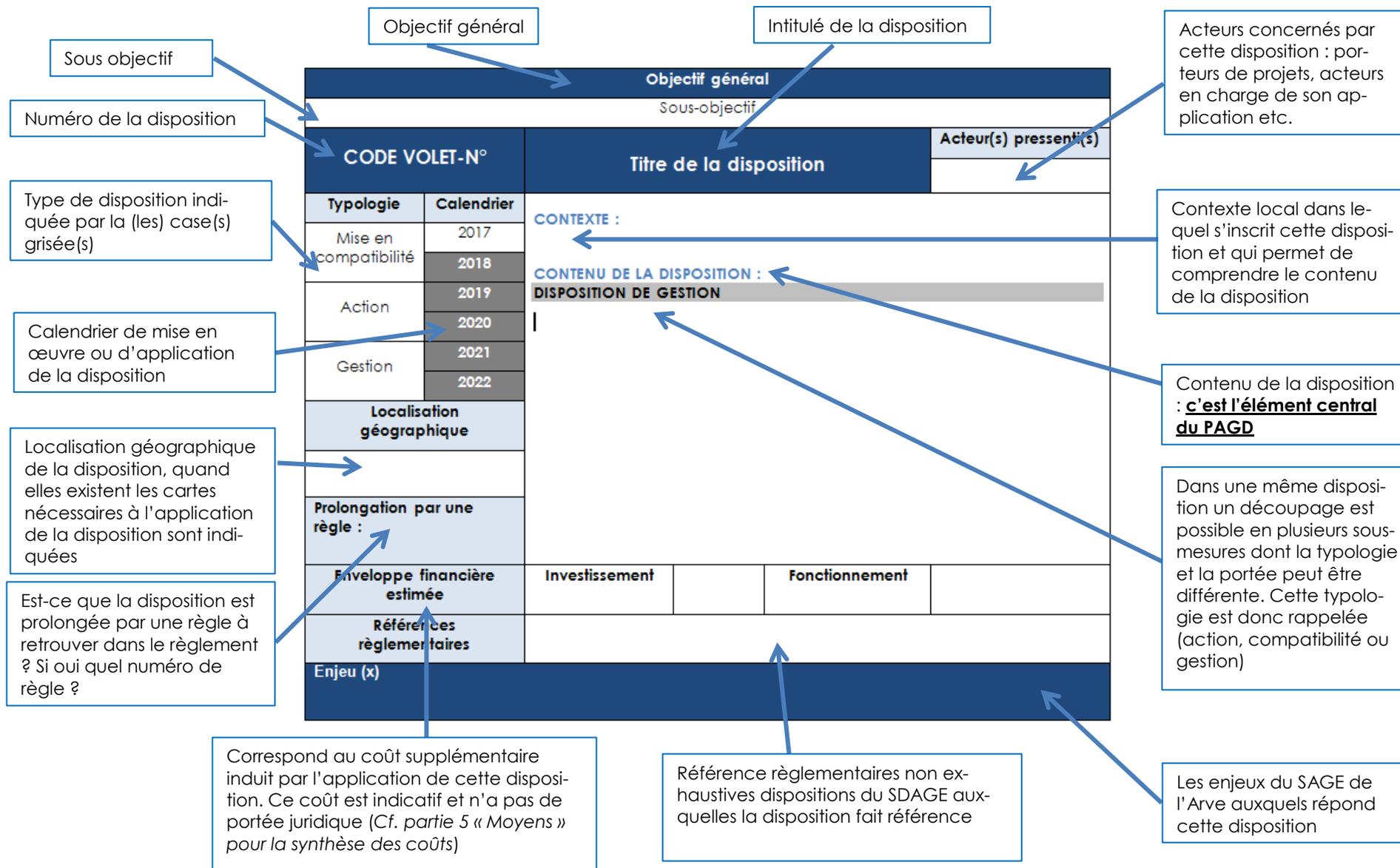
4.6.2. Rappel synthétique de la stratégie risques.....	297
4.6.3. Dispositions du volet risques	298
4.6.3.1. Synthèse des dispositions du volet risques	298
4.6.3.2. Dispositions du volet risques.....	300
4.7. VOLET EAUX PLUVIALES	337
4.7.1. Contexte légal et réglementaire du volet eaux pluviales 337	
4.7.2. Rappel synthétique de la stratégie eaux pluviales	338
4.7.3. Disposition du volet eaux pluviales	339
4.7.3.1. Synthèse des dispositions du volet eaux pluviales.....	339
4.7.3.2. Dispositions du volet eaux pluviales	340
4.8. VOLET GOUVERNANCE.....	348
4.8.1. Synthèse du contexte réglementaire du volet gouvernance	348
4.8.1.1. Planification et instances de concertation	348
4.8.1.2. Organisation opérationnelle du territoire.....	349
4.8.1.3. Organisation transfrontalière de la gestion de l'eau.....	351
4.8.1.4. Information et participation du public	354
4.8.2. Rappel synthétique de la stratégie de gouvernance ...	354
4.8.3. Dispositions du volet gouvernance	355
4.8.3.1. Synthèse des dispositions du volet gouvernance.....	355
4.8.3.2. Dispositions du volet Gouvernance	356

AVANT-PROPOS

Les dispositions du PAGD sont réparties sur 6 volets thématiques différents :

- Volet quantité
- Volet qualité
- Volet nappes stratégiques pour l'AEP
- Volet Milieux naturels
- Volet risques
- Volet gouvernance

4.1. GRILLE DE LECTURE DES DISPOSITIONS



Les dispositions sont présentées dans les pages suivantes et classées selon leur typologie :

- **Disposition d'action :** Actions de connaissances (études...), opérations de travaux, communication... Ces dispositions fixent un objectif et un cadre d'actions aux maîtres d'ouvrages potentiels de ces opérations. Elles ont une vocation planificatrice (« feuille de route »), mais pas de portée juridique.
- **Disposition de gestion :** Conseils et recommandation relatifs à des actions récurrentes. Ils n'ont pas de portée juridique contraignante.
- **Disposition de mise en compatibilité :** Ces dispositions requièrent une obligation de mise en compatibilité avec les décisions prises dans le domaine de l'eau, avec les programmes publics et les documents d'orientation (SCOT, PLU...). Les dispositions de mise en compatibilité seront accompagnées par l'élaboration d'un guide de mise en œuvre du SAGE au travers des PLU et des SCOT. Ce guide sera réalisé par la structure porteuse.

L'enveloppe financière de la disposition, répartie entre les dépenses d'investissement et de fonctionnement, correspond aux coûts directs de sa mise en œuvre par les services de l'État et les collectivités et/ou leurs groupements, et à leur animation par la structure porteuse du SAGE, qui accompagnera les acteurs pressentis. Ils ne prennent pas en compte les actions qui devraient être menées dans le strict cadre de l'application de la réglementation, ni les coûts induits par l'application des dispositions juridiquement con-

traignante et non évaluables à ce jour. A ce stade de définition des actions visées, le coût de nombreuses dispositions ne peut être estimé. Il peut s'agir de projets dont les caractéristiques techniques non connues à ce jour sont fondamentales pour en estimer le coût. L'estimation n'est également pas possible quand le coût de la disposition dépend du nombre, encore inconnu, d'opérations qui seront engagées. L'enveloppe financière estimée n'a pas de portée juridique, ni de dimension contraignante. **Elle est exclusivement indicative.**

Le calendrier d'application de la disposition, fixe un objectif qui a une valeur indicative pour les dispositions d'action et de gestion. En revanche il marque les délais de mise en application des dispositions de mise en compatibilité et a donc dans ce cas une portée juridique importante.

4.2. VOLET QUANTITE

4.2.1. CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DU VOLET QUANTITE

■ Contexte légal et réglementaire national

Les prélèvements en eau sont soumis à autorisation ou déclaration (article R 214-6 et suivants et R 214-32 et suivants). Les différents seuils sont explicités dans l'article R 214-1 du code de l'environnement en fonction des types et conditions de prélèvement et du volume prélevé. Les prélèvements domestiques ou assimilés ne sont pas soumis à cette procédure (R214-5 du code de l'environnement). Ils ressortent de la procédure appliquée aux forages domestiques.

L'article L. 214-7 du code de l'environnement impose une obligation d'équiper de dispositifs de mesure toute installation de pompage des eaux souterraines ainsi que les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration (législation IOTA) et ayant pour effet des prélèvements en eaux superficielles ou des déversements. Des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 précisent la nature des installations visées par le Code de l'environnement. Lorsque les prélèvements sont réalisés par pompage, un compteur d'eau doit être installé. Dans les autres cas, il s'agira du dispositif qui sera le plus adapté. Lorsque l'IOTA est soumis à autorisation, l'arrêté d'autorisation prévoit quel sera ce dispositif.

La réglementation donne au Préfet de département, la possibilité de limiter ou suspendre provisoirement des usages de l'eau pour faire face à des menaces de sécheresse. Les collectivités peuvent aussi adopter des arrêtés municipaux qui ont pour objectif d'imposer des restrictions d'usage de l'eau. Généralement, ces ar-

rêtés municipaux permettent de répondre à des inquiétudes portant sur des ruptures d'alimentation en eau potable.

Des arrêtés cadres de limitations d'usages sont établis à l'échelle de bassins ou sous-bassins hydrographiques et définissent à l'avance les règles et les seuils de déclenchement des mesures de restriction. Ils permettent de faciliter la gestion de la crise. Pour cela le préfet peut s'appuyer sur le Débit de Crise Renforcé (DCR) qui fixe la limite en dessous de laquelle seules les exigences relatives à la santé et la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable, qui peuvent faire l'objet de restriction, et aux besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites. Il est établi en valeur journalière associée à une durée maximum de franchissement.

Contrairement aux arrêtés préfectoraux, les arrêtés cadre ne sont pas limités dans la durée, mais sont passibles d'évolution.

Le décret 2012-97 du 27 janvier 2012 est relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable. L'article 1er a créé l'article D2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article précise le contenu du schéma de distribution d'eau potable en indiquant notamment que le descriptif (compris dans le schéma de distribution d'eau potable) doit inclure, d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesure, d'autre part, un inventaire des réseaux. Ce descriptif a été établi avant la fin de l'année 2013 (cf. art. L.2224-7-1 al.3 CGCT). Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages.

Lorsque les pertes d'eau dans les réseaux de distribution dépassent les seuils fixés par le décret, un plan d'actions et de travaux doit être

engagé. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée. Le seuil de rendement du réseau doit être de 85 % ; si ce taux n'est pas atteint, un seuil inférieur est calculé pour tenir compte de la faible densité de l'habitat en utilisant le rapport du volume distribué et de la longueur du réseau (formule de calcul indiquée à l'article 2 du décret - codifié à l'article D.213-48-14-1 du Code de l'Environnement).

■ Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le SDAGE consacre son orientation fondamentale n°7 à la thématique quantitative : « Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ».

Le SDAGE identifie le périmètre du SAGE comme un territoire comptant des sous-bassins et masses d'eau souterraines sur lesquels il est nécessaire d'engager des actions de préservation des équilibres quantitatifs. Sur ces secteurs des études d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG) peuvent être engagées si le risque de déséquilibre est avéré.

La disposition 7-06 s'appuie sur le Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) pour s'assurer de l'équilibre quantitatif des ressources en eau du bassin Rhône-Méditerranée. Ce débit est établi localement sur les points principaux de confluence et les points stratégiques de référence, sur la base de moyennes mensuelles. Il doit permettre de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne huit années sur dix. Le SDAGE identifie 2 points de référence sur le territoire du SAGE sur l'Arve (Arthaz Pont Notre-Dame dont le DOE est de 22 m³/s) et sur le Giffre (Plan Séraphin dont le DOE est à définir).

Par ailleurs la disposition 7-07 prévoit qu'« en complément des points de confluence et des points stratégiques de référence, des points

de suivi hydrologique locaux peuvent être définis par les structures locales de gestion dans les périmètres de gestion afin de contribuer au pilotage de la gestion en période de tension hydrologique voire de crise sécheresse (déclenchement de mesures de restriction des usages de l'eau au titre de l'article L. 211-3 II 1° du code de l'environnement). Ils peuvent également permettre d'évaluer a posteriori le retour à l'équilibre structurel et d'ajuster à terme les mesures de partage de la ressource définies dans les plans de gestion de la ressource en eau. »

La disposition 7-04 du SDAGE traite de la compatibilité des politiques d'aménagement du territoire et des usages avec la disponibilité de la ressource.

Elle stipule également qu'« en application du plan de bassin d'adaptation au changement climatique l'atteinte d'un rendement de 65% est recherchée sur la totalité des réseaux d'eau potable du bassin d'ici à 2020. En particulier, dans les masses d'eau souterraine et sous-bassins nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs pour l'atteinte du bon état, dont le SAGE fait partie, les collectivités sont invitées à atteindre les objectifs de rendements de réseaux d'eau potable déterminés conformément aux articles D. 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales et D. 213-74-1 du code de l'environnement au plus tard fin 2021 ».

Par ailleurs la disposition 7-04 stipule que « d'une manière générale, les acteurs économiques et de l'aménagement du territoire, notamment les collectivités, prennent en compte la disponibilité de la ressource et son évolution prévisible dans leurs projets de développement et donnent la priorité aux économies d'eau et à l'optimisation des équipements existants. En particulier, les dossiers relatifs aux projets d'installation ou d'extension d'équipements pour l'enneigement artificiel ou relatifs aux modifications ou créations d'unités touristiques s'appuient sur :

- une analyse de leur opportunité au regard de l'évolution climatique et de la pérennité de l'enneigement en moyenne altitude et de leurs conséquences économiques, en cohérence avec l'orientation fondamentale n°0 ;
- une simulation du fonctionnement en période de pénurie hivernale avec établissement d'un zonage de priorité d'enneigement du domaine skiable ;
- un bilan des ressources sollicitées et volumes d'eau utilisés, notamment au regard des volumes sollicités sur les mêmes périodes pour la satisfaction des usages d'alimentation en eau potable des populations accueillies en haute saison touristique ».

La disposition 7-04 prévoit en outre qu'« une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau. Pour l'application de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels conformément à l'orientation fondamentale n°2, les projets de SCOT ou de PLU analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau (y compris économies d'eau, règles de partage de l'eau et ressources de substitution) lorsqu'ils existent ainsi que des éléments prospectifs développés au titre de la disposition 0-03 ».

4.2.2. RAPPEL SYNTHETIQUE DE LA STRATEGIE DU VOLET QUANTITE

Une étude quantitative conduite sur l'ensemble du périmètre du SAGE a permis de réaliser un bilan des ressources et des besoins actuels et futurs à l'échelle des principaux sous-bassins versants du territoire. De grands secteurs sont apparus comme étant en tension quantitative, principalement sur la basse vallée. En outre des bilans réalisés sur quelques têtes de bassin versant de montagne indiquent que des tensions plus localisées peuvent exister et que leur mise en évidence est liée à l'échelle d'analyse. On manque donc encore à ce jour de données quantitatives sur les secteurs particuliers de têtes de bassins versants qui concentrent de nombreux usages en eau et une forte sensibilité des milieux.

A court et moyen terme, le SAGE Arve vise une optimisation de la gestion de la ressource actuelle. En parallèle, il impulse des études d'amélioration des connaissances locales. Ce travail permettra à moyen terme de définir des objectifs de gestion quantitative de la ressource qui permettront d'assurer in fine l'adéquation entre les usages et les besoins en eau des milieux naturels. Les SCOT se saisiront de ces objectifs et veilleront à ce que le développement futur des territoires soit compatible avec la ressource en eau réellement disponible.

La CLE du SAGE constitue le cadre de discussion et d'arbitrage autour des questions quantitatives.

4.2.3. DISPOSITION DU VOLET QUANTITATIF

4.2.3.1. SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS DU VOLET QUANTITATIF

Objectif général	Garantir sur le long terme l'adéquation entre la satisfaction des usages et les besoins en eau du milieu									
Sous-objectif	Optimiser la gestion de l'eau et favoriser le partage de la ressource			Réguler les prélèvements pour garantir à long terme la satisfaction des usages et des besoins du milieu, par une amélioration préalable des connaissances						
N°	QUANTI-1	QUANTI-2	QUANTI-3	QUANTI-4		QUANTI-5		QUANTI-6	QUANTI-7	
Dispositions (QUANTI)	Encourager les économies d'eau	Diversifier et sécuriser les sources d'approvisionnement pour l'AEP	Engager une concertation au sein de la CLE pour le partage des ressources	Limiter la pression quantitative sur les milieux en tension par une amélioration préalable des connaissances		Evaluer localement l'adéquation ressources-besoins-milieu sur les têtes de bassin		Suivre l'hydrologie des cours d'eau pour évaluer l'évolution des tensions quantitatives et les effets du changement climatique	Prévoir l'adéquation des besoins futurs et des ressources en eaux dans les documents d'urbanisme	
Typologie	Gestion	Gestion	Gestion	Action	Gestion	Action	Gestion	Action	Compatibilité	Gestion
Enjeu(x)	Assurer une utilisation optimale de la ressource à l'échelle du périmètre	Assurer la satisfaction des usages et des besoins des milieux naturels et restaurer les secteurs déficitaires	Assurer une utilisation optimale de la ressource à l'échelle du périmètre	Assurer la satisfaction des usages et des besoins des milieux naturels et restaurer les secteurs déficitaires						
		Assurer une utilisation optimale de la ressource à l'échelle du périmètre	Poursuivre la mise en place d'une gestion intégrée	Améliorer la production et le partage des connaissances					Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire	

Garantir sur le long terme l'adéquation entre la satisfaction des usages et les besoins en eau du milieu	
Optimiser la gestion de l'eau et favoriser le partage de la ressource	
QUANTI-1	
Encourager les économies d'eau	
Acteur(s) pressenti(s)	
Collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence AEP / Particuliers / Industriels / Agriculteurs/ Porteurs de projets	
Typologie	Calendrier
Mise en compatibilité	2018
	2019
Action	2020
	2021
Gestion	2022
	2023
Localisation géographique	
Sur l'ensemble du périmètre avec attention particulière sur les secteurs sous tension quantitative identifiés comme prioritaires (carte A)	
Prolongation par une règle : NON	
<p>CONTEXTE</p> <p>Économiser l'eau contribue à l'atteinte de l'objectif d'optimisation de la gestion de la ressource, en réduisant les pressions de prélèvement, en particulier sur les secteurs sous tension quantitative. Les collectivités et leurs intercommunalités sont donc invitées à atteindre les objectifs de rendements de réseaux d'eau potable déterminés au plus tard fin 2021. Les acteurs de l'aménagement du territoire doivent également intégrer la disponibilité de la ressource et son évolution prévisible dans leurs projets de développement et sont incités à donner la priorité aux économies d'eau et à l'optimisation des équipements existants.</p> <p>CONTENU</p> <p>DISPOSITION DE GESTION :</p> <p>1. Réaliser des économies d'eau</p> <p>Le SAGE incite :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'ensemble des gestionnaires d'équipements publics à diagnostiquer leurs consommations d'eau et à mettre en œuvre les moyens pour réduire cette consommation (équipement progressif en dispositifs économes en eau, réduction des consommations liées au lavage des rues, à la climatisation...). tout projet de rénovation ou de construction neuve de bâtiments (logements, bâtiments publics, industriels, commerciaux, ...), sous maîtrise d'ouvrage publique ou aidé par des fonds publics, à mettre en œuvre une gestion économe de l'eau. A l'intégration par les porteurs de projet de dispositions permettant les économies d'eau, dès la conception du projet (ex : construction de bâtiments sur les critères de Haute Qualité Environnementale (HQE)). 	

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les financeurs publics à soutenir la mise en place et l'animation de structures locales regroupant les industriels afin de promouvoir des actions d'économie de l'eau industrielle. ▪ A la mise en place avec le monde économique et notamment les PME-PMI et l'artisanat d'un programme de réduction des consommations dans les activités par les services de distribution d'eau ou par la structure porteuse du SAGE. ▪ les particuliers à réaliser des économies d'eau en s'appuyant sur une communication spécifique portée par les services de distribution d'eau ou par la structure porteuse du SAGE. <p>2. Limiter les pertes au niveau des réseaux de distribution.</p> <p>Le SAGE recommande un renforcement du suivi des réseaux d'alimentation en eau potable par les gestionnaires AEP, comme l'analyse de l'état des réseaux, la recherche de fuites, la pose de compteurs de sectorisation ou la télédétection. Il est nécessaire que les collectivités distributrices connaissent mieux les volumes non-comptabilisés (purges, essais incendie,...) afin de définir la part imputable aux fuites.</p> <p>Conformément à l'article L.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les actions nécessaires pour l'amélioration du rendement des réseaux de production et de distribution seront engagées. Le SAGE rappelle l'obligation pour les collectivités et intercommunalités distributrices à mettre en place, s'il y a lieu, des programmes pluriannuels de travaux d'amélioration des réseaux.</p> <p>Une attention particulière sera apportée par la structure porteuse du SAGE sur les secteurs en déficit identifié à la carte A des secteurs prioritaires du territoire sous tension quantitatives. La structure porteuse du SAGE pourra mettre à disposition des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics en charge de la compétence eau potable un soutien technique ainsi qu'une stratégie de communication.</p>			
Enveloppe financière estimée	Investissement	-	Fonctionnement	-
Références règlementaire indicatives	<p>Code général des collectivités territoriales : Article L.2224-7</p> <p>Le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable</p> <p>SDAGE 2016-2021 Rhône-Méditerranée et Corse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 7-02 : Démultiplier les économies d'eau • Disposition 7-04 : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource 			

Enjeu (x) :

Assurer une utilisation optimale de la ressource à l'échelle du périmètre

Garantir sur le long terme l'adéquation entre la satisfaction des usages et les besoins en eau du milieu

Optimiser la gestion de l'eau et favoriser le partage de la ressource

QUANTI-2		Diversifier et sécuriser les sources d'approvisionnement pour l'AEP	Acteur(s) pressenti(s)
			Collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence eau potable
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>Sur l'aval du territoire de nombreuses ressources pour l'eau potable sont sous tension. Cela est dû notamment à une augmentation conséquente des prélèvements AEP. Cette situation entraîne des déficits d'eau dans les cours d'eau et dans les nappes souterraines. Pour répondre aux tensions sur la ressource en période de basses eaux, certains acteurs locaux mettent en place une gestion saisonnière de leurs différentes ressources. La gestion saisonnière consiste en l'interconnexion des différentes ressources AEP d'un territoire permettant de prélever préférentiellement les ressources de versant ou les ressources de fond de vallée en fonction des conditions hydrologiques les plus favorables. Cette gestion permet aux nappes de se recharger en période de hautes eaux et de soulager les ressources superficielles en période d'étiage.</p> <p>Ce type de gestion, que le SAGE souhaite favoriser, n'est possible que sur les territoires où les sources d'approvisionnement sont diversifiées.</p> <p>CONTENU</p> <p>DISPOSITION DE GESTION</p> <ol style="list-style-type: none"> De manière à préserver les niveaux piézométriques des nappes, pour sécuriser à long terme l'alimentation en eau potable des populations et limiter l'impact des prélèvements AEP sur les cours d'eau, le SAGE souhaite que les gestionnaires d'eau potable privilégient la gestion saisonnière des ressources. Tout projet de gestion saisonnière des ressources AEP, conduit en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, est encouragé. Les gestionnaires d'eau potable sont également encouragés à mettre en place des interconnexions stratégiques pour sécuriser l'approvisionnement en AEP, viser une garantie de la permanence de l'AEP et la satisfaction des besoins des populations actuelles et futures. Il est important que les gestionnaires d'eau potable lors de la mobilisation de nouvelles ressources mettent en place 	
Mise en compatibilité	2018		
Action	2019		
	2020		
Gestion	2021		
	2022		
Localisation géographique	2023		
	Ensemble du périmètre		
Prolongation par une règle : NON			

	ces interconnexions stratégiques dans le respect de l'objectif de non dégradation des milieux, comme par exemple en munissant le captage d'un débit de fuite.			
Enveloppe financière estimée	Investissement	-	Fonctionnement	-
Références réglementaire indicatives	SDAGE 2016-2021 Rhône-Méditerranée et Corse : <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 2-03 : Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et les contrats de milieu • Disposition 7-07 : Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion • Disposition 7-03 : Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire 			
Enjeu (x) : Assurer la satisfaction des usages et des besoins des milieux naturels et restaurer les secteurs déficitaires Assurer une utilisation optimale de la ressource à l'échelle du périmètre				

Garantir sur le long terme l'adéquation entre la satisfaction des usages et les besoins en eau du milieu

Optimiser la gestion de l'eau et favoriser le partage de la ressource

QUANTI-3		Engager une concertation au sein de la CLE sur le partage des ressources	Acteur(s) pressenti(s)	
			CLE / Collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence AEP / Usagers / Le département	
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>Actuellement, sur le territoire du SAGE, la gestion de l'eau se fait essentiellement à l'échelle communale, ou intercommunale. Il n'existe pas à ce jour de cadre de concertation pour le partage de l'eau entre territoires voisins, entre exploitants d'une même ressource ou de ressources interconnectées. Les réflexions élargies font défaut pour planifier à long terme la gestion des principales ressources du territoire à l'échelle du territoire du SAGE et au-delà. De fait, les augmentations de population et de logements ne sont pas forcément liées à la disponibilité effective des ressources en eau. Actuellement le Conseil Départemental de Haute-Savoie porte l'élaboration d'un Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable.</p> <p>La CLE souhaite se positionner en tant qu'instance de concertation sur le partage des ressources en eau sur le périmètre du SAGE.</p> <p>CONTENU</p> <p>DISPOSITION DE GESTION :</p> <p>Le SAGE souhaite qu'une démarche locale de concertation avec les communes et les collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence eau potable sur le partage des ressources en eau du périmètre soit mise en œuvre par la CLE avec l'appui technique de la structure porteuse du SAGE. Cette réflexion sur le partage des ressources se fera en intégrant les ressources du périmètre, les échanges actuels et potentiels avec les territoires voisins, les objectifs et mesures de protection quantitatives et qualitatives de ces ressources et les évolutions du territoire sur le long terme (intégration du changement climatique, de l'évolution démographique...). Elle associera également les autres usagers : agriculteurs, industriels... L'élaboration du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable constituera une première étape de cette réflexion et viendra préciser les différents scénarios de partage des ressources à explorer par la suite. La CLE est l'organe local de concertation pour les questions d'eau.</p>		
Mise en compatibilité	2018			
	2019			
Action	2020			
	2021			
Gestion	2022			
	2023			
Localisation géographique				
Ensemble du périmètre				
Prolongation par une règle : NON				
Enveloppe financière estimée	Investissement	0 €	Fonctionnement	0 € (études) / 1/12 d'ETP (pilottage)

Références réglementaire indicatives	SDAGE 2016-2021 Rhône-Méditerranée et Corse : <ul style="list-style-type: none">• Disposition7-08 : Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau
Enjeu(x) : Assurer une utilisation optimale de la ressource à l'échelle du périmètre Poursuivre la mise en place d'une gestion intégrée	

Garantir sur le long terme l'adéquation entre la satisfaction des usages et les besoins en eau du milieu

Réguler les prélèvements pour garantir à long terme la satisfaction des usages et des besoins du milieu, par une amélioration préalable des connaissances

QUANTI-4		Limiter la pression quantitative sur les milieux en tension par une amélioration préalable des connaissances	Acteur(s) pressenti(s)
			Collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI / Structure porteuse du SAGE/ Services de l'Etat/ Usagers
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>De nombreux sous-bassins versants du périmètre sont sous tension quantitative. Dans ces secteurs les milieux aquatiques sont confrontés à des déficits d'eau chroniques. Certains cours d'eau connaissent par exemple des assècs annuels, principalement en basse vallée de l'Arve et dans le Genevois. L'évolution du territoire et le changement climatique entraînent des transformations importantes qui impactent déjà actuellement, ou impacteront dans les prochaines années encore davantage les milieux.</p> <p>L'étude quantitative menée dans le cadre de l'élaboration du SAGE offre une connaissance globale des enjeux quantitatifs. En dehors des débits de référence définis aux points nodaux du territoire, les connaissances actuelles ne sont toutefois pas assez précises pour permettre une identification et une mise en œuvre de leviers opérationnels de régulation des prélèvements pour réduire leurs impacts sur les milieux.</p> <p>Il est donc essentiel que ces connaissances soient précisées localement pour engager des démarches opérationnelles de maîtrise des prélèvements.</p> <p>CONTENU</p> <p>DISPOSITION D'ACTION :</p> <p>1. Des objectifs quantitatifs sont à définir pour limiter l'impact des prélèvements sur la ressource et mettre en œuvre les leviers d'action identifiés pour réguler les prélèvements</p>	
Mise en compatibilité	2018		
	2019		
Action	2020		
	2021		
Gestion	2022		
	2023		
Localisation géographique			
Carte A des secteurs sous tension quantitative identifiés comme prioritaires			
Prolongation par une règle : NON			

Le SAGE souhaite une amélioration des connaissances locales dans le but de limiter l'impact des prélèvements sur les milieux. Cette amélioration des connaissances peut prendre la forme d'études des volumes prélevables et de définition Débits Objectifs d'Etiage (DOE). Ces améliorations de connaissances ont également pour finalité, selon les secteurs, de mieux connaître les prélèvements agricoles et les prélèvements domestiques, ce qui permettra d'estimer les marges de manœuvre existantes dans la régulation des prélèvements. Ces études seront portées par les collectivités et leurs groupements porteurs de la compétence GEMAPI sur le territoire.

L'acquisition de données complémentaires est en priorité à réaliser sur les secteurs prioritaires sous tension quantitative (carte A) et devra tenir compte dans sa programmation des démarches de révision ou d'élaboration des documents d'urbanisme en cours ou à venir. L'objectif est d'engager ces études en 2017 pour aboutir en 2020 à l'adoption de mesures de maîtrise des prélèvements adaptées aux contextes locaux (par exemple en termes de volumes prélevés, de répartition saisonnière...). Ces mesures ont vocation à faire l'objet d'une règle de répartition des volumes prélevables énoncée dans le cadre d'une révision prochaine du SAGE.

Les collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI, ainsi que l'EPTB, constituent les porteurs pressentis de ces études quantitatives locales. Ces dernières seront conduites en concertation étroite avec les acteurs et usagers des bassins versants concernés (gestionnaires AEP, agriculteurs, industriels...), dans le cadre de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Dans le cadre de l'amélioration des connaissances un suivi des prélèvements est à réaliser et à bancariser dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE, par la cellule d'animation en charge de cette thématique au sein de la structure porteuse du SAGE.

Une fois les réflexions quantitatives locales menées, le SAGE de l'Arve pourra le cas échéant être révisé pour énoncer une règle de répartition des volumes prélevables.

DISPOSITION DE GESTION :

- 2. Les débits de référence du territoire (Débits d'Objectif d'Etiage, Débits Minimums Biologiques, Débits de Crise Renforcée) devront être suivis et respectés.**
 - Les Débits d'Objectif d'Etiage (DOE) de l'Arve et du Giffre sont respectivement de **22 m3/s** au Pont neuf à Arthaz, **et 2,7 m3/s en hiver** (novembre – avril) **et 2,4 m3/s en été** (mai – octobre) à Plan séraphin. Ces débits devront être mesurés dans le temps pour suivre l'impact des prélèvements. Ils sont à respecter en moyenne 8 années sur 10.
 - Les Débit de Crise Renforcée (DCR) de l'Arve et du Giffre sont respectivement de **14 m3/s** au Pont neuf à Arthaz **et**

	<p>1,7m3/s à Plan Séraphin. L'objectif est de ne jamais atteindre ces débits. Des mesures de diminution des prélèvements par les services de l'Etat devront être prises par anticipation.</p>		
Enveloppe financière estimée	Investissement		Fonctionnement 400 k€, ¼ d'ETP
Références réglementaire indicatives	<p>Code de l'environnement : Article L211-3</p> <p>SDAGE 2016-2021 Rhône-Méditerranée et Corse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 7-07 : Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion • Disposition 7-06 : S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines 		
<p>Enjeu(x): Assurer la satisfaction des usages et des besoins des milieux naturels et restaurer les secteurs déficitaires Améliorer la production et le partage des connaissances</p>			

Garantir sur le long terme l'adéquation entre la satisfaction des usages et les besoins en eau du milieu		
Réguler les prélèvements pour garantir à long terme la satisfaction des usages et des besoins du milieu, par une amélioration préalable des connaissances		
QUANTI-5		Acteurs(s) pressenti(s)
Evaluer localement l'adéquation ressources-besoins-milieus sur les têtes de bassin		Collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GE-MAPI et AEP/ EPTB/ Services de l'Etat / gestionnaires de domaines skiables / porteurs de projets
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>Les territoires de montagne sont bien souvent considérés comme des « châteaux d'eau ». Cependant des tensions quantitatives peuvent exister comme l'a montré l'étude quantitative réalisée dans le cadre de l'élaboration du SAGE. De grands secteurs sous tension ressortent de cette étude sur la basse vallée de l'Arve. Ce diagnostic est étroitement lié à l'échelle d'analyse employée. En effet des analyses ciblées réalisées sur des secteurs plus réduits de montagne font apparaître des problématiques qui n'apparaissent pas à l'échelle des grands sous-bassins du territoire. D'une façon générale les têtes de bassins de montagne, où se situent les stations de ski, sont des secteurs sensibles qui concentrent en période de basses eaux (hiver) une forte demande pour l'alimentation en eau potable et pour la production de neige de culture. Sur certains secteurs de montagne la population peut être multipliée par 10 en période hivernale.</p> <p>Les têtes de bassins présentent donc à ce jour un déficit de connaissances pour estimer de façon fine l'impact des prélèvements sur les milieux et pour définir si besoin des leviers d'action à mettre en œuvre pour y remédier.</p> <p>CONTENU</p> <p>DISPOSITION D'ACTION :</p> <p>De manière à mieux connaître les spécificités des têtes de bassins dues à leur sensibilité à la disponibilité de la ressource en période d'étiage, il est important que des actions d'amélioration de la connaissance soient conduites et/ou encouragées, comme l'évaluation locale de l'adéquation entre les ressources et les besoins. Les secteurs à étudier de façon précise seront définis par la Commission Locale de l'Eau (CLE) en 2018. Les suivis locaux seront engagés à partir de 2019 et les premiers résultats sont attendus à partir de 2020.</p> <p>Une fois acquises, ces données sont à intégrer dans le bilan quantitatif global du périmètre du SAGE, ce qui peut per-</p>
Mise en compatibilité	2018 2019	
Action	2020 2021	
Gestion	2022 2023	
Localisation géographique		
Ensemble du périmètre		
Prolongation par une règle : NON		

	<p>mettre, le cas échéant, la formulation de préconisations de gestion des prélèvements (à partir de 2021). Si elle se révèle nécessaire, une règle de répartition des volumes prélevables pourra être énoncée dans le cadre d'une révision prochaine du SAGE.</p> <p>Les collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI, ainsi que l'EPTB, constituent les porteurs pressentis de ces démarches quantitatives locales. Ces améliorations de connaissance se feront en concertation avec les acteurs et usagers locaux de l'eau (gestionnaires AEP, agriculteurs, gestionnaires de domaines skiables...) dans le cadre de la CLE.</p> <p>L'ensemble des acteurs institutionnels, financiers et techniques liés aux milieux aquatiques sont invités à encourager et soutenir toute action visant l'adaptation au changement climatique des territoires ou le travail en concertation visant la prise en compte de la ressource disponible et des besoins des milieux. L'étude de solutions innovantes visant l'optimisation des usages des ressources dans le respect des milieux aquatiques (comme par exemple la réflexion visant la réutilisation pour la neige de culture des eaux en sortie de la station de traitement des eaux usées des Houches) est également encouragée.</p> <p>DISPOSITION DE GESTION :</p> <p>La CLE souhaite que les projets d'aménagement sur les têtes de bassin versant puissent être l'occasion d'améliorer les connaissances locales de la ressource en eau, en phase d'exploitation de ces aménagements, si les enjeux le nécessitent et si les conditions techno-économiques le permettent (mise en place de suivis après travaux par exemple).</p>			
Enveloppe financière estimée	Investissement	0 €	Fonctionnement	100 K€, 1/12 d'ETP de pilotage et 1/6 d'ETP opérationnel
Références règlementaire indicatives	<p>SDAGE 2016-2021 Rhône-Méditerranée et Corse :</p> <ul style="list-style-type: none"> Disposition 7-04 : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource 			
<p>Enjeu(x) : Assurer la satisfaction des usages et des besoins des milieux naturels et restaurer les secteurs déficitaires Améliorer la production et le partage des connaissances</p>				

Garantir sur le long terme l'adéquation entre la satisfaction des usages et les besoins en eau du milieu

Réguler les prélèvements pour garantir à long terme la satisfaction des usages et des besoins du milieu, par une amélioration préalable des connaissances

QUANTI-6		Suivre l'hydrologie des cours d'eau pour évaluer l'évolution des tensions quantitatives et les effets du changement climatique	Acteur(s) pressenti(s)
			Collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI / Services de l'Etat / EPTB
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>Outre la forte augmentation des prélèvements, les Alpes du Nord comptent parmi les secteurs les plus touchés en Europe par le changement climatique. Ces changements ont des conséquences multiples : ils affectent notamment les températures, la pluviométrie, les niveaux d'enneigement, la fréquence des événements extrêmes etc. L'évolution du territoire et le changement climatique entraînent donc des transformations importantes des milieux aquatiques.</p> <p>Or le territoire du SAGE dispose aujourd'hui d'un faible nombre de stations de suivi hydrologique. Le réseau de mesure actuel des débits des cours d'eau du bassin n'offre qu'une connaissance partielle des débits d'étiage. On ne dispose donc pas d'une connaissance suffisamment fine des débits pour bien comprendre le fonctionnement des bassins versants, pour mettre en place une gestion quantitative durable et gérer de façon optimale les situations de sécheresse.</p> <p>Compléter le réseau de suivi hydrologique actuel est donc essentiel pour améliorer sur le long terme la gestion quantitative du territoire dans un contexte de profond changement.</p> <p>CONTENU</p> <p>DISPOSITION D'ACTION :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place et pérenniser un réseau plus dense de suivi hydrologique des cours d'eau et mettre en place une base de données publique pour bancariser et consulter les débits 	
Mise en compatibilité	2018		
	2019		
Action	2020		
	2021		
Gestion	2022		
	2023		
Localisation géographique			
Ensemble du périmètre			

Prolongation par une règle : NON	<p>Le SAGE préconise de compléter le réseau de mesure hydrologique des cours d'eau existants et d'améliorer la sensibilité de certaines stations hydrométriques notamment à l'étiage. Cette mise en place de station hydrologique s'accompagne d'une bancarisation des données.</p> <p>Les collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI sont pressentis pour conduire cette évolution en lien étroit avec les services de l'Etat en charge du réseau de suivi hydrologique de bassin. Le SAGE invite les autres acteurs susceptibles de générer des données hydrologiques, en particulier les services de l'Etat de Genève et les exploitants de centrales hydroélectriques, à être associés à la démarche. Il est souhaité que la réflexion sur la mise en place de ce réseau de mesure soit engagée en 2018 à l'occasion des études quantitatives locales (QUANTI-4) et de la mise en place des suivis sur les têtes de bassin (QUANTI-5). Il est recommandé de lier cette démarche en lien avec le suivi hydrologique des crues (RISQ-1) et les futurs systèmes d'alerte (RISQ-13).</p> <p style="text-align: center;">– Assurer une veille technique et scientifique sur le changement climatique</p> <p>Il est important qu'une veille technique et scientifique soit assurée sur le changement climatique par l'EPTB du territoire, afin d'informer régulièrement la CLE et de veiller à la bonne prise en compte de celui-ci lors des phases prospectives des études liées à l'eau sur le territoire. Notamment il sera nécessaire de préciser l'impact à long terme sur les ressources en eau et l'hydrologie des cours d'eau de la diminution en cours des surfaces englacées du bassin versant.</p>			
Enveloppe financière estimée	Investissement	20-30 K€ par station (hors travaux en rivière), environ 150 K€ en tout	Fonctionnement	50 K€ pour la création d'une base de données publique pour bancariser et consulter les débits / 1/12 ETP de pilotage et 1/12 ETP opérationnel
Références réglementaire indicatives	<p>SDAGE 2016-2021 Rhône-Méditerranée et Corse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 7-04 : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource • Disposition 7-07 : Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion • Disposition 7-06 : S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines 			
Enjeu(x) : Assurer la satisfaction des usages et des besoins des milieux naturels et restaurer les secteurs déficitaires Améliorer la production et le partage des connaissances				

Garantir sur le long terme l'adéquation entre la satisfaction des usages et les besoins en eau du milieu		
Réguler les prélèvements pour garantir à long terme la satisfaction des usages et des besoins du milieu, par une amélioration préalable des connaissances		
QUANTI-7		Prévoir l'adéquation des besoins futurs et des ressources en eaux dans les documents d'urbanisme
		Acteur(s) pressenti(s)
		Collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence urbanisme
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>Le principal usage de l'eau sur le territoire du SAGE est l'alimentation en eau potable. Le territoire du SAGE de l'Arve est soumis à une forte urbanisation et une grande pression démographique en vallée, principalement autour de Genève, et en tête de bassin de montagne où la problématique est plus liée au développement des stations de skis et à un besoin en eau potable maximal en période de basses eaux.</p> <p>Une planification de l'aménagement du territoire plus en lien avec la disponibilité en eau en anticipant les impacts du changement climatique est donc essentielle pour assurer un équilibre quantitatif durable du territoire.</p> <p>CONTENU</p> <p>DISPOSITION DE MISE EN COMPATIBILITE :</p> <p>Le SAGE se fixe comme objectif de garantir l'adéquation entre besoin en eau pour la satisfaction des usages et des milieux sur le long terme. Les documents d'urbanisme (SCOT, ou en l'absence de SCOT, PLUi, PLU, et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif.</p> <p>Pour répondre à cet objectif, il est nécessaire que, lors de l'élaboration de SCOT, PLUi, PLU, soit considérée l'adéquation entre la ressource en eau, son évolution prévisible et l'évolution des besoins des territoires. Les collectivités concernées, sur la base des connaissances disponibles, pourront par exemple dans leur diagnostic identifier les problématiques quantitatives de leur territoire. En outre, la stratégie retenue par les documents d'urbanisme locaux (PADD...) pourra mettre en regard les ressources mobilisables et leur évolution prévisible, les besoins des milieux aquatiques et l'évolution des besoins en eau de leur territoire sur la base des prévisions de croissance de la population et des usages.</p> <p>Pour cela les collectivités compétentes pourront s'appuyer sur :</p>
Mise en compatibilité	2018	
	2019	
Action	2020	
	2021	
Gestion	2022	
	2023	
Localisation géographique		
Ensemble du périmètre		
Prolongation par une règle : NON		

	<ul style="list-style-type: none"> • l'étude quantitative réalisée dans le cadre de l'élaboration du SAGE, • les études locales préconisées par les dispositions QUANTI-4 et QUANTI-5, • les rapports annuels réalisés par les exploitants des réseaux de distribution d'eau potable, • les Schémas Directeurs pour l'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) existants, • les données recueillies par l'Agence de l'Eau dans le cadre des redevances « prélèvement », • les données fournies par les ICPE aux services en charge de leur suivi. <p>DISPOSITION DE GESTION :</p> <p>La réalisation de Schémas Directeurs pour l'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) intégrant l'impact des prélèvements sur les milieux est encouragée. Si des SDAEP existent, le SAGE invite les acteurs en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme d'intégrer les informations issues de ces schémas directeurs.</p>		
Enveloppe financière estimée	Investissement	0 €	Fonctionnement -
Références règlementaire indicative	<p>SDAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 7-04 : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource 		
<p>Enjeu(x) : Assurer la satisfaction des usages et des besoins des milieux naturels et restaurer les secteurs déficitaires Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire</p>			

4.3. VOLET QUALITE

4.3.1. CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DU VOLET QUALITE

4.3.1.1. GENERALITES

■ Cadre légal et réglementaire européen

La **directive cadre sur l'eau (DCE)** du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen. La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et pour les eaux souterraines. **L'objectif général est d'atteindre le bon état des différents milieux, dont l'état qualitatif, sur tout le territoire européen.**

■ Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le SDAGE consacre une de ses orientations fondamentales à la qualité de l'eau : « Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ». Elle est structurée en plusieurs volets.

L'orientation fondamentale n°5A traite de la lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle. La disposition 5A-02 prévoit un renforcement des actions de réduction des pollutions « pour les milieux particulièrement sensibles » en s'appuyant sur la notion de « flux admissible ». En outre, « à l'échelle du bassin versant des masses d'eau concernées et en concertation avec l'ensemble des acteurs impliqués dans le cadre de la CLE [...] mettent en œuvre la stratégie de lutte contre les pollutions suivantes :

- identifier et quantifier les différents flux de pollution en vue de la définition des flux admissibles par le milieu concerné en prenant en compte la diversité des sources de pollutions (...)
- atteindre a minima les valeurs limites du bon état des eaux et viser les valeurs guides du SDAGE concernant la concentration des pollutions rejetées dans le cadre d'une approche bassin versant ;
- définir à l'échelle du bassin versant les flux admissibles par secteur homogène (...)
- mettre en œuvre des actions d'assainissement pour réduire les pollutions correspondantes, en allant si nécessaire au-delà des exigences de la directive ERU (...)
- mettre en œuvre les dispositions pertinentes de l'orientation fondamentales n°5C relative à la lutte contre les pollutions par les substances dangereuses ;
- mettre en œuvre des actions complémentaires sur l'hydrologie, la morphologie des milieux et les zones humides afin d'améliorer les capacités autoépuratoires du milieu. »

4.3.1.2. REJETS DOMESTIQUES ET EAUX RESIDUAIRES URBAINES

■ Cadre légal et réglementaire européen

Concernant les rejets domestiques, une **directive européenne, dite « Eaux Résiduaires Urbaines » (Directive 91/271/CE du 21 mai 1991)** régit l'épuration des eaux usées avec des exigences calendaires différentes suivant la zone considérée et sa sensibilité à l'eutrophisation. Modifiée par la **directive 98/15/CE du 27 février 1998**, la directive ERU a pour objectif de protéger l'environnement contre une détérioration due aux rejets des

eaux résiduaires urbaines ou des eaux usées provenant de certains secteurs industriels. Elle exige la collecte, l'épuration des eaux usées et la mise en conformité des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement. Elle implique également l'identification de zones sensibles au regard des enjeux d'eutrophisation, d'alimentation en eau potable ou en lien avec les exigences d'autres directives.

■ Contexte légal et réglementaire national

La transcription dans le droit français de la Directive ERU est inscrite dans le **code général des collectivités territoriales, qui régit notamment les modalités de fonctionnement et de paiement des services d'assainissement, les responsabilités des communes ou intercommunaux en la matière et les rapports entre les collectivités ou leurs établissements publics et organismes de coopération intercommunale. Le code de la santé publique** précise les obligations des propriétaires de logements et autres locaux à l'origine de déversements d'eaux usées.

En ce qui concerne les rejets d'origine domestique, les installations d'assainissement les plus importantes sont soumises à la police de l'eau en application du code de l'environnement. Les rejets industriels et agricoles sont quant à eux, réglementés dans le cadre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cadre de l'application de la directive ERU, **le code de l'environnement impose des normes de rejet, dans les eaux superficielles comme dans le sol et le sous-sol suivant différents types de dispositifs d'épuration et de rejets.** La réglementation discerne plusieurs cas :

- Les rejets des installations d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. L'arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 22 juin 2007, fixe, en application des articles L. 2224-8 R. 2224-10 à R. 2224-15 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, les prescriptions techniques

applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité des installations susvisées par l'arrêté. Les dispositions de ce dernier s'appliquent en particulier aux stations de traitement des eaux usées ainsi qu'aux déversoirs d'orage soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement selon la nomenclature fixée par les rubriques 2.1.1.0 (stations d'épuration) et 2.1.2.0 (déversoirs d'orage) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- Les rejets des installations non collectives recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 incluant également les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif (assimilée à un usage domestique de l'eau). L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif telles que définies par l'article 1^{er} du 7 septembre 2009, en cohérence avec l'arrêté du 27 avril 2012 définissant la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

En application de l'article L.2224-10 du même code, les collectivités territoriales réalisent également un **zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales** qui délimite les zones d'assainissement collectif, les zones relevant de l'assainissement non collectif, éventuellement les zones où des mesures sont mises en place pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et les zones de rétention des eaux pluviales voire de traitement de celles-ci.

En outre, la **loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite « Loi sur l'Eau »**, a imposé aux communes d'assurer leurs missions en matière de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif au plus tard le 31 décembre 2005. En outre, l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelle la compétence des communes en matière d'assainissement des eaux

usées, notamment pour l'assainissement non collectif, en les termes suivants :

- « I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. [...]
- III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif [...] ».

■ Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Afin de limiter les déversements d'eau non traitée issue des déversoirs d'orage des réseaux d'assainissement, la disposition 5A-03 (réduire les pollutions par les eaux pluviales) stipule que « les collectivités qui font l'objet de mesures de réduction de la pollution par les eaux pluviales prévues dans le cadre du programme de mesures élaborent un plan d'actions d'ici à fin 2018 afin d'atteindre ces objectifs pour 2021 ». Cette disposition fixe également un objectif de 5% des débits ou de 20 déversements par les déversoirs d'orage. **Sur le territoire de l'Arve les masses d'eau spécifiquement visées par le PDM sont l'Arve le Ternier, l'Aire et la Folle, la Menoge.** L'orientation fondamentale n°5B (« Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques ») pointe sur le territoire du SAGE **le bassin versant de la Menoge comme un milieu fragile vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation.** La disposition 5A-06 prévoit d'une façon générale l'établissement et la mise en œuvre de schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE.

Concernant l'assainissement non collectif (disposition 5A-05 : Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi collectif et en confortant les services d'assistance technique à disposition) « le SDAGE encourage les collectivités en charge des services publics d'assainissement non collectif en application du III. de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales à exercer cette

compétence à l'échelle intercommunale afin de mutualiser les compétences techniques et financières nécessaires à la bonne réalisation de ces missions ».

4.3.1.3. REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES

■ Cadre légal et réglementaire européen

Au niveau européen, le cadre réglementaire relatif aux substances dangereuses s'articule autour de :

- **La directive 2006/11 CE du 15 décembre 2006** concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique superficiel de la communauté (version recodifiée de la directive 76/464/CEE du 4 mai 1976) ; elle détermine une réglementation générale vis-à-vis des rejets dans le milieu aquatique superficiel.
- **La directive 2000/60/CE, dite « Directive cadre sur l'eau (DCE) » qui établit la liste des substances prioritaires (SP) et substances dangereuses prioritaires (SDP),** fixe des objectifs de réduction des rejets des SP (suppression d'ici 2021 pour les SDP) et de respect du bon état pour 2015, et encadre la surveillance de l'état des masses d'eau notamment chimiques (circulaire du 13 juillet 2006).
- **La directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale (NQE) dans le domaine de l'eau,** directive fille de la directive cadre sur l'eau, permettant d'évaluer l'état chimique des eaux de surface. Elle prévoit néanmoins que ces normes peuvent être dépassées ponctuellement dans des zones de mélange. Par ailleurs, elle prévoit que les Etats membres établissent un inventaire pour évaluer la réduction des rejets de substances prioritaires d'ici 2021 (la suppression pour les substances prioritaires dangereuses).

- **La Directive n° 2009/128/CE du 21/10/09 instaure un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques** (pesticides...) compatible avec le développement durable. Cette directive a pour objet la réduction des risques et des effets des pesticides sur la santé humaine et sur l'environnement. Elle encourage le recours à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et à des méthodes ou techniques de substitution, telles que les moyens non chimiques alternatifs aux pesticides. La mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques est cadrée au niveau européen par le Règlement n° 1107/2009 du 21/10/09 abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.
- **La directive 2013/39/UE n° 2013/39/UE du 12/08/13** modifie les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau. Cette directive intègre 12 nouvelles substances prioritaires à l'annexe X de la Directive Cadre sur l'eau (DCE). Le nombre de substances prioritaires dans le domaine de l'eau, est porté à 45 (arrêté du 7 Septembre 2015). Pour ces nouvelles substances, les normes de qualité environnementale (NQE) prendront effet en 2018, en vue de parvenir à un bon état chimique en 2027.

■ Contexte légal et réglementaire national

Les articles R. 211-11-1 et suivants du code de l'environnement définissent un programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

L'arrêté du 7 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établit la liste des substances prioritaires et fixe les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement.

En matière de lutte contre les micropolluants, la mise en œuvre de la réglementation nationale se traduit par le « **plan national micropolluants** » qui a été élaboré pour la période **2016-2021**. Jusqu'à l'élaboration de ce plan, les pouvoirs publics avaient organisé leur action de lutte contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants autour de 3 plans :

- le plan national de lutte contre les PCB ;
- le plan national sur les micropolluants (2010-2013)
- et le plan national sur les résidus de médicaments (2010-2015)

Les précédents plans d'action étant arrivés à leur terme, le nouveau plan unique « plan national micropolluants », vise à réduire les émissions de polluants et préserver ainsi la qualité des eaux et la biodiversité.

En ce qui concerne les produits phytosanitaires¹, la réglementation nationale en vigueur s'articule autour de trois textes législatifs visant à réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les risques et les impacts qui en découlent :

- **La loi n°2014 -1170 d'avenir pour l'agriculture**, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 promeut les systèmes agro-écologiques et instaure plusieurs dispositifs innovants avec en particulier la mise en place d'un dispositif expérimental de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques et d'un dispositif de phytopharmacovigilance.
- **La loi du 6 février 2014, dite « loi Labbé »**, interdit la vente aux particuliers de produits phytopharmaceutiques, et contraint l'utilisation de ces produits dans les espaces verts, forêts, et promenades gérées par des personnes publiques.
- **L'article 68 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015** relative à la transition énergétique pour la croissance verte étend ces restrictions

¹ Un produit phytosanitaire peut contenir des substances dangereuses. Celles concernées par la redevance pour pollutions diffuses sont les substances classées toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques et dangereuses pour l'environnement

d'utilisation aux voiries et avance la date d'entrée d'application au 1^{er} janvier 2017 pour les collectivités et autres acteurs publics.

C'est ainsi que **l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime modifié par la loi n° 2014-110 du 6 février 2014** visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national et **l'article 68 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique** pour la croissance verte prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2017, les personnes publiques (État, régions, communes, etc.) auront l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé. De plus, à partir du 1^{er} janvier 2019, la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention de produits phytosanitaires pour un usage non professionnel sera interdit.

La mise en œuvre de cette réglementation s'appuie sur le nouveau **plan national « ECOPHYTO II » décliné dans chaque région**. L'objectif de réduction de 50% du recours aux produits phytopharmaceutiques en France en dix ans est réaffirmé, avec une trajectoire en deux temps (réduction de 25% à l'horizon 2020 et réduction de 50% à l'horizon 2025). La transition entre ces deux périodes, dans cinq ans, sera l'occasion d'une nouvelle révision du plan, conformément aux exigences de la directive 2009/128.

■ **Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021**

L'orientation fondamentale n°5A (« Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ») fixe des objectifs de réduction, à l'échéance 2021, pour chaque substance ou groupe de substances. Les objectifs sont nationaux pour les substances visées par la DCE, mais le SDAGE identifie également les polluants spécifiques de l'état écologique (PSEE) du bassin Rhône-Méditerranées.

Cette orientation fondamentale identifie le **cours de l'Arve en tant que masse d'eau nécessitant des actions pour l'atteinte des objectifs environ-**

nementaux pour la partie amont, et nécessitant des actions spécifiques sur les rejets de substances pour réduire les flux pour sa partie médiane.

Dans ce cadre, la disposition 5C-03 (« Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations ») prévoit que « les agglomérations [concernées] sont invitées à mettre en place des opérations territorialisées de réduction des émissions à la source, prenant en compte l'ensemble des sources de substances et favorisant les regroupements d'entreprises pour gérer des problématiques spécifiques à un type d'activités. Les actions de réduction permettent d'assurer un fonctionnement optimal du système d'assainissement, d'atteindre les normes de qualité environnementale des milieux récepteurs et contribuent à améliorer la qualité des boues.

Sont particulièrement ciblés :

- les rejets des acteurs économiques (entreprises ou artisans raccordés) ;
- la gestion des déchets dangereux (y compris les substances médicamenteuses) : une filière spécifique à l'élimination des déchets dangereux issus des ménages ou des artisans étant organisée, les collectivités seront appelées à contractualiser avec l'éco-organisme correspondant (ECO-DDS) ;
- la gestion des eaux pluviales (orientation fondamentale n°5A), notamment le déversement de substances lié au fonctionnement des déversoirs d'orage ;
- l'usage des pesticides en espace vert (...).

Le contrôle des raccordements et l'étude des demandes d'autorisation de rejet dans le réseau constituent deux étapes essentielles. Ces deux missions sont exercées par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'assainissement dans le cadre de son pouvoir de police. »

L'orientation fondamentale n°5D (« Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles ») identifie le **territoire du SAGE de l'Arve comme un sous-bassin nécessitant des mesures pour lutter contre les pesticides**, restaurer le bon état et contribuer à la réduction des émissions au titre programme de mesures.

L'orientation fondamentale n°5E (« Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine ») et sa disposition 5E-08 (« Réduire l'exposition des populations aux pollutions ») prévoient que « la réduction de l'exposition aux pollutions passe par la réduction des émissions, d'une part, et la protection des populations, d'autre part ». **Le programme de mesures du SDAGE identifie 8 masses d'eau visées par un trio de mesures pour traiter la pollution par les substances dangereuses. Les cours d'eau visés sont les suivants : l'Arve, le Ternier, L'Aire et la Folle, la Menoge.** Sur ces cours d'eau, le PDM prévoit de :

- créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée),
- mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" (essentiellement liées aux sites industriels),
- mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur.

4.3.1.4. AUTRES REJETS

■ Cadre légal et réglementaire européen

En ce qui concerne **la réglementation européenne relative aux nitrates, la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991** vise d'une part à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir

de sources agricoles, et d'autre part à prévenir toute nouvelle pollution de ce type. Les mesures concernent la surveillance des eaux superficielles et souterraines, la désignation de zones vulnérables, l'élaboration de codes de bonnes pratiques agricoles, l'adoption de programmes d'action et l'évaluation des actions mises en œuvre.

■ Contexte légal et réglementaire national

L'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe le caractère obligatoire des demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non-domestiques. Cette autorisation est indépendante des régimes d'autorisation préfectorale au titre des réglementations ICPE et Police de l'eau.

En ce qui concerne les rejets d'effluents agricoles, **l'arrêté du 27 décembre 2013 actuellement en vigueur fixe les prescriptions générales applicables aux activités d'élevage agricole soumises à déclaration** sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3 (élevages de bovins), 2102 (élevages de porcs) et 2111 (élevages de volailles et gibiers à plumes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les articles R 211-48 à R 211-53 du code de l'environnement applicables aux exploitations agricoles présentant une taille inférieure aux seuils de déclaration du régime ICPE, interdisent strictement tout rejet direct d'effluents d'exploitations agricoles dans les eaux superficielles et souterraines, ils réglementent l'épandage de ces effluents sur les terres agricoles et ils prévoient que l'agriculteur doit disposer de fosses à purin de capacités suffisantes.

■ Réglementation départementale

Pour les exploitations agricoles non soumises à la législation ICPE, c'est le règlement sanitaire départemental (RSD 74) qui a vocation à s'appliquer.

Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) a été prescrit en application de l'ancien article 1er du Code de la Santé Publique (CSP).

Pour le département de Haute-Savoie, le RSD actuellement en vigueur a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et modifié par l'arrêté préfectoral du 3 août 1987.

En ce qui concerne les exploitations agricoles, les règles sanitaires relatives aux dépôts de fumiers et autres déchets solides agricoles sont prescrites par l'article 1551.1 du RSD 74. Les règles d'évacuation des effluents agricoles sont quant à elles, prescrites dans les articles 156.1 et 156.2 du RSD 74.

4.3.2. RAPPEL SYNTHETIQUE DE LA STRATEGIE DU VOLET QUALITE

Le SAGE accompagne les acteurs locaux dans la mise en œuvre de la réglementation actuelle relative aux pollutions organiques (directive ERU, SDAGE...) en identifiant les secteurs les plus sensibles.

En outre, à court terme, le SAGE vient renforcer la dynamique actuelle de diminution des pollutions en substances dangereuses par une réduction des rejets à la source.

Parallèlement le SAGE vise une **connaissance des contaminations** et de leurs sources d'émission sur le territoire pour bâtir à moyen terme une stratégie globale de réduction à la source des pollutions toxiques et organiques.

La CLE du SAGE constitue le cadre de discussion et d'arbitrage autour des questions qualitatives.

4.3.3. DISPOSITION DU VOLET QUALITE

4.3.3.1. SYNTHESE DES DISPOSITIONS DU VOLET QUALITE

Objectif général	Poursuivre la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles		
Sous-objectif	Poursuivre la réduction des contaminations par les pollutions organiques et par les substances dangereuses		Bâtir et mettre en œuvre une stratégie globale de réduction des rejets polluants
N°	QUALI-1	QUALI-2	QUALI-3
Dispositions (QUALI)	Poursuivre la réduction des rejets induisant des pollutions organiques	Supprimer les rejets de substances dangereuses connues	Améliorer les connaissances pour définir une stratégie de réduction des rejets polluants et mettre en œuvre cette stratégie
Typologie	Gestion	Action Gestion	Action
Enjeux	Assurer une bonne qualité des eaux du périmètre	Assurer une bonne qualité des eaux du périmètre	Assurer une bonne qualité des eaux du périmètre Améliorer la production et le partage des connaissances

Poursuivre la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles	
Poursuivre la réduction des contaminations par les pollutions organiques et par les substances dangereuses	
QUALI-1	
Poursuivre la réduction des rejets induisant des pollutions organiques	
Acteur(s) pressenti(s)	
Collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence assainissement collectif / non-collectif / Structure porteuse du SAGE	
Typologie	Calendrier
Mise en compatibilité	2018
	2019
Action	2020
	2021
Gestion	2022
	2023
Localisation géographique	
Carte A des secteurs sous tension quantitative identifiés comme prioritaires	
Carte B des nappes stratégiques pour l'AEP	
Prolongation par une règle : NON	
CONTEXTE	
<p>Les installations autonomes d'eaux usées défectueuses peuvent avoir de graves conséquences en termes de pollution des eaux des milieux aquatiques récepteurs. L'assainissement non collectif représente 14% de la population, avec environ 21 650 installations d'ANC. Les secteurs où la part de l'assainissement non collectif est la plus présente sont la vallée amont de la Menoge et le haut de la vallée du Giffre. Les diagnostics et réhabilitations des Installations d'Assainissement Non Collectif (IANC) ont pris du retard sur le territoire. Des contrôles ont été effectués sur 52% de ces installations en 2012. Environ 18% sont conformes, 13% sont acceptables, 40% sont non conformes et 26% sont non conformes avec un risque avéré pour la santé et l'environnement. Les besoins en réhabilitations d'IANC sont nombreux. Il est donc préférable de prioriser les efforts vers les secteurs les plus sensibles.</p> <p>Au niveau de l'assainissement collectif, sur 39 STEP, 23 ne sont pas conformes sur au moins un des paramètres de suivi. De nombreuses démarches de mises en conformité sont en cours dans le cadre de l'application de la réglementation actuelle. Toutefois on observe que la mise aux normes des stations d'épuration tend à regrouper les rejets en une seule et même station, ce qui tend à court-circuiter de grands linéaires de cours d'eau et à aggraver les problèmes quantitatifs sur ces derniers (baisse de capacité auto-épuratoire...).</p> <p>Par ailleurs le territoire du SAGE de l'Arve n'est pas identifié sur l'ensemble de son territoire comme prioritaire au regard des pollutions agricoles. Toutefois les secteurs du Borne et du Giffre amont présentent des pressions au niveau des rejets d'élevage pouvant impacter ponctuellement la qualité des eaux. Pour cela il convient d'encourager la diminution et la valorisation de ces rejets pour diminuer la pression sur les milieux récepteurs.</p>	

CONTENU

DISPOSITION DE GESTION

1. Le SAGE rappelle les obligations réglementaires de mise aux normes des stations d'épurations afin de viser le respect de la directive ERU, le tout dans un objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau.

Compte tenu des problèmes quantitatifs que contribue à aggraver la concentration des eaux usées vers d'importantes unités de traitement situées très en aval des points prélèvements d'eau potable, voire en dehors des sous-bassins versants où ont lieu ces prélèvements, il paraît nécessaire que les impacts quantitatifs sur des cours d'eau soient intégrés dans les réflexions portant sur la mise aux normes des stations d'épuration.

Compte tenu également des rythmes de croissance de la population actuelle, il est également fortement recommandé d'anticiper les évolutions des territoires dans le dimensionnement des futures installations de traitement.

A l'occasion de la mise aux normes des stations d'épuration, dans la mesure du raisonnable, il est recommandé de favoriser l'intégration paysagère de ces installations.

2. Outre la mise aux normes des stations d'épuration et conformément aux objectifs généraux du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, il convient d'améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement, en particulier par temps de pluie. Cette amélioration peut se faire par une mise en séparatif et/ou par une augmentation de capacité des réseaux, par un contrôle des branchements sur les réseaux d'eau usées et d'eaux pluviales, et/ou par des opérations de désimperméabilisation telles que préconisées par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

Il est également rappelé que le programme de mesures du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 fixe l'obligation aux agglomérations riveraines des cours d'eau du Ternier, de l'Aire et de la Folle, de la Menoge et de l'Arve de mettre en place d'ici fin 2018 un plan d'action à intégrer dans leur schéma directeur d'assainissement visant la réduction de la pollution issue des eaux pluviales.

3. La réhabilitation des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) doit continuer, conformément à la réglementation en vigueur. Il est recommandé de renforcer les moyens alloués à cette mise aux normes sur les secteurs les plus sensibles notamment au droit des ressources stratégiques (Carte B de l'atlas cartographique du SAGE), dans les secteurs prioritaires en tension quantitative identifiés à la carte A de l'atlas cartographique du SAGE et sur les masses d'eau identifiées par le SDAGE. L'identification des secteurs les plus sensibles aux rejets issus de l'ANC se fera par la structure porteuse du SAGE dans le cadre concerté de la CLE.

Pour atteindre l'objectif de bon état des masses d'eau et les objectifs de rejets fixés par la réglementation, les col-

	<p>lectivités ou leurs groupements en charge de la compétence urbanisme sont également incitées à interdire explicitement, dans le cadre de leurs SCOT, PLU, PLUi ou cartes communales, conformément à la réglementation en vigueur l'évacuation dans les cours d'eau et les zones humides des eaux usées domestiques non traitées ou traitées par des installations non conformes.</p> <p>Le SAGE incite les collectivités ou leurs groupements en charge de la compétence urbanisme à limiter le développement de l'urbanisation dans les secteurs zonés en ANC, dans le cadre de leurs SCOT, PLU, PLUi ou cartes communales.</p> <p>4. Le SAGE encourage la poursuite de la mise aux normes des exploitations agricoles, en allant si nécessaire au-delà des prescriptions minimales du règlement sanitaire départemental en vigueur à la date d'approbation du SAGE, avec la mise en place de stockage des effluents agricoles pour une période pouvant aller jusqu'à 6 mois en fonction de l'altitude. Il incite également à entretenir les dispositifs d'assainissement de manière à maintenir leur efficacité dans le temps. De même, dans un objectif de maintien ou d'amélioration de la qualité des eaux en facilitant la gestion des effluents d'élevage, le SAGE encourage le traitement ou la valorisation de ces effluents. Une attention particulière doit aussi être portée sur les activités agro-alimentaires, en particulier les activités de transformation du lait afin d'améliorer leur système d'assainissement. Il est souhaité que ces mesures de gestion soient engagées de façon prioritaire sur le bassin versant du Giffre amont et sur le Borne amont qui subissent actuellement de fortes pressions qualitatives d'origine agricole. La coordination de l'ensemble des démarches d'amélioration des rejets agricoles et agro-alimentaires sera assurée par la structure porteuse du SAGE en lien étroit avec les acteurs concernés et leurs représentants et les services de l'Etat.</p>			
Enveloppe financière estimée	Investissement	-	Fonctionnement	-
Références réglementaires indicatives	<p>Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite « Loi sur l'Eau » Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques dite « LEMA » Code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Article L. 2224-10 ▪ Articles R 211-48 à R 211-53 <p>Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Savoie (RSD 74) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Article L. 155.1 ▪ Articles 156.1 et 156.2 <p>Code général des collectivités territoriales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Articles L. 2224-6, L. 2224-8, L. 2224-10 à 13 et L. 2224-17 			

- Articles R. 2224-6 à R. 2224-17

Autres textes législatifs et réglementaires :

- Arrêté du 2 juillet 2015
- Arrêté du 7 mars 2012
- Arrêté du 27 avril 2012
- Arrêté du 3 décembre 2010
- Arrêté du 27 décembre 2013

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- Disposition 5A-01 : Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux
- Disposition 5A-05 : Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi collectif et en confortant les services d'assistance technique à disposition

Enjeu(x) :

Assurer une bonne qualité des eaux du périmètre

Poursuivre la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles	
Poursuivre la réduction des contaminations par les pollutions organiques et par les substances dangereuses	
QUALI-2	<p align="center">Supprimer les rejets de substances dangereuses connues</p>
	<p>Acteur(s) pressenti(s)</p> <p>Entreprises/ Collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence assainissement collectif / Structure porteuse du SAGE / Agriculteurs</p>
Typologie	Calendrier
Mise en compatibilité	2018
	2019
Action	2020
	2021
Gestion	2022
	2023
Localisation géographique	
Ensemble du périmètre	
<p>CONTEXTE</p> <p>Les activités domestiques, industrielles, artisanales et agricoles sont à l'origine de l'émission de ces substances potentiellement dangereuses pour l'environnement et présentant un risque pour la santé publique. Malgré une très forte diminution des pollutions métalliques dans l'Arve depuis une vingtaine d'années, le territoire, et plus particulièrement la vallée médiane et aval de l'Arve, se situent actuellement dans un état qualitatif moyen au regard des contaminations chimiques. La rivière est identifiée dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 comme masse d'eau sur laquelle des actions de réduction des pollutions par les substances dangereuses sont nécessaires pour atteindre les objectifs environnementaux.</p> <p>D'une façon générale, le développement des fonds de vallée et la multiplication des sources de pollutions potentielles (eaux pluviales, activités économiques...) constituent un risque en termes d'émission de substances dangereuses dans l'eau. De plus, les connaissances sur ces pollutions chimiques restent encore limitées et des difficultés persistent pour assurer leur suivi.</p> <p>L'enjeu que constituent les substances dangereuses sur le territoire du SAGE nécessite donc la poursuite et l'extension vers d'autres acteurs des efforts de réduction des flux déjà engagés auprès des industriels, ainsi que la prise en compte des nouvelles substances, tels que les résidus médicamenteux.</p> <p>CONTENU</p> <p>DISPOSITION DE GESTION</p> <p>1. Dans un objectif d'atteinte du bon état des cours d'eau, de réduction des flux de substances dangereuses et de respect de la réglementation en vigueur, le SAGE incite très fortement les utilisateurs de produits polluants à ré-</p>	
Prolongation par une règle : NON	

	<p>duire ou supprimer leur utilisation, et à maîtriser leurs rejets dans le milieu naturel : métaux, solvants, tenso-actifs, détergents biocides, phytosanitaires, substances pharmaceutiques etc.</p> <p>2. Les acteurs économiques (industriels, artisans et agriculteurs) sont donc par exemple fortement incités à engager des démarches de substitution des substances dangereuses notamment selon les conclusions d'études technico-économiques (ETE) réalisées conformément à la réglementation. Il est nécessaire pour cela que le développement des dispositifs de réduction des substances dangereuses d'origines professionnelles en cours au moment de l'adoption du SAGE (tels que l'opération collective « Arve Pure » dont l'échéance est en 2018) se poursuive sur le territoire du SAGE, à partir de 2019, pour atteindre les objectifs environnementaux du territoire (ce type de démarche pourra être porté conjointement par la structure porteuse du SAGE et les collectivités territoriales et leurs établissements publics à compétence assainissement).</p> <p>3. Pour cela, le SAGE incite notamment les collectivités compétentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à se doter d'un volet eaux usées non-domestiques dans leur règlement d'assainissement, • à poursuivre la formalisation des autorisations de rejets non domestiques entre les entreprises et les gestionnaires de stations d'épuration (par conventions ou arrêtés...), • à contrôler les branchements au réseau d'eaux usées et le respect des autorisations de rejets, • à lutter contre l'utilisation de produits phytosanitaires. <p>DISPOSITION D'ACTION</p> <p>4. Le SAGE préconise qu'à partir de 2018, soit mis en place, par la structure porteuse du SAGE en lien avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics à compétence assainissement collectif, des opérations de communication ciblant les acteurs concernés par les rejets de substances dangereuses, pour les inciter à diminuer leurs rejets polluants. Un public varié pourra être concerné par ces opérations de communication : grand public, acteurs de santé, acteurs économiques (industriels, artisans, agriculteurs, professionnels de santé...), collectivités...</p>			
Enveloppe financière estimée	Investissement	-	Fonctionnement	50 K€ de communication / 1/2 d'ETP de pilotage et 6 ETP opérationnels
Références réglementaires indicatives	<p>Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite « Loi sur l'Eau » Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques dite « LEMA » Loi du 6 février 2014, dite « loi Labbé » Loi n°2015-992 du 17 août 2015</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 68 <p>Code de l'environnement</p>			

- Article R. 2016-2021

Code de la santé publique

- Article L. 1331-10

Code rural et de la pêche maritime

- Article L253-7

Autres textes législatifs et réglementaires :

- Décret n°2005-378 du 20 avril 2005
- Circulaire du 7 mai 2007
- Arrêté du 7 septembre 2015
- Arrêté du 27 avril 2012

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- Disposition 5A-01 : Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux
- Disposition 5C-01 : Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin
- Disposition 5C-02 : Réduire les rejets industriels qui génèrent un risque ou un impact pour une ou plusieurs substances
- Disposition 5C-06 : Intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels
- Disposition 5D-01 : Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes

Enjeu(x) :

Assurer une bonne qualité des eaux du périmètre

Poursuivre la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles			
Bâtir et mettre en œuvre une stratégie globale de réduction des rejets polluants			
QUALI-3	Améliorer les connaissances pour définir une stratégie de réduction des rejets polluants et mettre en œuvre cette stratégie.		Acteur(s) pressenti(s)
			Structure porteuse du SAGE / Le département / Collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence Assainissement collectif
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>La qualité des eaux du territoire s'est fortement améliorée depuis une trentaine d'année, avec en particulier d'importants efforts consacrés par les collectivités sur les stations d'épuration et par les entreprises sur les rejets métalliques. Les pollutions historiques et les principaux « points noirs » de l'assainissement ont ainsi été traités.</p> <p>Toutefois on constate encore de façon ponctuelle des dépassements au niveau de la pollution organique (en lien notamment avec les rejets d'eaux usées issues des réseaux) et de certaines contaminations métalliques qui peinent à être entièrement supprimées. Le territoire du SAGE de l'Arve présente en outre un mitage de décharges et sols pollués, encore non-identifiés à ce jour, pouvant avoir un impact non négligeable sur la qualité de l'eau. Ces impacts restent à préciser. Par ailleurs le dynamisme actuel en termes d'économie et d'urbanisation constituent un risque pour les eaux superficielles et souterraines avec la multiplication des sources de pollution potentielle (rejets d'eau pluviales, rejets issus des activités économiques, forages...). Enfin, le changement climatique provoquant des étiages de plus en plus sévères, est un facteur de risque contribuant à menacer la qualité des cours d'eau (perte des capacités épuratoires et de dilution).</p> <p>Or le suivi qualité des eaux superficielles sur le territoire est effectué par différents acteurs : Agence de l'eau pour les suivis des RCS et RCO, SM3A pour l'axe Arve, Conseil Départemental pour certains affluents. Les méthodes employées, paramètres analysés et les objectifs poursuivis par chacun de ces réseaux de mesure ont également fortement évolué ces dernières années et peuvent manquer de cohérence entre eux. On manque donc actuellement d'une vision globale de la qualité des eaux permettant d'identifier et de prioriser avec un maximum d'efficacité les leviers d'action pour poursuivre les efforts déjà entrepris. Il convient donc à court terme d'améliorer les connaissances et le suivi des eaux, afin de dégager, puis mettre en œuvre une stratégie globale de réduction des rejets.</p>	
Mise en compatibilité	2018		
	2019		
Action	2020		
	2021		
Gestion	2022		
	2023		
Localisation géographique			
Ensemble du périmètre			
Prolongation par une règle : NON			

CONTENU

DISPOSITIONS D'ACTION :

Il est nécessaire qu'une stratégie globale de réduction des rejets polluants soit élaborée par la structure porteuse du SAGE en lien avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics à compétence assainissement collectif, puis mise en œuvre sur le périmètre du SAGE par l'ensemble des acteurs opérationnels : collectivités et acteurs économiques.

- 1- Le SAGE recommande que cette stratégie repose sur une première phase d'amélioration de la connaissance des rejets et de l'état qualitatif des cours d'eau, au regard de la pollution organique et de la pollution par les substances dangereuses.

Sur la base des données existantes et de la prise en compte des objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 (objectif de bon état et de réduction des flux de substances), des zones les plus sensibles comme les ressources stratégiques pour l'AEP, les secteurs sous forte tension quantitative, les zones sensibles vis-à-vis de l'eutrophisation et les autres masses d'eau identifiées dans le SDAGE, les cours d'eau accueillant des espèces à préserver, et les zones de rejets avérés ou potentiels, cette amélioration des connaissances devrait notamment :

- Identifier des secteurs sur lesquels améliorer en priorité la qualité des eaux, notamment en estimant dans la mesure du possible les flux admissibles par le milieu pour les polluants organiques domestiques,
- Identifier les substances dangereuses à suivre et à traiter en priorité sur le territoire,
- Identifier les principales zones de rejets, en particulier de substances dangereuses prioritaires,
- Identifier les principales décharges, ou sites et sols pollués ayant un impact sur la qualité des eaux, afin de pouvoir envisager à terme des actions visant à limiter leur impact,
- Intégrer les rejets d'eaux pluviales dans cette analyse.

- 2- Il est souhaité que cette amélioration des connaissances aboutisse, dans un délai de 1 an à compter de l'approbation du SAGE, à la formalisation d'une stratégie globale, tant sur les pollutions organiques que sur les substances dangereuses. Il est souhaité que cette stratégie soit élaborée par la structure porteuse du SAGE en lien avec les acteurs concernés et dans le cadre concerté de la CLE. Il est nécessaire que cette stratégie comprenne la définition d'un plan d'actions de réduction des pressions polluantes sur les eaux du territoire. Ce plan d'action a vocation à préciser les substances cibles, les secteurs prioritaires, les flux admissibles le cas échéant, les zones de rejets connus préalablement identifiées, parmi lesquelles les décharges et sites et sols pollués.

- 3- Il est également fortement recommandé que cette stratégie vienne actualiser et pérenniser dans le temps les ou-

	<p>tils de suivi de la qualité des eaux, notamment par la mise en cohérence des différents points et réseaux de mesures existants et par la mise en cohérence des paramètres de qualité des eaux mesurés. Le SAGE préconise notamment que le réseau de suivi existant soit complété, spécialement sur les petits cours d'eau mal connus à ce jour. Il est également nécessaire que les suivis de substances dangereuses intègrent les produits phytosanitaires qu'ils soient d'origine agricole ou non-agricole. Cette mise en cohérence et le complément aux réseaux de suivis en place lors de l'adoption du SAGE ont vocation à être portés par la structure porteuse du SAGE.</p> <p>4- Compte tenu des problématiques spécifiques de la gestion des voiries en territoire de montagne, le SAGE souhaite que l'impact des sels de déneigement sur les milieux aquatiques soit étudié et caractérisé dans le cadre de la stratégie globale de réduction des pollutions. Cette démarche, qui devra être conduite en étroite concertation avec les gestionnaires de voirie, visera à terme une forte réduction de l'utilisation des sels de déneigement sur les voiries principales et secondaires du territoire.</p> <p>DISPOSITIONS DE GESTION :</p> <p>5- Il est nécessaire qu'une veille scientifique relative aux substances polluantes et autres toxiques soit maintenue. Celle-ci permettra de bénéficier des avancées réalisées en termes de connaissance des substances toxiques, de leurs impacts sur les milieux et sur la santé, et de bénéficier des avancées à venir quant aux outils et méthodes de mesure disponibles.</p> <p>6- Pour atteindre ces objectifs, il est également nécessaire que sur le territoire du SAGE le travail d'animation engagé par l'EPTB du territoire et les collectivités territoriales et leurs établissements publics à compétence assainissement collectif auprès des acteurs soit pérennisé.</p>			
Enveloppe financière estimée	Investissement	-	Fonctionnement	200 k€ (réseaux de suivi qualité)/ 1/2 d'ETP de pilotage, 1 ETP opérationnel
Références réglementaires indicatives	<p>Code général des collectivités territoriales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Article R. 2224-15 ▪ Article L. 2224-10 <p>Autres textes législatifs et réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Décret n°2005-378 du 20 avril 2005 ▪ Circulaire du 7 mai 2007 			

- Arrêté du 7 septembre 2015

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- Disposition 5A-01 : Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux
- Disposition 5A-02 : Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »
- Disposition 5C-06 : Intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels
- Disposition 5C-07 : Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes
- Disposition 5C-05 : Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques
- Disposition 5D-01 : Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes
- Disposition 5E-07 : Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé

Enjeu(x) :

Assurer une bonne qualité des eaux du périmètre

Améliorer la production et le partage des connaissances

4.4. VOLET NAPPES STRATEGIQUES POUR L'AEP

4.4.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU VOLET NAPPES STRATEGIQUES POUR L'AEP

4.4.1.1. QUALITE DE L'EAU POTABLE

■ Cadre légal et réglementaire européen

La directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine constitue le cadre réglementaire européen en matière d'eau potable. Cette directive s'applique à l'ensemble des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles et des eaux médicinales. Elle concerne notamment les eaux fournies par un réseau de distribution public ou privé et les eaux conditionnées.

Ainsi, l'eau potable aux robinets des consommateurs doit respecter, dans chaque État membre de l'Union européenne, au minimum, les exigences de qualité fixées par la directive.

■ Législation et réglementation nationale

La directive européenne 98/83/CE du 3 novembre 1998 a été transposée en droit français au niveau législatif par les articles L. 1321-1 et suivants du code de la santé publique et au niveau réglementaire par les articles R. 1321-1 et suivants. Des arrêtés d'application complètent le dispositif réglementaire, en particulier les arrêtés du 11 janvier 2007 qui fixent les modalités du programme d'analyses du contrôle sanitaire, ainsi que les limites et références de qualité de l'eau distribuée.

4.4.1.2. PROTECTION DES RESSOURCES AEP

■ Cadre légal et réglementaire européen

La directive 2006/118/CE adoptée par le Parlement Européen et le Conseil le 12 décembre 2006 vise en outre à protéger les eaux souterraines de tout type de pollution ou de détérioration. Elle vient compléter la directive-cadre sur l'eau (DCE) 2000/60/CE du 23 octobre 2000 qui définit déjà un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique et fixe des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux souterraines. Elle introduit notamment des critères et une méthode pour l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines. Elle vise également à mieux identifier et inverser les tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines. Elle couvre enfin l'enjeu de prévention de l'introduction de substances dangereuses et de limitation de l'introduction de polluants non dangereux dans les eaux souterraines.

■ Législation et réglementation nationale

La protection des ressources est régie par l'article L-1321-2 du code de la santé publique mettant en place les périmètres de protection de captage. Ces derniers ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 03 janvier 1992.

Cette protection mise en œuvre par les ARS comporte trois niveaux établis à partir d'études réalisées par des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique :

- **Le périmètre de protection immédiate** : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélève-

ment de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.

- **Le périmètre de protection rapprochée** : secteur plus vaste (en général quelques hectares) dans lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution est interdite ou soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.
- **Le périmètre de protection éloignée** : Facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables au tiers par déclaration d'utilité publique (DUP).

Par ailleurs La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, encadre les forages et prélèvements souterrains et les rejets dans le sous-sol.

■ Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

L'orientation fondamentale du SDAGE 5-E « évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine » introduit la notion de ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (AEP). Ces ressources sont situées dans des masses d'eau dites stratégiques à préserver. Celles-ci recèlent des ressources en eau d'intérêt départemental à régional. Elles peuvent être déjà fortement sollicitées et leur altération poserait des pro-

blèmes immédiats pour les populations qui en dépendent. Elles peuvent au contraire être faiblement sollicitées à l'heure actuelle mais présenter de fortes potentialités préservées à ce jour et à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs. Pour ces ressources, la satisfaction des besoins pour l'alimentation en eau potable est reconnue par le SDAGE comme prioritaire.

Le SDAGE identifie 4 masses d'eau stratégiques sur le territoire du SAGE :

- **Formations fluvio-glaciaires nappe profonde du Genevois**
- **Alluvions de l'Arve (superficielles et profondes)**
- **Alluvions du Giffre**
- **Aquifère Alluvions du Rhône de Matailly-Moissey**

Sur ces masses d'eau stratégiques, un zoom doit être réalisé localement pour délimiter les nappes stratégiques, et les zones de sauvegarde. Il convient ensuite de mettre en œuvre des mesures pour la protection des zones de sauvegarde délimitées.

Sur ces masses d'eau, l'objectif est notamment d'assurer leur préservation par les SAGE, les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) et lors des procédures réglementaires « eau » et « installations classées pour la protection de l'environnement » par les décisions administratives qui en découlent.

Ainsi la disposition 5 E-01 stipule que « Les SCOT, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme. En application des articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme, les SCOT prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs. Dans ce cadre, les services de l'État en charge de l'urbanisme veillent à la bonne prise en compte des éléments de diagnostic et d'action définis dans le cadre des SAGE et contrats de milieux ainsi que des éléments faisant l'objet d'un porter à connaissance de l'État. En

l'absence de SCOT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme. »

La disposition 5E-01 invite « les collectivités compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme (...) à utiliser la maîtrise foncière pour préserver durablement la qualité de la ressource en eau potable. Sont concernées les stratégies d'intervention des établissements publics fonciers, des SAFER, des départements et des collectivités, ainsi que les conditions des baux ruraux, ou des prêts à usage portant sur les terrains acquis par les personnes publiques ».

La disposition 5E-01 prévoit également que « dans le cadre de la définition des conditions générales d'implantation de carrières prévue par l'article L. 515-3 du code de l'environnement, les services de l'État en charge de l'élaboration des schémas régionaux des carrières s'assurent de leur compatibilité avec les enjeux de préservation sur le long terme des zones de sauvegarde (zones à enjeux).

Les dossiers relatifs à des projets d'installations soumises à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ou d'installations classées pour la protection de l'environnement prévues à l'article L. 511-1 du même code présentent dans leurs études d'impact ou dans leur documents d'incidence l'analyse de leurs effets sur la qualité et la disponibilité de l'eau située dans la zone de sauvegarde et les mesures permettant de ne pas compromettre son usage actuel ou futur.

L'implantation d'installations nouvelles qui recourent à des substances dangereuses susceptibles de générer une pollution des sols ou des eaux souterraines, notamment celles visées par la directive 2010/75/UE (« directive IED ») relative aux émissions industrielles, doit faire l'objet d'une attention particulière lors de l'examen du rapport de base par les services de l'État pour ne pas compromettre la préservation à long terme des zones de sauvegarde.

Dans les zones de sauvegarde, les services de l'État s'assurent que les installations existantes soumises à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L.

214-6 du code de l'environnement et des installations classées pour la protection de l'environnement prévues à l'article L. 511-1 du même code, qui présentent par leur nature ou par leurs conditions d'exploitation un risque de pollution accidentelle disposent de moyens de prévention, d'alerte et de réduction d'impact opérationnels permettant de réduire ce risque à un niveau acceptable pour l'objectif de production d'eau potable. Dans le cas contraire, ils procèdent à la mise en compatibilité des conditions d'exploitation des installations concernées dans un délai de 3 ans ».

4.4.1.3. GEOTHERMIE

■ Législation et réglementation nationale

La géothermie relève du code minier qui en son article L112-1 assimile les gîtes géothermiques à des mines : « Relèvent du régime légal des mines les gîtes renfermés dans le sein de la terre dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et des vapeurs souterraines qu'ils contiennent, dits " gîtes géothermiques "».

L'exploration et l'exploitation d'une ressource minière nécessitent des autorisations accordées par l'Etat. Dans ce cadre, le Code minier et ses décrets associés réglementent trois grands types d'action, auxquels correspondent des procédures distinctes :

- la recherche (titre II) dont les procédures visent à octroyer un droit à rechercher les gîtes miniers et prévoient un droit privilégié pour le titulaire à exploiter la ressource qu'il identifierait ;
- l'exploitation (titre III) dont les procédures visent à donner le droit de retirer les richesses du sous-sol, notamment par la notion de concession ;

- l'exécution des travaux (titre VI) dont les procédures visent à protéger l'environnement, les personnes (tiers et travailleurs) et les biens (approche relative aux impacts).

En ce qui concerne la géothermie, le décret n°78-498 précise les procédures relatives à la recherche et à l'exploitation des gîtes géothermiques (ce qu'on appelle les « titres miniers »). Pour cette approche relative à la ressource, il distingue :

- les gîtes géothermiques à haute température (plus de 150°C), pour lesquels les procédures sont identiques aux autres mines et décrites par le décret n°2006-648 (permis exclusif de recherche, concession) ;
- les gîtes géothermiques à basse température (moins de 150°C) pour lesquels le décret n°78-498 décrit les procédures spécifiques à ce type de géothermie (autorisation de recherche et permis d'exploitation) ;
- les gîtes géothermiques à basse température et de minime importance (régime dérogatoire de la géothermie de base température),

En outre **la géothermie dite de minime importance (GMI) relève d'un régime juridique particulier, dérogatoire au sein de la géothermie de basse température**. En effet parmi les gîtes géothermiques à basse température, sont considérées comme des activités géothermiques de minime importance les activités de géothermie exercées dans le cadre du code minier qui utilisent des échanges d'énergie thermique avec le sous-sol, qui ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier et qui satisfont aux conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sur la base des caractéristiques mentionnées au second alinéa de l'article L. 112-1, soit pour l'application de l'article L. 112-3 du code minier. Sont considérées comme des exploita-

tions de gîtes géothermiques à basse température, relevant du régime de la minime importance :

1. Pour les activités géothermiques ne recourant qu'à des échangeurs géothermiques fermés, celles qui remplissent les conditions suivantes:
 - profondeur du forage inférieure à 200 mètres ;
 - puissance thermique maximale prélevée du sous-sol et utilisée pour l'ensemble de l'installation inférieure à 500 kW ;
2. Pour les activités recourant à un échangeur géothermique ouvert, celles qui remplissent les conditions suivantes :
 - La température de l'eau prélevée en sortie des ouvrages est inférieure à 25°C ;
 - La profondeur du forage est inférieure à 200 mètres ;
 - La puissance thermique maximale prélevée du sous-sol et utilisée pour l'ensemble de l'installation est inférieure à 500 kW ;
 - Les eaux prélevées sont réinjectées dans le même aquifère et la différence entre les volumes d'eaux prélevées et réinjectées sont nulles ;
 - Les débits prélevés ou réinjectés sont inférieurs au seuil d'autorisation fixés à la rubrique 5.1.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Toutefois, les activités mentionnées aux 1° et 2° ne relèvent pas de la minime importance lorsqu'elles sont situées dans des zones rouges, où les activités géothermiques présentent des dangers ou inconvénients graves, définies à l'article 22-6 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

La Géothermie de minime importance est actuellement encadrée par l'article L. 112-3 du code minier et précisée par l'article 20 du décret no

2015-15 du 8 janvier 2015, et par la cartographie nationale mise en application par l'arrêté du 25 juin 2015. Cette cartographie détermine des zones verte, orange ou rouge, où les projets de nouvelle installation géothermique sont respectivement soumis :

- à télé-déclaration : zone verte ;
- à avis d'expert agréés (arrêté du 25 juin 2015 relatif à l'agrément d'expert en matière de géothermie de minime importance) : zone orange ;
- à autorisation (les projets ne sont plus soumis au régime dérogatoire de la géothermie de minime importance) : zone rouge.

■ Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Concernant la géothermie, la disposition 5E-01 stipule que « les services de l'État s'assurent de la bonne prise en compte des zones de sauvegarde dans les documents évaluant les incidences de travaux de recherche ou d'exploitation sur la ressource en eau prévus par le décret 2006-649 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ».

4.4.2. RAPPEL SYNTHETIQUE DE LA STRATEGIE DU VOLET NAPPES STRATEGIQUES

Ce volet porte sur la préservation des ressources stratégiques pour l'eau potable actuelle et future, enjeu majeur du territoire. Au sein des masses d'eau stratégiques du SDAGE, la CLE identifie à ce jour **9 nappes stratégiques qu'elle souhaite réserver au seul usage AEP et gérer collectivement, afin de garantir leur équilibre quantitatif à long terme.**

La préservation de la qualité de ces ressources repose sur une **maîtrise des risques de pollutions par des mesures de protection graduées** déclinées

en zonages concentriques autour des captages AEP présents ou à mettre en place sur ces nappes.

Parallèlement, des mesures **d'amélioration de la connaissance** visent à mieux cerner le fonctionnement et la qualité des nappes et à rechercher de nouvelles ressources destinées à répondre à l'augmentation des besoins du territoire.

4.4.3. ZOOM SUR LES METHODES DE DELIMITATION DES NAPPES STRATEGIQUES ET DES ZONES DE SAUVEGARDE (ZONES A ENJEUX) DU SAGE

Une étude a été lancée de 2012 à 2015 pour identifier les aquifères à définir comme « nappes stratégiques » sur le territoire. Les critères retenus étaient les suivants :

- potentiel quantitatif à fournir de l'eau important,
- proximité des sources de consommation,
- bonne qualité et vulnérabilité forte.

Suite à cette étude, la CLE a identifié 9 « nappes stratégiques pour l'alimentation en eau potable » :

- la nappe des Chosalets (Chamonix),
- la nappe de Clair-temps (Les Houches),
- la nappe du Giffre (Samoëns à Taninges),
- le cône de déjection du Giffre (Marignier /Thyez),
- le cône de déjection du Borne (Saint Pierre/ Bonneville),
- le sillon profond de Scientrier,
- les sillons profonds d'Arthaz,
- la nappe du Genevois
- la nappe de Matalilly.

Ces ressources stratégiques peuvent être actuelles ou futures :

- Actuelles : elles sont d'ores et déjà sollicitées et leur dégradation poserait des problèmes immédiats pour les populations qui en dépendent ;
- Futures : pas, ou faiblement sollicitées pour l'alimentation en eau potable, elles présentent toutefois une forte potentialité. Elles sont préservées à ce jour du fait de leur faible vulnérabilité naturelle, ou de l'absence de pression humaine, mais sont à préserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs à moyen et long terme.

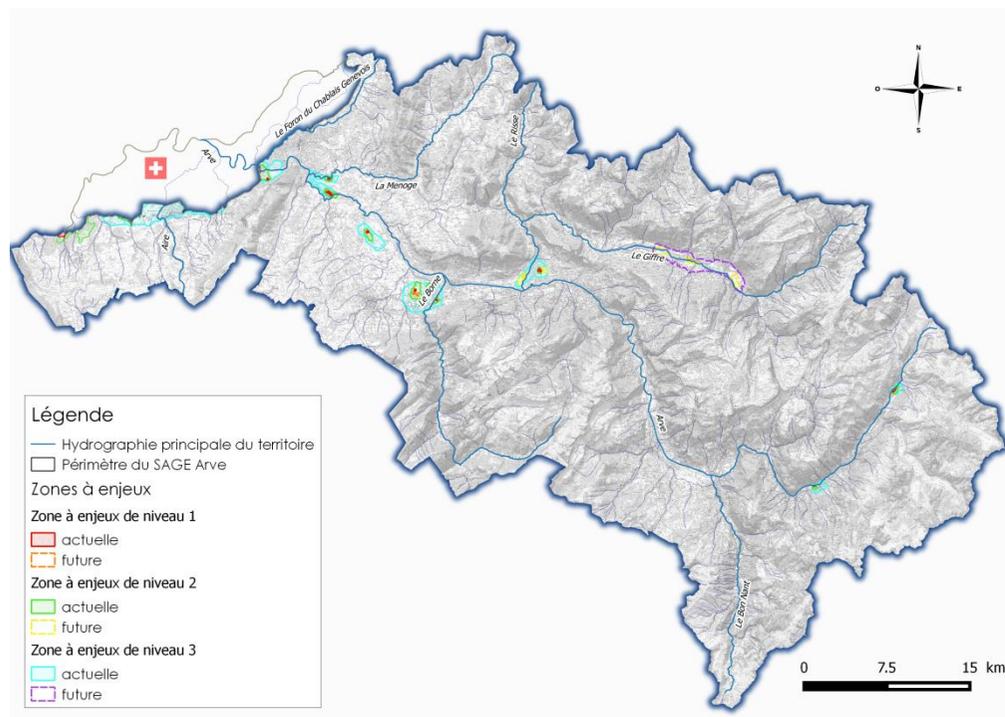


Figure 16 : Cartographie générale des zones à enjeux des ressources stratégiques actuelles ou futures sur le territoire (Cartes B et C)

A l'intérieur des aquifères stratégiques, les zones à enjeux sont définies comme des zones de sensibilité pour la protection des aquifères pour l'usage d'eau potable à long terme. Trois niveaux d'enjeux de 1 (enjeux

les plus forts) à 3 (enjeux moins important) qui vont impliquer des règles et des mesures adaptées aux enjeux de chacune des zones :

- Les zones à enjeux de niveau 1 correspondant approximativement aux périmètres de protection immédiats (cas de zones actuelles) ou zones futures où il serait le plus opportun d'implanter un nouveau captage, d'après les connaissances actuelles.
- Les zones à enjeux de niveau 2 qui correspondent à la zone sensible de l'aire d'alimentation des captages où les activités humaines pourraient compromettre la ressource. Ces zones se calent sensiblement sur les périmètres de protection rapprochés des captages actuels, étendus dans les zones futures selon l'état des connaissances actuelles.
- Les zones à enjeux de niveau 3 correspondent à tout ou partie des aquifères stratégiques avec pour objet le maintien de la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de l'aquifère. Ces zones répondent également pour certains secteurs à des besoins en connaissance supplémentaires qui permettront de confirmer ou non leur caractère stratégique et la nécessité de créer de nouvelles zones de niveaux 2 et 1.

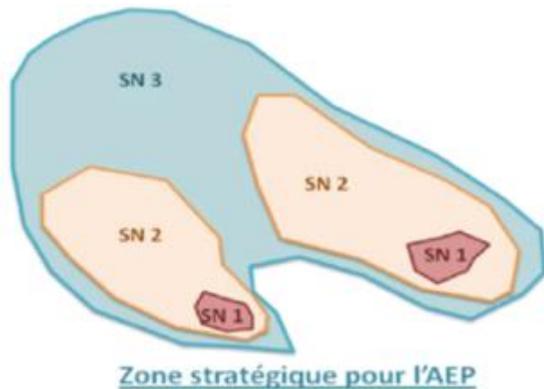


Figure 16 : Représentation schématique des 3 niveaux d'enjeux pour les ressources stratégiques du territoire

A noter que les zones à enjeux peuvent différer des périmètres de protection des captages actuellement arrêtés. Après approbation du SAGE, ces derniers devront être actualisés pour obtenir une correspondance des zonages. Les dispositions et règles du SAGE seront alors traduites dans les prescriptions des arrêtés modifiés.

La notion de « zones de sauvegarde » :

Le SDAGE Rhône-Méditerranée identifie les zones de sauvegarde comme étant des zones à l'échelle desquelles des efforts doivent être portés pour limiter ou éviter les pressions qui pourraient porter atteinte aux ressources identifiées comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable, en volume et en qualité et autoriser pour l'avenir l'implantation de nouveaux captages ou champs captant (disposition 5^E-01 du SDAGE 2016-2021)

Les zones à enjeux 3 du projet de SAGE de l'Arve correspondent aux zones de sauvegarde telles que définies par le SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée.

4.4.4. PRINCIPES DE GESTION DES NAPPES STRATEGIQUES POUR L'AEP ET DES ZONES A ENJEUX

La stratégie du SAGE dans son élaboration a visé comme objectif prioritaire de préserver les ressources stratégiques du territoire pour l'AEP, aussi bien quantitativement que qualitativement.

Les principes synthétiques de gestion des nappes stratégiques sont les suivants :

- Principes synthétiques de gestion quantitative et globale :

Gestion quantitative	Limitation des nouveaux prélèvements dans les ressources stratégiques pour le seul usage AEP (autorisation des forages en eau dans les ressources superficielles si pas d'impact sur la nappe stratégique)
	Continuer le développement d'interconnexions pour l'AEP (sécurisation, gestion saisonnière quantitative)
Communication, concertation	Mettre en place un comité de suivi des nappes dans le cadre de la CLE du SAGE rassemblant l'ensemble des exploitants concernés
	Communication au public
Connaissances	Acquisition de connaissances relatives au fonctionnement et à l'alimentation des ressources les moins connues (Scientrier, Arthaz, Giffre et Marignier)

Tableau 43 : Principes synthétiques de gestion quantitative et globale des nappes stratégiques du territoire identifiées par le SAGE

- Principes synthétiques de gestion pour la préservation de la qualité des nappes stratégiques :

Zones à enjeux

	Zone 3	Zone 2	Zone 1
Forages	Exclusion de tout risque majeur (géothermie basse et haute température, gaz de schiste...)	Exclusion de la GMI	Exclusion de toute activité hors AEP
	Maîtrise de la Géothermie de Minime Importance (GMI)		
Produits dangereux et sources de pollutions	Maîtrise des risques issus des activités à risque	Exclusion des nouvelles activités à risque	
	Maîtrise des risques issus de l'habitat, des réseaux et des voiries		
	Maîtrise des risques issus des activités agricoles		

Tableau 44 : Principes synthétiques de gestion pour la préservation de la qualité des nappes stratégiques du territoire identifiées par le SAGE

Ces principes de gestion sont retranscrits dans les dispositions du PAGD et dans le règlement du SAGE en tenant compte du cadre juridique dans lequel s'inscrivent chacune des activités visées (statut ICPE ou non, seuil de déclaration / d'autorisation, régime dérogatoire au code de l'environnement...).

4.4.5. DISPOSITIONS DU VOLET NAPPES STRATEGIQUES

4.4.5.1. SYNTHESE DES DISPOSITIONS DU VOLET NAPPES STRATEGIQUES

Objectif général	Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP									
Sous-objectif	Pérenniser la ressource stratégique par une gestion quantitative durable	Maintenir la qualité des ressources stratégiques pour l'AEP								Mettre en place un dispositif de gouvernance concertée qui s'appuiera sur une amélioration des connaissances actuelles
N°	NAP-1	NAP-2	NAP-3	NAP-4	NAP-5	NAP-6	NAP-7	NAP-8	NAP-9	NAP-10
Disposition (NAP)	Réserver les ressources stratégiques pour l'usage AEP	Protéger les ressources stratégiques du territoire	Exclure tout risque majeur pour les nappes stratégiques	Maîtriser les risques issus de la géothermie de minime importance	Eviter les activités et installations à risques dans les zones à enjeux	Maîtriser les risques de pollution issue des eaux pluviales pour les nappes stratégiques	Mettre en œuvre une stratégie foncière pour la gestion des nappes stratégiques	Actualiser les arrêtés de périmètre de protection de captages	Promouvoir les bonnes pratiques sur les nappes stratégiques	Améliorer la connaissance des nappes stratégiques pour l'eau potable
Typologie	Gestion	Compatibilité	Compatibilité	Gestion	Compatibilité	Gestion	Action	Action	Action	Action
		Gestion			Gestion				Gestion	
Enjeux	Garantir la préservation à long terme des ressources pour l'eau potable	Garantir la préservation à long terme des ressources pour l'eau potable	Garantir la préservation à long terme des ressources pour l'eau potable							Garantir la préservation à long terme des ressources pour l'eau potable
	Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire									Améliorer la production et le partage des connaissances
Règle associée	Règle 1		Règle 2 Règle 3	Règle 3	Règle 4					

Les règles associées aux dispositions du PAGD sont pour mémoire les suivantes (voir règlement du SAGE) :

Objectif général	Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP			
Sous-objectif	Pérenniser la ressource stratégique par une gestion quantitative durable	Maintenir la qualité des ressources stratégiques pour l'AEP		
N°	R1	R2	R3	R4
règles (R)	Exclure les prélèvements autres que AEP sur les ressources stratégiques	Exclure les risques majeurs pour les nappes stratégiques	Exclure la géothermie des zones à enjeux 1 et 2	Exclure les activités à risque des zones 1 et 2

4.4.5.2. DISPOSITIONS DU VOLET NAPPES STRATEGIQUES

Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP	
Pérenniser la ressource stratégique par une gestion quantitative durable	
NAP-1	
Réserver les ressources stratégiques pour l'usage AEP	
Acteur(s) pressenti(s)	
Services de l'Etat / Collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence AEP / Autres usagers de l'eau (industriels, agriculteurs...)	
Typologie	Calendrier
Mise en compatibilité	2018 2019
Action	2020 2021
Gestion	2022 2023
Localisation géographique	
Carte B des nappes stratégiques pour l'AEP	
Prolongation par une règle : OUI	
Règle 1	
<p>CONTEXTE</p> <p>Les ressources stratégiques en eau du territoire ont vocation à répondre au besoin en eau potable des populations du territoire. Or certaines nappes d'importance majeure, comme la nappe du Genevois, le sillon profond de Scientrier et les sillons profonds d'Arthaz, ont déjà connu des situations de tensions quantitatives. L'alimentation en eau potable (AEP), principal usage de l'eau sur le territoire, est prioritaire face aux autres usages. La CLE souhaite donc destiner les ressources stratégiques à l'usage AEP pour assurer une meilleure maîtrise des prélèvements et pouvoir répondre sur le long terme à la rapide croissance démographique du territoire.</p> <p>CONTENU</p> <p>DISPOSITION DE GESTION :</p> <p>1. Le SAGE destine les ressources stratégiques, telles que délimitées par la carte B du SAGE, au seul usage eau potable pour la distribution publique. Pour cela le SAGE souhaite, de manière générale, l'exclusion de tout nouveau prélèvement et de tout nouveau sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain destinés aux prélèvements dans les nappes stratégiques autre que ceux nécessaires pour l'alimentation en eau potable.</p> <p>Cette exclusion ne concerne pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les prélèvements et les sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains destinés aux prélèvements déjà existants, • les prélèvements et les sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains destinés aux prélèvements dans les ressources superficielles (nappe perchée, nappe d'accompagnement de cours d'eau, eaux superficielles...) qui n'impactent pas les nappes stratégiques situées plus en profondeur. <p>Les prélèvements et les sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains destinés aux prélèvements « IOTA » sou-</p>	

	<p>mis à autorisation et déclaration sont soumis au respect de la règle n°1 du SAGE.</p> <p>2. En l'absence d'une connaissance précise de la profondeur des nappes, le SAGE invite à appliquer le principe de prévention à toutes les démarches entreprises vis-à-vis de cette ressource afin d'en limiter l'exploitation à l'usage prioritaire eau potable. Dans ce cas il est recommandé de prélever à une limite maximale de 10 m de profondeur au droit des sillons profonds d'Arthaz, de Scientrier et de la nappe du Genevois, et de s'abstenir de tout prélèvement souterrain au droit des autres ressources stratégiques, moins profondes.</p> <p>3. Le SAGE invite à mettre en place un accompagnement et des incitations pour permettre aux activités économiques (agriculteurs, industriels...) de substituer leurs prélèvements en nappes stratégiques par des prélèvements dans d'autres ressources moins sensibles.</p> <p>Il est rappelé que les prescriptions des DUP de captages et des périmètres de protection en vigueur sur les zones à enjeux des nappes stratégiques s'appliquent.</p>			
Enveloppe financière estimée	Investissement	0 €	Fonctionnement	-
Références réglementaires indicatives	<p>Code de l'environnement : Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1</p> <p>SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : Disposition 7-05 : Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique</p>			
<p>Enjeu(x) : Garantir la préservation à long terme des ressources pour l'eau potable</p>				

Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP		
Maintenir la qualité des ressources stratégiques pour l'AEP		
NAP-2		Acteur(s) pressenti(s)
		Collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence urbanisme
Protéger les ressources stratégiques du territoire		
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>Les ressources stratégiques du territoire pour l'AEP ont été identifiées par la CLE. Ces ressources se situent toutes en fond de vallée et sont donc vulnérables à l'urbanisation croissante de surface et à la multiplication des sources de pollution potentielles. Afin de préserver ces ressources sur le long terme, des zones de sauvegarde ont été définies au droit des nappes stratégiques sous forme de zones à enjeux concentriques 1, 2 et 3 sur lesquelles il convient d'appliquer des principes de gestion gradués : le SAGE souhaite qu'une maîtrise renforcée des risques soit assurée en zone 3, que les activités potentiellement polluantes soient exclues de la zone 2 et que la zone 1 soit réservée au seul usage AEP. Dans cet objectif, les documents d'urbanisme constituent un outil capital de maîtrise des activités au droit de ces secteurs particulièrement sensibles.</p> <p>CONTENU</p> <p>DISPOSITION DE MISE EN COMPATIBILITE :</p> <p>Le SAGE fixe l'objectif de préserver les ressources stratégiques pour l'AEP du territoire. Pour cela le SAGE délimite sur ces nappes stratégiques des zones à enjeu concentriques 1, 2, et 3 qui ont vocation à faire l'objet de mesures de protection graduées selon le niveau d'enjeu (carte C des zones à enjeux).</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les documents d'urbanisme (SCOT, ou en l'absence de SCOT, PLUi, PLU et cartes communales) doivent être compatibles ou si nécessaire rendus compatibles avec cet objectif, et ce dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE. <p>Pour respecter cette obligation de compatibilité, ces documents pourront préciser, par exemple, les modalités d'urbanisation envisagées permettant de maîtriser de façon graduée, les risques de pollution sur les zones à enjeu 2 et 3 et d'assurer une exploitation de ces ressources pour l'eau potable dans les zones à enjeu 1.</p>
Mise en compatibilité	2018	
	2019	
Action	2020	
	2021	
Gestion	2022	
	2023	
Localisation géographique		
<p>Carte B des nappes stratégiques</p> <p>Carte C des zones à enjeux</p>		
<p>Prolongation par une règle : NON</p>		

	DISPOSITION DE GESTION :			
	2. Le SAGE incite les collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de l'élaboration, modification ou révision d'un SCOT, PLUi, PLU et carte communale, à associer systématiquement la CLE et la structure animatrice du SAGE à l'élaboration, modification ou révision desdits documents d'urbanisme. Ceci permettrait une meilleure appropriation et compréhension des objectifs du SAGE par les collectivités territoriales ou leurs groupements concernés.			
Enveloppe financière estimée	Investissement	0 €	Fonctionnement	0 €
Références réglementaires indicatives	Code de la santé publique : <ul style="list-style-type: none"> L.132-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321--68 Code de l'urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> article L. 131-1 SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : <ul style="list-style-type: none"> Disposition 5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable Disposition 5E-06 : Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables 			
Enjeux : Garantir la préservation à long terme des ressources pour l'eau potable Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire				

Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP		
Maintenir la qualité des ressources stratégiques pour l'AEP		
NAP-3		Acteur(s) pressenti(s)
Exclure tout risque majeur pour les nappes stratégiques		Services de l'Etat / Porteurs de projets
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>Aucune activité présentant un risque majeur ne doit être réalisée au droit des nappes stratégiques pour l'AEP alimentant une grande part de la population du territoire, de manière à préserver ces ressources sur le long terme. La fracturation hydraulique ou le stockage de déchets radioactifs, par exemple, sont considérées comme des risques majeurs.</p> <p>CONTENU</p> <p>DISPOSITION DE MISE EN COMPATIBILITE :</p> <p>La présente disposition fixe l'objectif de protection de la ressource en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable actuelle et future en zones à enjeux 1, 2 et 3 telles que délimitées à la carte C.</p> <p>Pour satisfaire à cet objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les nouvelles autorisations et déclarations délivrées en application de la législation IOTA (titre V de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au jour de la publication du SAGE) doivent être compatibles avec l'objectif de protéger les ressources en eau souterraine stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future. <p>Cette compatibilité est notamment assurée par la non utilisation de techniques présentant des risques majeurs de pollution des aquifères. A ce titre, la technique de fracturation hydraulique est à exclure, ainsi que toute autre technique présentant des risques majeurs de pollution.</p> <p>Sont soumis au respect de la règle n°2, les nouveaux projets IOTA concernés par les rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau suivantes (nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement - en vigueur au jour de la publication du SAGE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> 3.3.4.0 a) et b) : Travaux de recherche de stockages souterrains de déchets radioactifs, 5.1.3.0. a) b) d) e) f) g) : Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation
Mise en compatibilité	2018	
	2019	
	2020	
Action	2021	
	2022	
Gestion	2023	
Localisation géographique		
Carte B des nappes stratégiques		
Cartes C des zones à enjeux		
Prolongation par une règle : OUI		
Règle 2 et Règle 3		

	<p>des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret modifié n° 2006-649 du 2 juin 2006,</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5.1.5.0. : Travaux d'exploitation de stockages souterrains de déchets radioactifs, • 5.1.2.0. : Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques, • 5.1.6.0. a) et b) : Travaux de recherches des mines. <p>De manière plus spécifique les nouveaux projets de géothermie sur les zones à enjeux 1 et 2 sont soumis au respect de la règle n°3.</p>			
Enveloppe financière estimée	Investissement	0 €	Fonctionnement	0 €
Références règlementaires indicatives	<p>Code de la santé publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L.132-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321--68 <p>Code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L.214-1 et suivants, R. 214-1 <p>SDAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable • Disposition 5E-06 : Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables 			
<p>Enjeu(x) :</p> <p>Garantir la préservation à long terme des ressources pour l'eau potable</p>				

Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP

Maintenir la qualité des ressources stratégiques pour l'AEP

NAP-4		Maîtriser les risques issus de la géothermie de minime importance	Acteur(s) pressenti(s)	
			Services de l'Etat	
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>Le sol constitue une couverture de protection pour les eaux de la nappe qui ne doit pas être détériorée, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des nappes et de maintenir leur qualité. Or les forages réalisés pour la réalisation d'installations de géothermie de minime importance (GMI), à l'emplacement des nappes stratégiques pour l'AEP, augmente singulièrement la vulnérabilité des aquifères profonds en mettant en communication de façon irréversible des eaux souterraines protégées jusqu'alors avec des eaux potentiellement contaminées par les rejets de surface. Sur ce territoire la GMI connaît un fort développement et en grande majorité de manière incontrôlée et non déclarée. L'assouplissement de la réglementation suite à la réforme du code minier de 2015, susceptible d'accélérer cette tendance, fait peser un risque accru sur le maintien de la qualité des eaux des nappes stratégiques du périmètre.</p> <p>CONTENU</p> <p>DISPOSITION DE GESTION :</p> <p>La géothermie de minime importance (GMI) constituant un risque pour le maintien de la qualité des eaux souterraines, le SAGE se donne pour objectif de maîtriser son développement au droit des nappes stratégiques.</p> <p>Pour cela le SAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • préconise que, sur les zones à enjeux 3, les forages de GMI ne puissent bénéficier du régime dérogatoire de la minime importance prévu par l'article L. 112-3 du code minier et précisé par l'article 2 du Décret no 2015-15 du 8 janvier 2015. Ces forages sont encadrés, conformément à l'article 22-6 du précédent décret par la carte des zones relatives à la géothermie de minime importance fixée par l'arrêté du 25 juin 2015. <p>La carte étant, en tant que de besoin, modifiée et mise à jour, dans chaque région, par le préfet de région selon les conditions prévues par la méthodologie relative à son établissement, le SAGE demande que la cartographie relative aux zones en matière de géothermie de minime importance de l'arrêté du 25 juin 2015, soit révisée, conformément à l'article 4 dudit arrêté, de manière à intégrer l'objectif de protection des</p>		
Mise en compatibilité	2018			
	2019			
Action	2020			
	2021			
Gestion	2022			
	2023			
Localisation géographique				
Carte B des nappes stratégiques				
Cartes C des zones à enjeux				
Prolongation par une règle : OUI				
Règle 3				

	<p>ressources stratégiques en eau potable. Lors de cette révision, il semble nécessaire que nappes stratégiques pour l'AEP, telles que délimitées par la carte B de l'Atlas cartographique du SAGE soient classées en zones rouges, dans lesquelles la réalisation d'ouvrages de géothermie est réputée présenter des dangers et inconvénients graves et ne pouvant pas bénéficier du régime de la minime importance prévu par l'article L. 112-3 du code minier et précisé par l'article 2 du Décret no 2015-15 du 8 janvier 2015. Il est important d'entamer une procédure de révision de la cartographie relative aux zones en matière de géothermie de minime importance, dès l'approbation du SAGE.</p> <ul style="list-style-type: none"> souhaite que dans les zones à enjeu 1 et 2 (actuelles et futures), ne soient pas créés de nouveaux ouvrages géothermiques de minime importance (cf. règle 3). 			
Enveloppe financière estimée	Investissement	0 €	Fonctionnement	0 €
Références règlementaires indicatives	<p>Code de la santé publique : L.132-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321--68</p> <p>Code de l'environnement : Articles : R. 214-1</p> <p>Code minier : Articles : L. 161-1, L. 112-3, L. 112-1</p> <p>Décret n° 2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l'annexe de l'article R. 122-2 et l'article R. 414-27 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 25 juin 2015 relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance</p> <p>Arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance</p> <p>SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Disposition 5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable Disposition 5E-06 : Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables Disposition 7-05 : Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique 			
<p>Enjeu(x) : Garantir la préservation à long terme des ressources pour l'eau potable</p>				

Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP	
Maintenir la qualité des ressources stratégiques pour l'AEP	
NAP-5	
Eviter les activités et installations à risque dans les zones à enjeux	
Acteur(s) pressenti(s)	
Porteur de projet / services de l'Etat / collectivités territoriales ou leurs établissements publics	
Typologie	Calendrier
Mise en compatibilité	2018
Action	2019
	2020
Gestion	2021
	2022
	2023
Localisation géographique	
<p>Carte B des nappes stratégiques</p> <p>Cartes C des zones à enjeux</p> <p>Prolongation par une règle : OUI</p>	
<p>CONTEXTE</p> <p>Les ressources stratégiques du territoire pour l'AEP ont été identifiées par la CLE. Ces ressources se situent toutes en fond de vallée et sont donc vulnérables à la multiplication des sources de pollution potentielles. Afin de préserver ces ressources sur le long terme, des zones de sauvegarde ont été définies sous forme de zones à enjeux concentriques 1, 2 et 3 sur lesquelles il convient d'appliquer des principes de gestion gradués : le SAGE souhaite qu'une maîtrise renforcée des risques soit assurée en zone 3, que les activités potentiellement polluantes soient exclues de la zone 2 et que la zone 1 soit réservée au seul usage AEP. La mise en œuvre de ces principes dans le développement des activités (IOTA, ICPE...) au droit des nappes stratégique est donc essentielle.</p> <p>CONTENU</p> <p>D'une façon générale le SAGE recommande que l'implantation d'activités nouvelles à caractère industriel, artisanal, logistique, commercial, touristique, à risques résiduels de contamination ou non compensables pour les nappes stratégiques, soumises ou non à autorisation ou déclaration, soit évités dans les zones à enjeux.</p> <p>DISPOSITION DE MISE EN COMPATIBILITE :</p> <p>La présente disposition porte sur l'encadrement des IOTA ayant au moins une rubrique soumise au titre II de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 et suivant du code de l'environnement, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du R.511-9 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en zone à enjeux 1 et 2, telles que délimitées à la carte C, le pétitionnaire doit respecter la règle n°4, • en zone à enjeux 3, telles que délimitées à la carte C, le SAGE préconise que les IOTA et ICPE concernés par l'interdiction édictée par la règle n°4 soit évités, ou à défaut fasse l'objet d'une maîtrise renfor- 	

Règle 4

cée des risques de pollution des eaux souterraines.

DISPOSITION DE GESTION :

- Le SAGE encourage pour les installations existantes la mise en place de démarches de maîtrise des risques de pollutions vers les nappes stratégiques.
- Pour tout nouveau projet ou renouvellement soumis à procédure IOTA ou ICPE, en zone 3, susceptible de présenter des risques de dégradation des eaux souterraines, il paraît nécessaire que le pétitionnaire indique dans le cadre du document d'incidence ou le cas échéant dans l'étude d'impact, les incidences du projet sur la qualité des eaux :
 - En détaillant les mesures de conception, de réalisation et d'entretien permettant de garantir la non dégradation de la qualité des eaux souterraines, y compris des caractéristiques physico-chimiques et thermiques, en tenant compte des risques de pollution diffuse et accidentelle ;
 - En démontrant que le projet ne modifie pas de manière conséquente le fonctionnement hydrodynamique de la nappe sur le long terme (niveau piézométrique, caractéristiques des écoulements), qu'il ne met pas en péril les usages de la nappe à proximité de l'installation, en particulier l'alimentation des captages publics pour l'alimentation en eau potable,
 - En proposant un suivi de la qualité des eaux souterraines durant la phase travaux et / ou exploitation si un impact potentiel sur la qualité des eaux souterraines est relevé.

Il est rappelé que les prescriptions des DUP de captages et des périmètres de protection en vigueur sur les zones à enjeux des nappes stratégiques s'appliquent.

DISPOSITION D'ACTION :

- Concernant les pratiques (stockage de produits dangereux...) et installations à risque des particuliers (cuves à fuels enterrées à simples parois...), le SAGE recommande la mise en place d'une communication ciblée sur les zones à enjeux 2 et 3 destinée au public (habitants, entreprises et exploitants agricoles), visant à faire évoluer les pratiques individuelles.

Les activités visées par la présente disposition sont les suivantes : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les garages automobiles, les casses automobiles, les stations-services et les stockage d'hydrocarbures, les pressings, les laboratoires photographiques, les laboratoires chimiques ou biologiques, les imprimeurs, les drogueries, les entreprises de peinture, les métalliers, et l'enfouissement de produits (matières de vi-

	dange, mâchefers), le stockage d'engrais et de pesticides, les carrières/excavations, les dépôts d'ordures.			
Enveloppe financière estimée	Investissement	0 €	Fonctionnement	10 K€ (communication)
Références réglementaires indicatives	<p>Code de la santé publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L.132-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321--68 <p>Code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Articles : L. 214-1 à L. 214-6, L. 511-1, L. 515-3 L. 515-3, R.214-1, R.511-9, <p>SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable • Disposition 5E-06 : Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables 			
<p>Enjeu(x) :</p> <p>Garantir la préservation à long terme des ressources pour l'eau potable</p>				

Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP		
Maintenir la qualité des ressources stratégiques pour l'AEP		
NAP-6		Maîtriser les risques de pollution issue des eaux pluviales pour les nappes stratégiques
		Acteur(s) pressenti(s)
		Porteurs de projet d'aménagement / gestionnaires de voirie
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>Les eaux pluviales peuvent concentrer des pollutions issues du lessivage des voiries, du ruissellement sur des sols ou du stockage de matières pouvant entraîner une pollution des eaux superficielles et, par infiltration, des eaux souterraines. Le développement des infrastructures et de l'urbanisation, sources de rejets d'eaux pluviales, constitue donc un risque pour les ressources stratégiques.</p> <p>CONTENU</p> <p>DISPOSITION DE GESTION :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Il semble nécessaire que des mesures soient prises en zone à enjeux 3 afin de limiter les risques de pollutions accidentelles issues des eaux pluviales dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE. 2. Le SAGE insiste pour que soit mis en place une gestion des eaux pluviales, qui permette l'atteinte des objectifs de préservation des nappes stratégiques pour l'eau potable. Par rapport aux eaux de toitures plus propres, ce sont les eaux des voiries, les eaux ruisselées issues des zones d'activités, des parkings et les déversoirs d'orages qui sont particulièrement visées. Ainsi, dans les zones à enjeux 1,2 et 3, la généralisation, pour les anciennes et nouvelles installations et activités, de l'application et de la mise en œuvre de pratiques qui préservent la qualité des eaux souterraines est recherchée. 3. Dans ce but, il paraît nécessaire que soit réalisé d'ici fin 2019 un diagnostic des risques de contaminations issues des eaux pluviales au droit des nappes stratégiques. 4. En outre, le SAGE insiste pour que la structure porteuse du SAGE réalise un cahier des bonnes pratiques
Mise en compatibilité	2018	
	2019	
Action	2020	
	2021	
Gestion	2022	
	2023	
Localisation géographique		
Carte B des nappes stratégiques		
Cartes C des zones à enjeux		
Prolongation par une règle : NON		

	<p>d'assainissement pluvial qui permettra d'orienter les collectivités territoriales ou leurs établissements publics et porteurs de projets : choix des pluies de projet, dimensionnement, choix des procédés techniques de rétention / obturation, dispositifs de dépollution, de décantation, d'infiltration le cas échéant, mais aussi d'entretien et de maintenance. Les nouveaux projets d'aménagement (y compris les nouvelles infrastructures linéaires), dès leur conception, pourront s'appuyer sur ce guide pour répondre au présent objectif. Pour les aménagements existants présentant des risques de pollution des nappes stratégiques, le SAGE souhaite la sécurisation des secteurs à risques dans un délai de 3 ans à compter de sa date d'approbation.</p>			
Enveloppe financière estimée	Investissement	-	Fonctionnement	- (cf. volet eaux pluviales du SAGE)
Références réglementaires indicatives	<p>Code de la santé publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L.132-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321--68 <p>SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable • Disposition 5E-06 : Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables 			
<p>Enjeu(x) :</p> <p>Garantir la préservation à long terme des ressources pour l'eau potable</p>				

Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP	
Maintenir la qualité des ressources stratégiques pour l'AEP	
NAP-7	
Mettre en œuvre une stratégie foncière pour la gestion des nappes stratégiques	
Acteur(s) pressenti(s)	
Collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence urbanisme / EPTB / Etablissements publics fonciers	
Typologie	Calendrier
Mise en compatibilité	2018
	2019
Action	2020
	2021
Gestion	2022
	2023
Localisation géographique	
Carte B des nappes stratégiques	
Cartes C des zones à enjeux	
Prolongation par une règle : NON	
<p>CONTEXTE</p> <p>Le SAGE identifie des secteurs stratégiques pour l'alimentation future en eau potable. Ce sont les endroits les plus favorables à la mise en place de futurs captages et de périmètres de protection. Les nappes concernées sont celles qui sont non exploitées ou sous exploitées à ce jour. Les secteurs sont cartographiés en tant que zones à enjeu 2 futures dans la carte C de l'atlas du SAGE. Une affectation de tout ou partie de ces espaces à l'exploitation de l'alimentation en eau potable et à sa protection permettra une exploitation AEP future. Le territoire étant soumis à une forte pression d'urbanisation, ces secteurs sans réservation foncière risquent de ne plus être disponibles à l'avenir.</p> <p>Par ailleurs la maîtrise foncière peut constituer un outil à mettre en œuvre sur les zones à enjeu 2, voire 3 actuelles, pour maintenir des usages et une occupation du sol qui garantissent à long terme la préservation et l'exploitation optimale des ressources stratégiques.</p> <p>CONTENU DE LA DISPOSITION</p> <p>DISPOSITION D'ACTION :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le SAGE encourage la mise en œuvre d'une stratégie foncière sur les zones à enjeux visant la protection et l'exploitation des nappes stratégiques pour l'eau potable, en concertation avec les propriétaires et les usagers actuels de ces espaces, notamment les agriculteurs. 2. Le SAGE incite, dans les zones à enjeux 2 futures, les communes et EPCI compétents à délimiter puis acquérir des emplacements fonciers afin de permettre la mise en place future, de nouveaux puits d'exploitation pour l'alimentation en eau potable. Les communes et EPCI compétents pourront via la stratégie foncière acquérir tout ou partie des zones à enjeux pour l'exploitation ou la protection des nappes stratégiques pour 	

	l'alimentation en eau potable.			
Enveloppe financière estimée	Investissement	200 K€ (acquisitions foncières)	Fonctionnement	50 K€ (animation foncière)
Références réglementaires indicatives	SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable • Disposition 5E-06 : Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables 			
Enjeu(x) :				
Garantir la préservation à long terme des ressources pour l'eau potable				

Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP		
Maintenir la qualité des ressources stratégiques pour l'AEP		
NAP-8		Acteur(s) pressenti(s)
Actualiser les arrêtés de périmètre de protection de captages		Services de l'Etat / Collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence AEP
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>L'article L-1321-2 du code de la santé publique encadre la réalisation et la gestion des périmètres de protection de captage. Il met en place les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Or l'étude des nappes stratégiques pour l'AEP montre que les périmètres de protection actuels, qui sont parfois anciens, ne correspondent parfois pas aux connaissances les plus récentes en termes de fonctionnement hydrogéologique des aquifères. Les délimitations des zones à enjeux du SAGE tiennent compte pour leur part des connaissances récentes. Des différences peuvent donc apparaître dans les périmètres respectifs. Pour assurer une cohérence optimale des outils de gestion des zones de captage sur les nappes stratégiques, il convient de mettre à jour les périmètres de captage et les mesures de gestion qui le nécessiteraient.</p> <p>CONTENU DE LA DISPOSITION</p> <p>DISPOSITION D'ACTION</p> <p>Certains périmètres de protection des captages, au titre de l'article L-1321-2 du code de la santé publique, sur les nappes stratégiques pour l'AEP n'étant plus adaptés aux connaissances actuelles, une mise en cohérence de ces périmètres et des mesures de gestion associées est préconisée dans un délai de 6 ans à compter de la date d'approbation du SAGE. Cette mise en cohérence ne pourra avoir lieu qu'après la conduite des études et suivis prévus dans la disposition NAP-10 pour les nappes visées par cette dernière disposition. Elle interviendra dans le cadre des procédures en vigueur (niveau de précision, avis d'un hydrogéologue agréé...). Si cela s'avère nécessaire, ces démarches d'actualisation pourront également conduire à modifier les zones à enjeux des nappes stratégiques, modifications éventuelles à intégrer lors d'une prochaine révision du SAGE.</p> <p>Le SAGE insiste sur l'importance d'annexer les servitudes des périmètres de protection actualisés aux PLU dans les trois mois suivant l'arrêté de déclaration d'utilité publique.</p>
Mise en compatibilité	2018	
	2019	
Action	2020	
	2021	
Gestion	2022	
	2023	
Localisation géographique		
Carte B des nappes stratégiques		
Cartes C des zones à enjeux		
Prolongation par une règle : NON		

Enveloppe financière es-timée	Investissement	-	Fonctionnement	-
Références réglementaires indicatives	<p>Code de la santé publique : Article L-1321-2</p> <p>SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable • Disposition 5E-06 : Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables • Disposition 5E-03 : Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable 			
<p>Enjeu(x) : Garantir la préservation à long terme des ressources pour l'eau potable</p>				

Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP				
Maintenir la qualité des ressources stratégiques pour l'AEP				
NAP-9		Promouvoir les bonnes pratiques sur les nappes stratégiques		Acteur(s) pressenti(s)
				Agriculteurs / chambre d'agriculture / Particuliers/ industriels/ EPTB
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>Dans les zones à enjeux des nappes stratégiques, les activités non polluantes ou ne présentant pas de risque pour les nappes stratégiques sont encouragées. Il convient donc d'aider les acteurs concernés à développer de bonnes pratiques sur ces secteurs sensibles.</p> <p>CONTENU</p> <p>DISPOSITION DE GESTION :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les pratiques respectueuses de l'environnement et de la ressource en eau en particulier, sont encouragées afin de limiter l'usage d'intrants et de produits phytosanitaires, et les rejets polluants, que ce soit auprès du monde agricole, du monde économique que des collectivités et particuliers. 2. Le SAGE souligne l'importance de l'accompagnement et du conseil technique auprès des acteurs afin de faire évoluer les pratiques vers un meilleur respect de la ressource en eau et des milieux aquatiques. <p>DISPOSITION D'ACTION :</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. De manière à préserver la qualité des eaux des nappes stratégiques pour l'AEP et dans une volonté d'accompagnement de la profession agricole, le SAGE prévoit qu'un guide des bonnes pratiques agricoles à mettre en œuvre dans les zones des nappes stratégiques soit rédigé d'ici fin 2020 en travaillant de concert avec la profession agricole. 4. Au-delà des nappes stratégiques pour l'AEP, le SAGE rappelle l'importance de développer les pratiques respectueuses de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins d'alimentation vulnérables, notamment gravitaires et/ou karstiques. Selon les contextes locaux, des démarches concertées de bonne gestion des impluviums peuvent être opportunes. 		
Mise en compatibilité	2018			
	2019			
Action	2020			
	2021			
	2022			
Gestion	2023			
Localisation géographique				
Carte B des nappes stratégiques				
Cartes C des zones à enjeux				
Prolongation par une règle : NON				
Enveloppe financière es-		Investissement	0 €	Fonctionnement 30 K€ (animation auprès des

timée				agriculteurs), 1/12 d'ETP de pilotage
Références règlementaires indicatives	<p>SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable • Disposition 5E-06 : Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables • Disposition 5D-02 : Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers 			
<p>Enjeu(x) : Garantir la préservation à long terme des ressources pour l'eau potable</p>				

Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP		
Mettre en place un dispositif de gouvernance concertée qui s'appuiera sur une amélioration des connaissances actuelles		
NAP-10		Acteur(s) pressenti(s)
Améliorer la connaissance des nappes stratégiques pour l'eau potable		Collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence AEP
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>La connaissance des ressources stratégiques pour l'AEP est hétérogène sur le territoire. La connaissance du fonctionnement de ces aquifères (alimentation, qualité des eaux et leurs évolutions, capacité d'exploitation...) est la condition d'une protection efficace et d'une exploitation durable de ces ressources. Il convient également d'identifier de nouvelles ressources souterraines. Certains secteurs sont aujourd'hui pré-identifiés. Sur ces secteurs, il convient de confirmer la présence d'eau et préciser la qualité de ces ressources potentielles. Ces connaissances permettront une meilleure planification à long terme des ressources disponibles en quantité et qualité.</p> <p>CONTENU DE LA DISPOSITION</p> <p>DISPOSITION D'ACTION :</p> <p>Afin de préserver les ressources actuellement exploitées et de mieux connaître les ressources disponibles (quantité et qualité) en vue d'une exploitation future, le SAGE incite les gestionnaires AEP à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. acquérir des connaissances relatives au fonctionnement et à l'alimentation des ressources actuelles les moins connues : Sillons profonds de Scientrier et d'Arthaz, nappe du Giffre en amont de Taninges et cône de déjection du Giffre, 2. recenser et suivre l'ensemble des prélèvements sur l'ensemble des nappes stratégiques, en particulier les prélèvements qui ne sont pas destinés à l'alimentation en eau potable moins connus actuellement, 3. rechercher des ressources aquifères nouvelles et caractériser leur potentiel en quantité et qualité, notamment dans les zones d'acquisition de connaissances ciblées par la carte D : la banquette d'Arenthon et le défilé Sallanches-Magland, 4. caractériser le fonctionnement, les modalités d'alimentation, et le potentiel quantitatif et qualitatif des aquifères
Mise en compatibilité	2018	
	2019	
Action	2020	
	2021	
Gestion	2022	
	2023	
Localisation géographique		
<p>Carte B des nappes stratégiques</p> <p>Cartes C des zones à enjeux</p> <p>Carte D des zones d'acquisitions de connaissance</p>		
Prolongation par une règle : NON		

	<p>fères au droit des zones à enjeux 2 futures (carte C),</p> <p>5. caractériser le flux de pollution et son évolution sur l'aquifère du cône de déjection du Giffre à Thyez-Marignier,</p> <p>6. déterminer la limite supérieure des aquifères stratégiques afin de préciser les potentiels de prélèvements superficiels pour répondre aux besoins autres que eau potable (cf. disposition 1 / règle 1).</p> <p>Il est recommandé que les collectivités et acteurs concernés soient associés étroitement à l'ensemble des études et suivis proposés. En termes de calendrier, il est souhaitable que l'amélioration des connaissances des ressources disposant actuellement d'un gestionnaire identifié soit engagée d'ici fin 2019 et que ces démarches soient engagées sur les ressources actuellement « orphelines » d'ici fin 2021.</p>			
Enveloppe financière estimée	Investissement	Arthaz et Scientrier : en cours Alluvions Giffre : 400 k€ Cône du Giffre : 400 k€ Banquette d'Arenthon : 100 k€ Défilé Sallanches-Magland : 80 k€ Total : 980 k€	Fonctionnement	- / 1/6 d'ETP de pilotage (assistance technique aux collectivités locales) et 1/2 d'ETP opérationnel
Références réglementaires indicatives	SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable • Disposition 5E-06 : Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables • Disposition 7-03 : Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire 			
Enjeu(x) : Garantir la préservation à long terme des ressources pour l'eau potable Améliorer la production et le partage des connaissances				

4.5. VOILETS MILIEUX AQUATIQUES : COURS D'EAU ET ZONES HUMIDES

4.5.1. CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE GENERAL DES VOILETS MILIEUX AQUATIQUES

■ Cadre légal et réglementaire européen

La **directive cadre sur l'eau (DCE)** du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen. La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen.

La DCE est un texte majeur qui a été transposé en droit français. La gestion des milieux et les objectifs de la DCE sont également déclinés à l'échelle des bassins au travers des SDAGE accompagnés de leur programme de mesures (PDM) mais également au travers des SAGE et des contrats de milieu.

D'autres textes portant sur l'environnement en général peuvent concerner des milieux aquatiques, notamment la **directive « habitats » 92/43/CEE du 21 mai 1992** qui a pour objet de contribuer à la préservation de la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage sur le territoire de l'Union européenne. Elle s'appuie pour cela sur un réseau cohérent de sites écologiques protégés, le réseau Natura 2000.

■ Législation et réglementation nationale

En application de la DCE, la gestion de l'eau et des milieux aquatiques en France est réglementée principalement par la **Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA)** qui fait suite aux lois sur l'eau de 1964 et 1992), traduite dans le code de l'environnement.

Concernant les milieux, les textes de référence concernant la protection des biotopes sont le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, pris pour l'application des mesures liées à la protection des espèces prévues par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature : ces dispositions sont codifiées aux articles R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 du code de l'environnement. Il existe en outre une circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

Les **arrêtés préfectoraux de protection de biotope** ont pour objectif de prévenir, par des mesures réglementaires spécifiques de préservation de leurs biotopes, la disparition d'espèces protégées et couvrent une grande diversité de milieux. L'arrêté préfectoral de biotope fixe des mesures permettant la conservation de biotopes remarquables. Certaines activités y sont interdites, limitées ou soumises à autorisation. La procédure, par sa rapidité de mise en place, permet d'adapter la réglementation à une situation particulière et peut concerner des sites de petite surface. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite "loi Grenelle 2", a étendu le champ d'application des arrêtés de protection de biotopes aux habitats naturels remarquables des sites Natura 2000, ainsi qu'aux géotopes.

Il existe également des outils de protection contractuelle, parmi lesquels les **Espaces Naturels Sensibles (ENS)** ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. La création des

ENS s'appuie sur les Articles L. 142-1 à L. 142-13 et R. 142-1 à R. 142-19 du code de l'urbanisme et la circulaire du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports n° 95-62 du 28 juillet 1995 relative aux recettes et emplois de la taxe départementale des espaces naturels sensibles.

4.5.2. CONTEXTE LEGAL ET RÉGLEMENTAIRE DU VOLET COURS D'EAU

4.5.2.1. MORPHOLOGIE ET HABITATS DES COURS D'EAU

■ Législation et réglementation nationale

Dans un objectif de non-dégradation, **les travaux sur les cours d'eau sont soumis à déclaration ou autorisation** au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les cas prévus par la nomenclature Loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement). A titre d'exemple, les travaux concernés par cette nomenclature sont notamment les suivants : installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, consolidation ou protection des berges, installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, entretien de cours (curages...) etc.

Concernant les extractions de matériaux dans le lit des cours d'eau, cette **exploitation est interdite** depuis l'arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001. Si des extractions sont nécessaires à l'entretien dûment justifié du cours d'eau, elles rentrent alors dans le champ de la Loi sur l'eau (rubrique 3210 - « entretien de cours

d'eau ») et sont soumises à l'arrêté du 30 mai 2008, fixant les prescriptions générales relatives à ces opérations.

En outre l'article L.214-18 du code de l'environnement fixe **l'obligation légale de débit minimal** à respecter pour les ouvrages en cours d'eau.

■ Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Les objectifs du SDAGE relatifs aux milieux aquatiques sont fixés par les dispositions de l'orientation fondamentale n° 6 « Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ».

L'orientation fondamentale n°6a « Agir sur la morphologie et le découloignement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques » identifie les **« espaces de bon fonctionnement (EBF) » des cours d'eau comme des leviers pour l'atteinte du bon état et fixe un cadre de délimitation de ces EBF** (disposition 6A-01).

Un guide méthodologique est en cours d'élaboration par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée pour appuyer les opérateurs locaux dans leurs démarches de délimitation des espaces de bon fonctionnement.

Pour préserver et restaurer ces EBF, le SDAGE promeut la mise en œuvre de politiques de valorisation des EBF via les documents d'urbanisme et fixe les modalités de prise en compte dans les projets d'aménagement.

En application des objectifs réglementaires, **le SDAGE liste les réservoirs biologiques (RBio) du territoire**, au sens de l'article R214-108 du code de l'environnement. Le classement d'un cours d'eau en réservoir biologique confère un statut de relative protection des tronçons de cours d'eau concernés. Il implique en effet un possible classement en liste 1, et une vigilance particulière à leur préservation dans le cadre de l'application de la réglementation nationale. Le SDAGE prévoit que les services de l'État intègrent les réservoirs biologiques dans leurs stratégies départementales d'instruction des dossiers « loi sur l'eau » et veillent à leur bonne prise

en compte par les projets d'aménagement susceptibles de les impacter directement ou indirectement (disposition 6A-03).

L'orientation n°8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » vise à promouvoir une **approche croisée entre prévention des inondations et restauration des milieux aquatiques, en tenant compte notamment, des espaces de bon fonctionnement pour l'expansion naturelle des crues** (disposition 8-07).

Le SDAGE insiste sur la restauration de la morphologie des cours d'eau. Un certain nombre de zones à restaurer faisant l'objet d'actions interventionnistes sont identifiées au Programme de Mesures (PDM). En outre, le SAGE devra intégrer dans son plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), les dimensions économiques et sociologiques de ce type d'opération (disposition 6A-08).

Dans un objectif de non-dégradation, il précise le cadre de la réglementation nationale pour maîtriser l'impact des nouveaux ouvrages (disposition 6A-12) et pour assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux.

4.5.2.2. CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU

■ Législation et réglementation nationale

La **nécessité d'assurer la continuité écologique** entre les grands ensembles naturels et dans les milieux aquatiques a notamment été fixée par la **loi dite " Grenelle I "**, avec son objectif de mise en place d'une **"Trame Verte et Bleue"**. Cette trame vise à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques des milieux nécessaires à la réalisation de l'objectif d'atteindre ou de conserver le bon état écologique ou le bon potentiel pour les masses d'eau superficielles.

La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », est venue définir la Trame verte et bleue, décrire ses objectifs, et établir trois niveaux d'échelles et d'actions emboîtés (le niveau national, le niveau régional et le niveau local).

Le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 intègre de nouvelles dispositions dans le Code de l'environnement (Cf. art. R. 371-16 à R. 371-35 du Code de l'environnement) pour définir et mettre en œuvre la trame verte et bleue (TVB). Il codifie le dispositif **réglementaire, le contenu et la procédure d'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE)**.

Pour ce qui concerne spécifiquement les cours d'eau, un **classement au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement** a été établi afin de les faire bénéficier de mesures de protection particulières. Ce classement vise à protéger et à restaurer la continuité écologique des cours d'eau pour atteindre leur bon état écologique :

- Les cours d'eau à préserver sont classés en Liste 1, interdisant la construction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique, quel qu'en soit l'usage ;
- Les cours d'eau à restaurer sont classés en Liste 2, imposant une mise en conformité dans les 5 ans après publication des listes.

Le classement des cours d'eau du périmètre a été arrêté par le préfet de bassin le 19 juillet 2013, pour entrer en vigueur le 11 septembre 2013.

■ Synthèse des objectifs fixés par le SRCE Rhône-Alpes

La trame verte et bleue se décline régionalement dans un document-cadre, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le SRCE a pour objectif d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les relient. Il comprend un plan d'actions permettant de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques identifiées

tout en prenant en compte les enjeux d'aménagement du territoire et les activités humaines.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Rhône-Alpes a été adopté le 16 juillet 2014 par arrêté préfectoral. Il fixe notamment comme objectif aux collectivités territoriales ou leurs établissements publics **l'intégration et la préservation de la Trame bleue dans les SCOT et dans leurs projets d'aménagement** (objectif 1.4 : « Préserver la Trame bleue »). La trame bleue comprend les Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) des cours d'eau.

■ Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Dans sa disposition 6A-05, le SDAGE relaye les objectifs de préservation et de restauration de la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) et identifie une **liste d'ouvrages listés au Programme de Mesures (PDM) sur lesquels rétablir cette continuité et qui sont situés sur les tronçons classés liste 2 au titre de la continuité écologique**.

Le SDAGE (disposition 6A-07) vient également préciser les orientations de gestion du transport solide et de la continuité sédimentaire, en reconnaissant les plans de gestion des sédiments comme outils privilégiés de levier pour assurer le transit sédimentaire tout en assurant la sécurité des biens et des personnes. **Il souligne les spécificités des cours d'eau de montagne, notamment des zones à forte production sédimentaire.**

4.5.2.3. FAUNE ET FLORE DES COURS D'EAU

■ Législation et réglementation nationale

L'article L.411-3 du Code de l'environnement prévoit la possibilité d'interdire l'introduction dans le milieu naturel des **espèces exotiques envahissantes**. L'article L.411-3 prévoit également que dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces visées est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite.

Le **Plan Départemental de Protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles (PDPG)** est un document de référence, contenant un diagnostic de l'état des milieux aquatiques et de leurs peuplements piscicoles à l'échelle d'un bassin, ainsi que des propositions de mesures de gestion découlant de ce diagnostic. Outil réglementaire, il procède de l'article L433-3 du Code de l'Environnement, qui fixe l'obligation de gestion en contrepartie de l'usage du droit de pêche.

Les directives européennes "Oiseaux" (1979) et "Habitats" (1992) ont été retranscrites dans le Code de l'environnement via notamment l'article L.411-1 : a minima pour les espèces animales protégées au niveau national, toute forme d'atteinte aux individus est strictement interdite. De plus, selon les espèces, la protection s'applique également à leurs "milieux particuliers", dont les sites de reproduction, aires de repos et corridors de déplacement. Ces interdictions s'appliquent dès que les altérations induites par un projet remettent en cause "le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce".

■ Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 demande que les plans de gestion des ripisylves concilient les objectifs de préservation et de restauration des milieux avec les exigences de protection contre les risques d'inondation et que les dossiers « loi sur l'eau » prennent en compte ces milieux dans l'analyse des solutions d'évitement et de réduction des impacts selon le principe « éviter, réduire, compenser » (disposition 6A-04).

En outre, le SDAGE soulève la problématique des plantes exotiques envahissantes et demande la mise en place d'interventions préventives (disposition 6C-03) et curatives adaptées aux caractéristiques de différents milieux et recherchant le meilleur rapport coût / efficacité (disposition 6C-04). Cette disposition vient en appui du code de l'environnement (article L-411-3) qui interdit l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence, des spécimens d'espèces végétales envahissantes dont la liste est fixée par arrêté interministériel.

L'orientation fondamentale n°6c « Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau » précise en outre les **principes d'élaboration et de mise en œuvre des plans départementaux de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles** (PDPG) établis conformément à l'article R. 434-30 du code de l'environnement (disposition 6C-01), de gestion des espèces autochtones (disposition 6C-02) et des espèces exotiques envahissantes (dispositions 6C-03 et 6C-04).

4.5.3. RAPPEL SYNTHETIQUE DE LA STRATEGIE DU VOLET COURS D'EAU DU SAGE

La stratégie relative aux cours d'eau et aux espaces riverains s'attache à la fois à préserver les cours d'eau et à amplifier les efforts de restauration déjà entrepris, en cohérence avec le volet risque du SAGE. Concernant la préservation des cours d'eau, l'ambition première du SAGE est de préserver les espaces riverains de l'ensemble des cours d'eau en **délimitant de façon exhaustive les « espaces de bon fonctionnement » (EBF)**.

Parallèlement des **actions de restauration** des cours d'eau dégradés seront conduites en poursuivant le travail de restauration de la continuité piscicole dans le cadre du classement des cours d'eau en « liste 2 » et des ouvrages prioritaires identifiés au programme de mesures du SDAGE et en engageant les travaux de restauration des secteurs à fort potentiel. **L'extension de la gestion raisonnée des ripisylves** à des affluents non entretenus jusqu'à présent constituera aussi un levier de restauration des milieux et de gestion des risques. **Sur les têtes de bassin versant d'altitude il s'agira à terme d'optimiser le mode de gestion actuelle.**

Un travail particulier s'engagera sur l'Arve et le Giffre pour améliorer les conditions de **transport solide**, principal levier d'atteinte du bon état écologique de ces deux grandes rivières torrentielles.

4.5.4. DISPOSITIONS DU VOLET COURS D'EAU

4.5.4.1. SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS DU VOLET COURS D'EAU

Objectif général	Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés								
Sous-objectif	Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau			Restaurer la morphologie des cours d'eau dégradés			Restaurer et entretenir les espaces riverains des cours d'eau	Préserver et restaurer la biodiversité des cours d'eau et des espaces riverains	
N°	RIV-1	RIV-2	RIV-3	RIV-4	RIV-5	RIV-6	RIV-7	RIV-8	RIV-9
Dispositions (RIV)	Délimiter les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau du périmètre	Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau du périmètre	Préserver la continuité écologique en cours d'eau	Restaurer la continuité écologique des cours d'eau classés en liste 2	Restaurer les habitats en rivière et les Espaces de Bon Fonctionnement (EBF)	Etudier conjointement le transport solide et le risque inondation, pour préciser la faisabilité d'une augmentation du transit sédimentaire sur l'Arve et sur le Giffre	Pérenniser et étendre les plans de gestion raisonnés des ripisylves, des boisements de berge et des espaces alluviaux, et lutter contre l'expansion des plantes invasives	Préserver la faune aquatique des cours d'eau, en particulier les espèces patrimoniales, les espèces protégées et les populations fonctionnelles	Préserver la faune et la flore inféodée aux cours d'eau et à leurs espaces riverains
Typologie	Action	Action Gestion	Gestion	Action	Action	Action	Action Compatibilité	Action Gestion	Gestion
Enjeux	Préserver et restaurer les zones humides, les espaces de bon fonctionnement et l'hydromorphologie des cours d'eau			Préserver la biodiversité des milieux aquatiques et lutter contre le développement des plantes invasives					
	Protéger et valoriser les espaces aquatiques emblématiques du territoire		Protéger et valoriser les espaces aquatiques emblématiques du territoire						
	Améliorer la production et le partage des connaissances	Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire	Préserver la biodiversité des milieux aquatiques et lutter contre le développement des plantes invasives	Protéger et valoriser les espaces aquatiques emblématiques du territoire	Améliorer la production et le partage des connaissances				

Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés		
Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau		
RIV-1		Délimiter les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau du périmètre
		Acteur(s) pressenti(s)
		Collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GE-MAPI
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>L'occupation historique des fonds de vallée et le corsetage des cours d'eau entre les ouvrages linéaires (digues, protections de berge, entonnements de ponts...) ont entraîné une chenalisation des lits mineurs et une disparition des espaces alluviaux et d'une grande partie des zones inondables. Ces aménagements ont entraîné une dégradation des fonctionnalités naturelles des cours d'eau : régulation des crues et du transport solide, perte de biodiversité, limitation de l'autoépuration naturelle et de l'alimentation des nappes d'accompagnement etc. Si aujourd'hui les efforts de préservation des zones inondables et des milieux naturels ont permis de freiner cette tendance, l'urbanisation et se poursuit à un rythme qui reste soutenu constituant une pression toujours forte sur ces espaces.</p> <p>Des démarches destinées à délimiter un « Espace de Bon Fonctionnement » (EBF) des cours d'eau ont commencé à être engagées sur le territoire. Compte tenu des enjeux, la CLE se donne pour objectif de généraliser les expériences déjà conduites sur son périmètre et d'y délimiter les espaces de bon fonctionnement de l'ensemble des torrents et des rivières dans un délai de 5 années.</p> <p>CONTENU DE LA DISPOSITION</p> <p>DISPOSITION D'ACTION :</p> <p>Dans un objectif de non dégradation et de restauration des cours d'eau, il est nécessaire de délimiter les espaces de bon fonctionnement (EBF), au sens du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, de l'ensemble des cours d'eau du périmètre du SAGE dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du SAGE.</p> <p>Il est donc important d'engager dès l'approbation du SAGE un travail de délimitation de ces espaces. Le travail de cartographie devra être mené de façon prioritaire dans les secteurs à urbanisation rapide, sur les territoires élaborant un SCOT, sur les linéaires de cours d'eau faisant l'objet de réflexions relatives à la gestion des risques, à la gestion des ou-</p>
Mise en compatibilité	2018	
	2019	
Action	2020	
	2021	
Gestion	2022	
	2023	
Localisation géographique		
Ensemble des cours d'eau du périmètre		
Prolongation par une règle : NON		

	<p>vrages de protection et à la restauration hydromorphologique. Il est souhaité que ces territoires prioritaires soient identifiés au cours de l'année 2017 et que la délimitation des EBF sur ces secteurs intervienne dans les 2 ans suivant l'approbation du SAGE.</p> <p>Cette délimitation doit s'appuyer sur la stratégie locale relative aux EBF qui doit être adoptée par la CLE en 2017 et sur la méthodologie proposée par le guide sur les EBF du comité de bassin Rhône-Méditerranée. Cette délimitation doit prendre en compte le SRCE en s'adaptant à chaque type de cours d'eau, aux enjeux en présence dans les lits majeurs et être conduite en concertation avec les acteurs concernés. Elle devra s'articuler avec les démarches de gestion de la trame verte et bleue dont les délimitations dépassent le strict EBF au sens du SDAGE.</p> <p>La cartographie des EBF sera arrêtée par la CLE au fur et à mesure de son avancement.</p>			
Enveloppe financière estimée	Investissement	0 €	Fonctionnement	200 K€ (études)/ ¼ d'ETP de pilotage
Références règlementaire indicatives	<p>SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : Dispositions 6A-01 et 6A-02</p> <p>SCRCE Rhône-Alpes : Objectif 1.4</p>			
<p>Enjeu(x) : Préserver et restaurer les zones humides, les espaces de bon fonctionnement et l'hydromorphologie des cours d'eau Protéger et valoriser les espaces aquatiques emblématiques du territoire Améliorer la production et le partage des connaissances</p>				

Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés

Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau

RIV-2		Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau du périmètre	Acteur(s) pressenti(s)
			Collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de l'urbanisme / collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>L'urbanisation des lits majeurs des cours d'eau nécessite la mise en place de mesures de préservation effectives des Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) qui seront cartographiés sur le territoire. Dans sa disposition 6A-02 « Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques », le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 identifie les leviers de préservation et de restauration des EBF : mise en œuvre de politiques de valorisation des EBF via les documents d'urbanisme ou des stratégies foncières visant à développer ou maintenir des activités compatibles avec les fonctionnalités assurées par ces espaces, modalités de prise en compte dans les projets d'aménagement... Le SRCE Rhône-Alpes fixe également comme objectif aux collectivités territoriales ou leurs établissements publics l'intégration et la préservation de la Trame bleue, comprenant les EBF, dans les SCOT et dans leurs projets d'aménagement.</p> <p>Dans la continuité du SDAGE et du SRCE, la CLE souhaite que les EBF, dont elle aura validé la cartographie, soient intégrés dans les documents d'urbanisme, dans les projets d'aménagement et puissent donner lieu à des démarches de maîtrise du foncier adaptées aux enjeux (acquisitions, servitudes d'utilité publique, servitudes conventionnelles...).</p> <p>CONTENU</p> <p>DISPOSITION DE GESTION</p> <p>1- Le SAGE se fixe comme objectif de préservation des espaces de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau du périmètre du SAGE qui auront été délimités et validés par la CLE dans le cadre de la mise en œuvre de la disposition RIV-1.</p> <p>Dans cette perspective, il est rappelé que le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 (disposition 6A-02 « Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques ») dispose que « les politiques d'aménagement prennent en compte les espaces de bon fonctionnement des différents milieux aquatiques et humides », en particulier les SCOT et PLU, les études d'impact et documents d'incidence prévus dans le cadre des différentes procédures</p>	
Mise en compatibilité	2018		
	2019		
Action	2020		
	2021		
Gestion	2022		
	2023		
Localisation géographique			
Cours d'eau sur lesquelles la cartographie des EBF est arrêtée par la CLE			
Prolongation par une règle : Non			

	<p>règlementaires et les programmes régionaux de développement durable. Il est également rappelé que le SRCE Rhône-Alpes fixe également comme objectif aux collectivités territoriales ou leurs établissements publics l'intégration et la préservation de la Trame bleue, comprenant les EBF, dans les SCOT et dans leurs projets d'aménagement.</p> <p>Pour cela, le SAGE incite à ce que les SCOT puissent prévoir des mesures permettant de protéger sur le long terme les EBF une fois ceux-ci validés par la CLE. En l'absence de SCOT, il est important que les PLU et PLUi développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme. De manière générale, un des moyens permettant la préservation des EBF est le suivant : les SCOT, PLU et PLUi établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir progressivement.</p> <p>2- En outre il est recommandé que toute installation ouvrage, travaux ou aménagement totalement ou partiellement inclus dans les limites de l'EBF d'un cours d'eau validées par la CLE en respecte l'intégrité physique dans le cadre de la séquence « éviter-réduire-compenser ».</p> <p>DISPOSITION D'ACTION :</p> <p>3- Le SAGE préconise la définition et la mise en œuvre d'une stratégie foncière de maîtrise des EBF (acquisitions ou servitudes) au regard des enjeux d'inondation, de gestion des ouvrages en rivière et des enjeux de préservation ou restauration des milieux. Cette stratégie, qui sera validée par la CLE, pourra se traduire par une maîtrise des usages ou une maîtrise du sol dans les secteurs à enjeux qui seront arrêtés par la CLE.</p>			
Enveloppe financière estimée	Investissement	2 000 K€ (coût du foncier)	Fonctionnement	200 K€ (animation foncière), 1/12 d'ETP en pilotage et 1/12 d'ETP opérationnel
Références règlementaires indicatives	SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : Dispositions 6A-01 et 6A-02 SCRCE Rhône-Alpes : Objectif 1.4			
Enjeu(x) : Préserver et restaurer les zones humides, les espaces de bon fonctionnement et l'hydromorphologie des cours d'eau Protéger et valoriser les espaces aquatiques emblématiques du territoire Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire				

Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés

Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau

RIV-3		Préserver la continuité écologique en cours d'eau		Acteur(s) pressenti(s)
				Collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI/ maîtres d'ouvrages de travaux en rivière
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>La continuité écologique, dans une rivière, se définit par la possibilité de circulation des espèces animales et le bon déroulement du transport des sédiments. Sur le territoire, la fragmentation longitudinale des habitats des populations aquatiques participe à l'érosion de la biodiversité, avec notamment 697 ouvrages transversaux dont 277 sont considérés comme infranchissables pour la truite fario.</p> <p>Par ailleurs, l'Arve et, dans une moindre mesure, le Giffre, du fait des extractions, connaissent actuellement un déficit sédimentaire sur une grande partie de leur linéaire.</p> <p>Les têtes de bassins versants de l'Arve et du Giffre constituent toutefois un contexte particulier car elles présentent un transport solide intense, des problématiques de risque souvent très prégnantes et des enjeux biologiques globalement moins marqués que sur les cours d'eau de l'aval. Lorsque la remobilisation in situ des sédiments n'est pas possible, le recours aux extractions de matériaux y constitue donc une nécessité. Des plans de gestion des matériaux solides, qui s'inscrivent dans le cadre de l'article L 215-15 du code de l'environnement, ont été mis en place sur l'Arve et le Giffre pour concilier ces objectifs de sécurité et de transit sédimentaire.</p> <p>Dans ce contexte montagnard spécifique, il convient donc de ne pas dégrader la continuité actuelle des cours d'eau, notamment en poursuivant les efforts pour concilier les enjeux de continuité et les risques.</p> <p>CONTENU</p> <p>DISPOSITION DE GESTION</p> <p>Le SAGE rappelle la réglementation actuelle relative à la préservation de la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) et des habitats des milieux aquatiques, ainsi que les problématiques de déficit de transport solide sur l'Arve et le</p>		
Mise en compatibilité	2018			
	2019			
Action	2020			
	2021			
Gestion	2022			
	2023			
Localisation géographique				
Ensemble des cours d'eau du périmètre				
Prolongation par une règle : Non				

	<p>Giffre. Il souligne également les spécificités de têtes de bassins versants montagnards qui présentent un transport solide intense et de forts enjeux d'inondations (crues rapides à fort charriage, laves torrentielles...) dans des contextes parfois densément urbanisés. Cette situation nécessite une approche équilibrée de la gestion des matériaux.</p> <p>A ce titre, dans un objectif de non dégradation de ses cours d'eau, le SAGE souhaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une bonne intégration des enjeux sédimentaires du territoire et insiste en particulier sur la non aggravation du déficit en matériaux solides de l'Arve en aval du barrage de l'Abbaye et du Giffre en aval des gorges des Tines. Pour cela il est recommandé de permettre autant que possible le transit des matériaux vers l'aval, dans le cadre de la réglementation en vigueur et en cohérence avec les objectifs de réduction des risques d'inondation, Dans ce but, il est recommandé : <ul style="list-style-type: none"> ▪ de faciliter les processus de régulation des matériaux par le maintien de la largeur des lits torrentiels ou par des élargissements quand cela sera possible, ▪ de favoriser les interventions rapides et les plus respectueuses possibles de l'environnement, ▪ de s'appuyer sur les plans de gestion des matériaux solides en vigueur sur l'Arve et sur le Giffre qui restent les documents de référence, mais dont la démarche de mise à jour doit être engagée dès à présent sur la base des données et observations qui seront recueillies dans le cadre des études, suivis et expérimentations identifiées à la disposition RIV-6 du SAGE (échéance de mise à jour de ces plans de gestion : 2022), ▪ d'étendre l'élaboration des plans de gestion, dans le cadre de la mise en place de la compétence GE-MAPI, sur les affluents torrentiels qui peuvent faire l'objet de curages de sécurité et pour lesquels les enjeux de transport solide sont prégnants. Ces nouveaux plans de gestion, qu'il convient d'identifier dans les 2 ans (2019), puis d'élaborer dans les 5 ans suivant l'approbation du SAGE (2022), veillent à viser à la fois la protection des biens et des personnes et le maintien autant que possible du transit des matériaux vers l'aval. ▪ une bonne intégration des enjeux piscicoles dans le cadre de la réglementation actuelle et intégrant l'évolution à venir des connaissances des populations biologiques aquatiques prévues par la disposition RIV-8. 			
Enveloppe financière estimée	Investissement	0 €	Fonctionnement	-
Références réglementaires indicatives	<p>Code de l'environnement :</p> <p>Article R. 214-108</p> <p>Articles L 215-15 et L-211-1</p>			

Les tronçons de cours d'eau classé en « liste 1 » au titre de l'article L. 214-17

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : Liste des réservoirs biologiques au sens de l'article R. 214-108

Enjeu(x)

Préserver et restaurer les zones humides, les espaces de bon fonctionnement et l'hydromorphologie des cours d'eau
Préserver la biodiversité des milieux aquatiques et lutter contre le développement des plantes invasives

Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés

Restaurer la morphologie des cours d'eau dégradés

RIV-4		Restaurer la continuité écologique des cours d'eau classés en liste 2	Acteur(s) pressenti(s)
			Propriétaires d'ouvrages identifiés au PDM / collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>La fragmentation écologique est l'une des principales causes d'érosion de la biodiversité. C'est notamment le cas pour les cours d'eau du territoire sur lesquels sont recensés 697 ouvrages transversaux dont 277 sont considérés comme infranchissables pour la truite fario. Des ouvrages de franchissement piscicole (passe à poissons, rivière artificielle de contournement...) ont déjà été réalisés localement sur l'Arve (barrage EDF d'Arthaz, seuil de Pressy) et sur d'autres affluents, aménagements qu'il est nécessaire d'entretenir pour maintenir leur fonctionnalité sur la durée (engravement, embâcles...).</p> <p>Le programme de mesure (PDM) identifie les obstacles transversaux du territoire situés sur des tronçons classés en liste 2 faisant obstacle à la continuité sédimentaire et à la continuité piscicole (d'infranchissable à moyennement franchissable), identifiés par la base de données « Référentiel des Obstacles à l'Écoulement » sur les cours d'eau (ROE). 37 ouvrages sont actuellement listés sur l'Arve, l'Ugine, le Foron du Reposoir, le Giffre, le Foron de Taninges, le Risse, le Borne, le Nant de Sion, la Menoge et le Foron de Fillinges. Le SAGE devant être compatible avec les objectifs environnementaux réglementaires, notamment le classement liste 2 et le programme de mesures (PDM), le SAGE se doit de rappeler ces objectifs.</p> <p>Parallèlement aux réflexions conduites sur le classement liste 2, un travail de hiérarchisation affinée des obstacles à la continuité piscicole a été engagé dans le cadre de l'élaboration du SAGE. Ce travail n'a pas totalement abouti à ce jour pour des raisons de méthodologie et se poursuivra en phase de mise en œuvre du SAGE. Cette réflexion, associée à l'étude de restauration hydromorphologique du SAGE et aux études locales, identifie toutefois un certain nombre d'ouvrages dont la CLE souhaite restaurer la continuité dans les délais les plus courts possibles et pointe certains secteurs en déficit de connaissance qui demandent des études préalables à la restauration de la continuité.</p>	
Mise en compatibilité	2018		
	2019		
Action	2020		
	2021		
Gestion	2022		
	2023		
Localisation géographique			
Carte E des obstacles à la continuité piscicole à restaurer en priorité			
Prolongation par une règle : Non			

CONTENU

DISPOSITION D'ACTION :

- 1- Le SAGE rappelle l'obligation de restauration pour 2018 de la continuité écologique des ouvrages identifiés dans le Programme de Mesures (PDM) du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 (au 21 décembre 2015, date de son entrée en vigueur), dans le cadre fixé par l'article L214-17 du code de l'environnement et de sa circulaire d'application du 18/01/2013. Il est rappelé que la loi biodiversité est venue compléter l'article L214-17 du code de l'environnement, en donnant aux propriétaires ou exploitants un délai supplémentaire de 5 ans pour réaliser les travaux (d'ici fin 2023), sous réserve que le dossier correspondant ait bien été déposé avant la fin 2018 auprès des services chargés de la police de l'eau.
- 2- Parmi ces ouvrages, le SAGE préconise la restauration dans les délais les plus courts possibles des obstacles suivants figurant parmi les ouvrages prioritaires du Programme de Mesures (PDM) du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :
 - Le seuil Métral sur le Borne,
 - Le seuil du pont de Fillinges sur la Menoge (RD 907),
 - Le seuil SNCF de Marignier sur le Giffre,
 - Le seuil de l'autoroute à Cluses sur l'Arve,
 - Le pont du Perret sur le Giffre,
 - Les obstacles présents dans la traversée de Scionzier sur le Foron du Reposoir,
 - Le seuil de la RD 19 sur le Nant de Sion.

En outre le SAGE insiste sur la nécessité de rétablir la continuité piscicole de la confluence Arve-Bronze (hors PDM) en lien avec le potentiel de restauration hydromorphologique du Bronze aval.

Il considère également comme nécessaire la conduite d'études préalables au rétablissement de la continuité piscicole sur l'amont du Foron du Reposoir (commune du Reposoir), sur l'Ugine aval (commune de Passy) et sur les seuils de l'Arve situés en amont (seuil des Lanternes) et aval (seuil de Vougy) de la confluence du Giffre. L'étude de ces deux derniers seuils doit en particulier préciser l'intérêt de l'ombre commun comme espèce cible de cette restauration.

- 3- Le SAGE rappelle l'importance que les ouvrages de franchissement piscicoles existants et futurs soient entretenus régulièrement pour maintenir leur fonctionnalité. Il est en outre nécessaire d'anticiper cet entretien dès la phase

	<p>de conception de ces ouvrages pour garantir sur le long terme leur fonction et diminuer les coûts de fonctionnement.</p> <p>4- Afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de la réglementation actuelle et préciser les enjeux de continuité en vue de la prochaine révision du classement des cours d'eau, le SAGE souhaite que soit conduit à son terme le travail de hiérarchisation des obstacles à la continuité piscicole de son périmètre. Ce travail est à articuler avec les études piscicoles prévues dans la disposition RIV-8 du SAGE.</p>			
Enveloppe financière estimée	Investissement	-	Fonctionnement	150 K€ (études locales), 1/12 d'ETP de pilotage et 1/12 d'ETP opérationnel
Références réglementaires indicatives	<p>Code de l'Environnement : Article L.214-17</p> <p>Arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau « listes 1 et 2 » du bassin Rhône-Méditerranée</p> <p>Circulaire du 18 janvier 2013 relative à l'application des classements de cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique - Article L.214-17 du code de l'environnement – Liste 1 et liste 2</p> <p>SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : Disposition 6A-05 et PDM</p> <p>SRCE Rhône-Alpes</p>			
<p>Enjeu(x) Préserver et restaurer les zones humides, les espaces de bon fonctionnement et l'hydromorphologie des cours d'eau Préserver la biodiversité des milieux aquatiques et lutter contre le développement des plantes invasives</p>				

Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés

Restaurer la morphologie des cours d'eau dégradés

RIV-5		Restaurer les habitats en rivière et les Espaces de Bon Fonctionnement (EBF)	Acteur(s) pressenti(s)	
			Collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI	
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>En complément de la restauration de la continuité écologique, l'amélioration de la qualité biologique des cours d'eau passe par la restauration de la diversité des habitats du lit et des annexes hydrauliques. Une restauration des formes du lit et des connexions avec les milieux connexes (Espace de Bon Fonctionnement), sous la forme « d'actions interventionnistes », doit donc être conduite sur les tronçons présentant le potentiel morphologique et les marges de manœuvre les plus importants. Ce type d'approche, appelé également « renaturation », a déjà été conduit sur le territoire dans le cadre des contrats de rivières : opérations d'acquisition et d'aménagement de l'Arve sur l'Espace Borne-Pont de Bellecombe, restauration d'une partie du tressage de la plaine alluviale du Giffre, reméandrage et modelage des berges d'une partie du Nant de Sion, renaturation du Foron du Chablais Genevois en traversée urbaine... En bénéficiant des expériences passées, ce type d'approche peut être poursuivi sur les principaux cours d'eau et être étendu aux affluents à potentiel intéressant.</p> <p>Les ambitions de restauration doivent être adaptées au fonctionnement du cours d'eau et au contexte local : rétablissement des fonctionnalités du cours d'eau par la pleine expression de leurs processus naturels, rétablissement partiel de ces processus couplé avec des interventions directes de restauration, ou simple réaménagement du lit et des berges.</p> <p>On recherchera de façon systématique à associer les opérations de restauration à la gestion des ouvrages existants, aux actions de protection contre les inondations (zones d'expansion de crues notamment) et de valorisation des milieux auprès du public, dans le cadre d'opérations intégrées à objectifs multiples. L'ensemble des acteurs du territoire concernés devra être associé à ces projets.</p> <p>Les réflexions relatives aux problématiques d'hydromorphologie conduites par la Commission Locale de l'Eau (CLE) dans le cadre de l'élaboration du SAGE ont d'ores et déjà permis d'identifier des secteurs sur lesquels il serait pertinent de conduire des opérations intégrées de restauration (carte F de l'atlas). Cette liste n'est pas exclusive, d'autres projets pouvant émerger de démarches locales.</p>		
Mise en compatibilité	2018			
	2019			
Action	2020			
	2021			
Gestion	2022			
	2023			
Localisation géographique				
Carte F des secteurs à fort potentiel de restauration morphologique				
Prolongation par une règle : Non				

CONTENU

DISPOSITION D'ACTION

Le SAGE incite les collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI à définir et mettre en œuvre un programme de travaux de restauration des habitats et des Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) dans les secteurs où sont attendus des gains significatifs pour le fonctionnement écologique des milieux humides du territoire. Ce programme doit prendre en compte les mesures du PDM 2016-2021.

Lorsque cela est possible et en fonction des contraintes, il s'agira de tendre vers le rétablissement des fonctionnalités du cours d'eau par la pleine expression de leurs processus naturels (écoulement des crues et inondation des milieux annexes, transport solide et divagation latérale...). Ces travaux tendent à privilégier, lorsque cela est possible, la réduction des pressions exercées par les aménagements humains sur le fonctionnement hydrodynamique du cours d'eau (décloisonnement, élargissement, dérasement / arasement d'obstacles à la continuité sédimentaire) et peuvent porter, lorsqu'une action sur les leviers "débits liquides" et "débits solides" n'est pas possible, sur les formes du lit des tronçons à restaurer (reméandrage, restauration de bras morts...), voire sur les habitats (diversification des fonds de lit, aménagement de caches, remodelage et renaturation des berges, reprise de la végétation...) ou sur la continuité (reprise d'obstacles...).

Il invite également l'ensemble des partenaires financiers et institutionnels œuvrant à l'atteinte du bon état des cours d'eau à appuyer ces travaux de restauration.

Compte tenu de la multiplicité des enjeux en bordure de cours d'eau, ces opérations devront être conçues de façon intégrée notamment en intégrant ou en concourant à la gestion des risques inondation, à la gestion des ouvrages en rivière, l'amélioration des paysages, du cadre de vie et de l'information de la population. Elles peuvent être conduites de façon volontariste ou en fonction des opportunités qui se présenteront (mesures compensatoires d'aménagements en cours d'eau par exemple). Il est important d'associer l'ensemble des acteurs du secteur concerné par ces projets dans un cadre concerté. En particulier, la question de l'indemnisation des propriétaires et des exploitants agricoles impactés devra être abordée.

En appui aux collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI, le SAGE fournit une liste de tronçons de cours d'eau sur lesquels il serait intéressant de réaliser des opérations de restauration et des secteurs sur lesquels il serait pertinent de combiner des objectifs de protection contre les inondations et/ou de valorisation des milieux naturels auprès du grand public. Ces tronçons sont identifiés sur la carte F de l'atlas du SAGE et détaillés dans le tableau associé. Selon le degré d'avancement des réflexions locales, la complexité des projets et leur lien avec d'autres démarches, on estime que ceux-ci pourront être achevés d'ici 4 à 10 ans. D'autres opérations peuvent être identifiées et conduites à l'issue de futures réflexions locales à venir sur certains sous-bassins versants.

Enveloppe financière estimée	Investissement	5 000 K€	Fonctionnement	¼ d'ETP opérationnel
Références réglementaires indicatives	SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : Disposition 6A-05 et PDM			
Enjeu(x) : Préserver et restaurer les zones humides, les espaces de bon fonctionnement et l'hydromorphologie des cours d'eau Protéger et valoriser les espaces aquatiques emblématiques du territoire				

Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés

Restaurer la morphologie des cours d'eau dégradés

RIV-6		Etudier conjointement le transport solide et le risque inondation, pour préciser la faisabilité d'une augmentation du transit sédimentaire sur l'Arve et sur le Giffre	Acteur(s) pressenti(s)
			Collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI / EDF / Entreprises d'extraction / Services de l'Etat
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>Le transport solide constitue le levier d'amélioration de la qualité des habitats et de la biodiversité de l'Arve et du Giffre susceptible d'avoir les effets les plus bénéfiques. Ces cours d'eau connaissent actuellement un déficit sédimentaire sur une grande partie de leur linéaire.</p> <p>La configuration actuelle des vallées de l'Arve et du Giffre ne permet pas d'envisager une restauration totale du transit des matériaux produits sur les têtes de bassin versant. Les études conduites dans le cadre de l'élaboration du SAGE soulignent le manque de connaissances concernant les prélèvements et les volumes de matériaux en transit (volumes, granulométries...), et les difficultés actuelles à évaluer a priori les impacts sur la biologie, sur les risques d'inondation et sur les activités économiques (activités de carrière et production hydroélectrique) d'une augmentation partielle du transport solide. Ces études mettent toutefois en évidence l'existence de marges de manœuvre non négligeables pouvant permettre à terme le rétablissement d'une partie de ce transit. En outre ce rétablissement pourrait constituer une réelle opportunité pour réduire localement les risques d'inondation en permettant l'arasement de certains seuils sans déstabilisation du lit, et en provoquant un abaissement des lignes d'eau en amont (commune de Magland, à confirmer).</p> <p>Considérant que l'amélioration de la continuité sédimentaire est un objectif intéressant mais qui doit être abordé avec prudence et pragmatisme, la Commission Locale de l'Eau (CLE) souhaite poursuivre la réflexion en se dotant aujourd'hui des moyens nécessaires qui lui permettront dans les prochaines années de prendre position sur le sujet.</p> <p>Les choix qui seront faits à l'issue de ce travail ne devront dans tous les cas pas augmenter le niveau de risque pour les biens et les personnes et devront s'articuler avec les autres volets de la gestion des cours d'eau. Dans cette perspective, la CLE se donne pour objectif d'améliorer les connaissances en s'appuyant sur un renforcement du suivi des matériaux prélevés et en transit, sur des études hydro-sédimentaires ciblées et sur le recours à l'expérimentation dans le cadre des plans de gestion actuellement en œuvre.</p>	
Mise en compatibilité	2018		
	2019		
Action	2020		
	2021		
Gestion	2022		
Localisation géographique			
L'Arve et le Giffre			
Prolongation par une règle : Non			

CONTENU

DISPOSITION D'ACTION :

Le SAGE préconise d'engager les analyses nécessaires qui permettront à la CLE de prendre position sur le niveau de restauration du transit sédimentaire sur l'Arve et sur le Giffre, de fixer des objectifs de restauration de ce transit et de définir les modalités concrètes de cette restauration.

- 1- Pour le Giffre, le SAGE préconise d'étudier le rétablissement d'un profil en long homogène et la restauration de la dynamique sédimentaire du cours d'eau entre les gorges des Tines et la confluence du Foron de Taninges. Pour cela, il conviendra de définir un profil objectif du Giffre et d'analyser l'impact de ces changements sur les débordements. Cette démarche pourra conduire à réguler les prélèvements industriels à la confluence des deux Giffre.
- 2- Pour l'Arve, le SAGE préconise :
 - De préciser les possibilités de reconnexion des affluents torrentiels vers les linéaires de l'Arve déficitaires en matériaux et de mettre en œuvre les moyens permettant d'améliorer cette continuité sédimentaire ;
 - D'améliorer la caractérisation du transit sédimentaire actuel entre la haute et la moyenne vallée : volumes et granulométrie des matériaux prélevés, en transit et issus des torrents affluents, impact sur la topographie du lit et évolution dans le temps de cette topographie....
 - De préciser les conditions d'une augmentation du charriage en aval de la confluence de la Creusaz, notamment en étudiant les capacités de transit des matériaux grossiers au droit du barrage des Houches,
 - De préciser l'impact d'un scénario de reprise du transport solide pour la moyenne vallée de l'Arve : notamment l'impact sur les risques d'inondation, sur les ouvrages en rivière et sur les milieux et d'une façon générale caractériser les impacts environnementaux et socio-économiques d'un tel scénario.

Le SAGE préconise une vigilance pour que les nouveaux aménagements ne perturbent pas encore plus le transport solide.

Pour cela il est nécessaire que soient actualisés en concertation avec les acteurs concernés (collectivités, gestionnaires, acteurs économiques, associatifs...) les protocoles de mesure des matériaux prélevés, de suivi topographique du fond des lits et que soient conduites des expérimentations permettant le suivi du déplacement des matériaux. Il conviendra également de prendre en compte les enjeux sédimentaires à l'aval du périmètre du SAGE (Suisse et Haut-Rhône français), dans le cadre d'une approche solidaire et réciproque qui prenne en considération les préoccupations respectives de l'amont et de l'aval. Il

	<p>conviendra aussi de considérer les enjeux actuels et futurs de production hydroélectrique.</p> <p>Le SAGE préconise un délai global de réflexion de 5 ans : pour cela, il est souhaité que les analyses identifiées dans la présente disposition soient conduites dans les 4 ans suivant l'approbation du SAGE (échéance 2021), afin que la CLE, en concertation étroite avec l'ensemble des acteurs concernés, puisse statuer, en 2022, sur le niveau de restauration du transport sédimentaire, sur les des objectifs et modalités concrètes cette de restauration.</p>			
Enveloppe financière estimée	Investissement	0 €	Fonctionnement	1 000 K€ (études, expérimentations, suivis)/ 1/12 ETP en pilotage
Références réglementaires indicatives	SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 : Dispositions 6A-05			
<p>Enjeu(x) : Préserver et restaurer les zones humides, les espaces de bon fonctionnement et l'hydromorphologie des cours d'eau Améliorer la production et le partage des connaissances</p>				

Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés

Restaurer et entretenir les espaces riverains des cours d'eau

RIV-7		<p>Pérenniser et étendre les plans de gestion raisonnés des ripisylves, des boisements de berge et des espaces alluviaux, et lutter contre l'expansion des plantes invasives</p>	<p>Acteur(s) pressenti(s)</p>
			<p>Collectivités territoriales et établissements publics en charge de la compétence GE-MAPI / porteurs de projets en bordure de cours d'eau et de plans d'eau/ propriétaires riverains des cours d'eau</p>
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>Les forêts alluviales et les ripisylves contribuent à l'atteinte et au respect des objectifs environnementaux. Bien qu'à l'origine d'embâcles qui peuvent entraver l'écoulement des eaux lors des crues, ces formations boisées restent indispensables pour l'atteinte et le maintien du bon état écologique. Il importe donc que les forêts alluviales et les ripisylves soient gérées selon des principes raisonnés.</p> <p>Sur le territoire les ripisylves et boisement de berge ont subi de fortes dégradations liées à l'artificialisation des berges et autres transformations morphologiques des cours d'eau. Ces espaces font aujourd'hui rarement l'objet d'un entretien par les riverains et par les collectivités. Ils peuvent au contraire subir des travaux divers et faire l'objet de dépôts de matériaux susceptibles de constituer de nouveaux foyers de propagation des plantes invasives (renouée du Japon, buddleia, berce du Caucase, balsamine de l'Himalaya...).</p> <p>L'Arve et le Giffre font l'objet d'un plan de gestion des boisements de berge et des milieux alluviaux, conduits par le SM3A, qui vise à la fois la protection des milieux, la protection contre les inondations et la lutte contre les espèces invasives, en cohérence avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021. Mais ce n'est pas le cas de la plupart de leurs affluents qui peuvent être confrontés à une dégradation de leurs milieux riverains et sur lesquels les risques d'inondation peuvent être aggravés localement par les bois morts susceptibles de provoquer des embâcles. La mise en place de la compétence GEMAPI constitue l'opportunité d'étendre ce type de gestion à des torrents et des cours d'eau jusque-là « orphelins » de procédures de gestion et présentant des enjeux. Des expertises sont en cours en 2016 pour identifier les linéaires à traiter.</p> <p>CONTENU</p> <p>DISPOSITION D'ACTION</p> <p>1. Le SAGE préconise de poursuivre la mise en œuvre des plans de gestion des boisements de berge actuellement en</p>	

Mise en compatibilité	2018	<p>cours et d'élaborer des plans de gestion des ripisylves sur les linéaires de cours d'eau du territoire présentant des enjeux de milieux et/ou des enjeux d'inondation. Ces plans de gestion visent la préservation et la restauration de leurs fonctions naturelles et la gestion des risques d'inondation. Ils constituent également des dispositifs de surveillance, d'alerte et de traitement préventif ou curatif contre le développement des espèces exotiques envahissantes (renouée du Japon, buddleia, berce du Caucase, balsamine de l'Himalaya, ambrosie visée par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 qui en impose l'arrachage systématique...).</p> <p>Il est donc nécessaire de poursuivre les plans de gestion existants, de finaliser l'élaboration des plans de gestion en projet (échéance indicative : 2018) et de finaliser les expertises de terrain actuelles visant à identifier les autres cours d'eau devant faire l'objet de plans de gestion. Le SAGE fixe l'objectif aux collectivités territoriales et établissements publics à compétence GEMAPI d'identifier ces derniers linéaires de façon exhaustive d'ici fin 2019, puis de bâtir et d'engager les derniers plans de gestion nécessaires d'ici fin 2022.</p> <p>2. Il est recommandé que la structure porteuse du SAGE diffuse auprès des acteurs concernés (collectivités, entreprises du BTP...), dans un délai de 2 ans après la validation du SAGE, les connaissances existantes sur la bonne gestion des terres contaminées par les espèces exotiques envahissantes (renouée du Japon, buddleia, berce du Caucase, balsamine de l'Himalaya...) et sur la prévention de leur développement.</p>			
	2019				
Action	2020				
	2021				
Gestion	2022				
	2023				
Localisation géographique					
Ensemble des cours d'eau du périmètre					
Prolongation par une règle : Non					
<p>DISPOSITION DE MISE EN COMPATIBILITE</p> <p>Le SAGE fixe comme objectif la lutte contre le développement d'espèces végétales exotiques envahissantes en évitant l'introduction et la dispersion de ces espèces. Les nouveaux IOTA (au titre des rubriques 3.1.10, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.1.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0, 3.2.5.0, 3.2.6.0, 3.2.7.0, 3.3.1.0, 5.2.2.0, 5.2.3.0 de la nomenclature « loi sur l'eau » de l'article R214-1 du code de l'environnement), soumises à autorisation ou à déclaration, doivent être compatibles avec cet objectif.</p> <p>Pour répondre à cet objectif, le SAGE recommande par exemple que le contenu du document d'incidence présenté par le pétitionnaire des IOTA visés identifie les espèces invasives présentes sur le site de travaux, prévoit les mesures préventives pour s'assurer de l'absence d'espèces envahissantes dans les matériaux introduits sur le site, adopte les précautions nécessaires dans l'organisation et le déroulement du chantier, et si besoin envisage un suivi du site après travaux permettant la mise en œuvre éventuelle de mesures correctives ou compensatoires appropriées.</p> <p>D'une façon générale, il est nécessaire que tout projet d'aménagement et intervention en bordure de cours d'eau adopte les mesures appropriées pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces végétales envahissantes dont la liste est fixée par arrêté interministériel.</p>					
Enveloppe financière estimée	<table border="1"> <tr> <td>Investissement</td> <td>-</td> <td>Fonctionnement</td> <td>-</td> </tr> </table>	Investissement	-	Fonctionnement	-
Investissement	-	Fonctionnement	-		

Références réglementaires indicatives		Code de l'environnement : article L-411-3 SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : Dispositions 6A-04, 6C-03 et 6C-04	
Enjeu(x) : Préserver la biodiversité des milieux aquatiques et lutter contre le développement des plantes invasives			
Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés			
Préserver et restaurer la biodiversité des cours d'eau et des espaces riverains			
RIV-8		Préserver la faune aquatique des cours d'eau, en particulier les espèces patrimoniales, les espèces protégées et les populations fonctionnelles	
		Acteur(s) pressenti(s) FDPPMA / collectivités territoriales et établissements publics à compétence GEMAPI / services de l'Etat	
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>On constate sur le territoire un état de globale dégradation des populations piscicoles et de la faune aquatique, en lien avec les pressions morphologiques, hydrologiques et/ou de qualité des eaux. On observe toutefois que la situation de l'ombre commun s'est améliorée par rapport à la situation critique qu'il a pu connaître par le passé. On observe également le maintien et le développement de populations piscicoles fonctionnelles (autochtones ou allochtones) sur un certain nombre de cours d'eau (Borne, aval de l'Arve...).</p> <p>Le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) est en cours d'élaboration par la Fédération Départementale PPMA et constituera le document de référence en matière de diagnostic, de gestion, de protection et de restauration des populations piscicoles (article R. 434-30 du code de l'environnement). Il ciblera les tronçons présentant des enjeux piscicoles importants et les actions de gestion à y conduire en l'état des connaissances actuelles.</p> <p>Les aménagements de restauration hydromorphologiques réalisés sur ces cours d'eau, en particulier les opérations de restauration de la continuité piscicole, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts des aménagements en rivière, devront également contribuer à préserver les populations fonctionnelles du territoire en précisant quelles sont les espèces cibles de ces opérations. A ce titre, la CLE considère que le maintien et le développement de l'ombre commun dans cet espace constitue un enjeu piscicole majeur. Les inventaires piscicoles et les études récentes permettent de délimiter l'aire de répartition actuelle sur le territoire de cette espèce emblématique : l'ombre commun est ainsi actuellement présent sur l'Arve de sa confluence avec le Rhône en Suisse jusqu'à la vallée du Borne et sur la partie aval de certains affluents. La Menoge et le Foron de Fillinges aval, le Nant de Sion et le Foron de la Roche aval sont en outre identifiés comme</p>	
Mise en compatibilité	2018		
	2019		
Action	2020		
	2021		
Gestion	2022		
	2023		
Localisation géographique			
Cours d'eau identifiés à la Carte G (Espèces cibles)			
Prolongation par une règle : Non			

très importants pour cette espèce, lui permettant d'assurer l'intégralité de son cycle de vie.

La question de la recolonisation de l'ombre commun vers le Giffre et de part et d'autre de la confluence Arve-Giffre, où il était historiquement présent se pose. Les seuils de Vougy et des Lanternes devront faire l'objet d'un aménagement pour restaurer la continuité piscicole au titre du Programme de Mesures du SDAGE Rhône-Méditerranée 2015-2021, aménagement pour lequel il conviendra de définir l(es) espèce(s) cible(s). En l'état des connaissances, la chenalisation de l'Arve en amont de Bonneville sur un linéaire important semble peu favorables à l'ombre commun en termes d'habitats et de déplacement. Il conviendra cependant de préciser les enjeux et les potentialités relatives à l'ombre commun sur ce linéaire pour pouvoir statuer sur les espèces cibles à considérer dans le cadre de cette restauration.

En outre la seule population autochtone du territoire se trouve sur le Borne, secteur dont la préservation constitue un enjeu très important d'ores et déjà bien identifié.

Les connaissances restent cependant encore souvent parcellaires, en particulier sur les principales rivières sur lesquelles il est techniquement difficile de réaliser des pêches d'inventaire, et sur certains tronçons qui n'ont pas fait l'objet d'études spécifiques et qui restent à ce jour peu connues.

CONTENU

Le SAGE préconise :

DISPOSITION DE GESTION :

- 1- Une gestion patrimoniale des populations piscicoles et de la faune aquatique, en particulier au travers du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG), ainsi que la mise en œuvre des outils réglementaires et opérationnels de préservation et de restauration des milieux qui visent en priorité :
 - la préservation des populations d'espèces patrimoniales et de souche autochtone : ombre commun, truite de souche méditerranéenne sur le Borne, écrevisses à pattes blanches, chabot. Les secteurs sur lesquels les aménagements doivent être compatibles avec la préservation de l'ombre commun et la truite souche du Borne sont indiqués sur la carte G.
 - le maintien ou la restauration des populations fonctionnelles du territoire qui seront identifiées au PDPG.

DISPOSITION D'ACTION :

- 2- Une amélioration des connaissances relatives aux populations piscicoles, aux habitats qui leur sont nécessaires et à leurs déplacements sur les secteurs en déficits de connaissance, en particulier :

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ sur l'Arve entre la confluence du Borne et le barrage de l'Abbaye (en précisant les potentialités de reconquête du Giffre aval par l'ombre commun en lien avec l'obligation de restauration de la continuité piscicole au droit des seuils de Vougy et d'Anternes), ▪ sur l'Eau Noire, ▪ sur la Sallanches, ▪ sur la Bialle, ▪ sur le Giffre de la confluence avec l'Arve à la confluence du Risse, ▪ sur le Bronze, ▪ sur le Foron de la Roche, ▪ sur le Foron de Reignier. <p>Etant en lien avec la restauration des seuils de Vougy et des d'Anternes, le SAGE souhaite que l'étude piscicole de l'Arve soit engagée dès l'approbation du SAGE. Il est également souhaité que l'ensemble des autres études fasse l'objet d'une programmation qui s'étende jusqu'à 2022 et qui tienne compte des autres démarches de gestion des cours d'eau concernés.</p> <p>Il est important que les études conduites portent sur l'ensemble de l'écologie des cours d'eau, c'est-à-dire les populations de poissons mais aussi l'ensemble de la chaîne alimentaire aquatique. Il est nécessaire que l'interprétation des données intègre la qualité des habitats aquatiques des tronçons concernés. La mesure de la contamination de la chaîne trophique par les micropolluants peut aussi être étudiée dans ce cadre. Il est indispensable que ces études comportent un volet opérationnel et le cas échéant des propositions de mesures de restauration.</p>			
Enveloppe financière estimée	Investissement	-	Fonctionnement	500 K€ (études) / 1/12 ETP de pilotage et 1/12 ETP opérationnel
Références réglementaires indicatives	SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : Disposition 6C-01 et 6C-02			
Enjeu(x) : Préserver la biodiversité des milieux aquatiques et lutter contre le développement des plantes invasives				

Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés

Préserver et restaurer la biodiversité des cours d'eau et des espaces riverains

RIV-9		Préserver la faune et la flore inféodée aux cours d'eau et à leurs espaces riverains	Acteur(s) pressenti(s)		
			Porteurs de projets		
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>Les pressions actuelles (artificialisation, fréquentation...) et les dynamiques d'évolution intrinsèques (diminution de la mobilité des cours d'eau, comblement ou déconnexions des milieux alluviaux...) sur des habitats aquatiques constituent des menaces avérées ou potentielles pour la flore et la faune inféodée à ces milieux. Certains indicateurs montrent toutefois des signes d'amélioration traduisant les efforts actuels de préservation de ces milieux.</p> <p>CONTENU</p> <p>DISPOSITION DE GESTION</p> <p>Le SAGE rappelle les objectifs ou les obligations réglementaires de protection de certaines espèces animales et végétales dont le cycle de vie est inféodé aux milieux aquatiques. Ces espèces bénéficient d'une protection réglementaire internationale ou nationale, sont citées dans les plans nationaux d'actions et dans leur déclinaison régionale quand elle existe, ou sont identifiés dans les listes rouges ou dans les documents de priorisation des actions départementales.</p> <p>En outre le SAGE incite les gestionnaires concernés à prendre les mesures nécessaires pour limiter les impacts négatifs liés à la fréquentation des sites sensibles (conception de cheminements adéquats...).</p>			
Mise en compatibilité	2018				
	2019				
Action	2020				
	2021				
Gestion	2022				
	2023				
Localisation géographique		<p>Ensemble du périmètre</p>			
Ensemble du périmètre					
Prolongation par une règle : NON					
Enveloppe financière estimée		Investissement	-	Fonctionnement	-
Références réglementaires indicatives		SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : Disposition 6C-01 et 6C-02			
<p>Enjeu(x) : Préserver la biodiversité des milieux aquatiques et lutter contre le développement des plantes invasives</p>					

4.5.5. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU VOLET ZONES HUMIDES

4.5.5.1. DELIMITATION DES ZONES HUMIDES

■ Législation et réglementation nationale

Dans leur grande majorité, les textes nationaux intéressant les zones humides figurent dans le code de l'environnement (Livre II, titre I sur les milieux aquatiques et Livre III sur les espaces naturels). Ils sont complétés par le code forestier, le code de l'urbanisme, le code rural, le code général des collectivités territoriales.

Le code de l'environnement définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (article L211-1 1 1° du code de l'environnement).

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 explicite ces critères de définition et de délimitation des zones humides. Les critères à retenir pour la délimitation des zones humides sont énoncés à l'article R.211-108 du code de l'environnement. **La circulaire du 18 janvier 2010 en précise les modalités de mise en œuvre.**

■ Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

La disposition du SDAGE 6A-01 « Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines » étend la **notion des espaces de bon fonctionnement aux zones humides.**

4.5.5.2. PROTECTION DES ZONES HUMIDES

■ Cadre légal et réglementaire international

Depuis bientôt 40 ans, la France s'est engagée à préserver les zones humides sur son territoire, notamment à travers la signature de **la convention internationale de Ramsar.**

■ Législation et réglementation nationale

Le code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau (Art. L.211-1 du code de l'environnement). A cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides. Il affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Il souligne que les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux doivent prendre en compte l'importance de la conservation, l'exploitation et la gestion durable des zones humides qui sont au cœur des politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations. En conséquence, les aides publiques doivent être attribuées pour soutenir une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés à la gestion durable des zones humides (Art. L 211-1-1 du code de l'environnement).

Les travaux en zones humides sont soumis à la procédure « installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités » (IOTA) et à la nomenclature loi sur l'eau. **Les porteurs de projets IOTA pouvant avoir un impact sur les zones humides sont soumis aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement et doivent pouvoir clairement identifier si leur projet est situé en zone humide.**

Par ailleurs, au titre de la cohérence de la mise en œuvre des politiques de l'Etat, **les responsables d'installations classées pour la protection de**

l'environnement (ICPE) pouvant avoir un impact sur ces zones sont également soumis aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement. En effet, l'article L.214-7 du code de l'environnement rend opposable aux ICPE l'article L.211-1 du même code ainsi que les textes réglementaires en précisant la portée (article R.211-108 du code de l'environnement).

■ Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Dans la disposition 6B-04, le SDAGE donne un cadre à la prise en compte des zones humides par les projets susceptibles de les affecter, en particulier dans l'application de la **séquence Eviter-réduire-compenser (« ERC ») et dans la mise en place de règles de compensation portant sur la surface et les fonctions affectées**, avec pour valeur guide une compensation de 200% de la surface perdue. Il fixe également un cadre pour la mise en place d'un suivi de ces mesures compensatoires pour évaluer l'effet des actions mises en œuvre. Dans cette même disposition, le SDAGE vient préciser les modalités d'intégration dans les documents d'urbanisme, des enjeux spécifiques aux zones humides et les mesures visant à les protéger sur le long terme.

Le SDAGE reconnaît l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance comme un levier de protection des zones humides (disposition 6B-05).

4.5.5.3. RESTAURATION DES ZONES HUMIDES

■ Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le SDAGE traite des zones humides pour l'essentiel dans son orientation fondamentale 6B « Préserver, restaurer et gérer les zones humides ». Il recherche la **mise en œuvre opérationnelle d'une préservation et d'une**

restauration des zones humides par le biais de plans de gestion stratégiques dont il donne le cadre d'élaboration (disposition 6B-01). Il promeut également la mobilisation de multiples outils, dont les documents d'urbanisme, mais aussi les outils financiers, fonciers et environnementaux existants et la mise en cohérence des financements publics avec le respect des objectifs de protection et de reconquête de ces espaces (dispositions 6B-02 et 6B-03).

4.5.6. RAPPEL SYNTHETIQUE DE LA STRATEGIE DU VOLET ZONES HUMIDES DU SAGE

Le SAGE se concentre **sur l'amélioration des connaissances et du porter à connaissances auprès des acteurs**. Ces connaissances partagées doivent permettre aux porteurs de projet de mieux appliquer la législation en vigueur et doivent faciliter la prise en compte de cet enjeu dans l'élaboration des projets de territoire. Un effort important d'information, de conseil et de concertation se sera conduit en parallèle.

Ces démarches donneront lieu à la mise en place d'un **plan de gestion stratégique des zones humides** et à l'identification de zones humides prioritaires sur lesquelles il conviendra de mettre en place des restaurations et d'assurer une animation renforcée pour une prise en compte optimale des enjeux en présence.

En complément, le SAGE porte un objectif de **restauration des zones humides dégradées**. Un travail de priorisation des zones humides non gérées et à restaurer sera conduit dans ce sens.

La CLE constitue un acteur incontournable à consulter en amont des projets d'aménagement et restauration des zones humides.

4.5.7. DISPOSITIONS DU VOLET ZONES HUMIDES

4.5.7.1. SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS DU VOLET ZONES HUMIDES

objectif général	Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides, et restaurer les milieux dégradés			
Sous-objectif	Préserver toutes les zones humides et restaurer les zones humides prioritaires			
N°	ZH-1	ZH-2	ZH-3	ZH-4
Dispositions (ZH)	Développer les connaissances relatives aux zones humides en vue d'une stratégie zones humides opérationnelle	Préserver les zones humides	Restaurer les zones humides prioritaires	Accompagner les acteurs locaux sur la thématique des zones humides
Typologie	Action	Compatibilité	Action	Gestion
	Gestion	Action	Gestion	
Enjeux	Préserver et restaurer les zones humides, les espaces de bon fonctionnement et l'hydromorphologie des cours d'eau			
	Protéger et valoriser les espaces aquatiques emblématiques du territoire			
	Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire			Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire
	Améliorer la production et le partage des connaissances			

Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides, et restaurer les milieux dégradés	
Préserver toutes les zones humides et restaurer les zones humides prioritaires	
ZH-1	
Développer les connaissances relatives aux zones humides en vue d'une stratégie zones humides opérationnelle	
Acteur(s) pressenti(s)	
Département / DDT/ structure porteuse du SAGE / collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI	
Typologie	Calendrier
Mise en compatibilité	2018
	2019
Action	2020
	2021
Gestion	2022
	2023
Localisation géographique	
Carte H des communes prioritaires pour l'actualisation de l'inventaire départemental des zones humides	
Prolongation par une règle : Non	
<p>CONTEXTE :</p> <p>Les zones humides du périmètre du SAGE sont encore peu connues et/ou pas suffisamment identifiées sur de nombreuses communes pour permettre leur pleine préservation et leur pleine intégration en amont des projets susceptibles de les impacter. Cette amélioration de la connaissance passe par une actualisation de l'inventaire départemental et par une amélioration des connaissances locales. Sur les 106 communes du périmètre, 52 communes n'ont pas encore bénéficié de l'actualisation de l'inventaire départemental.</p> <p>CONTENU :</p> <p>DISPOSITION D'ACTION :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le SAGE souhaite que l'inventaire départemental soit mis à jour sur l'ensemble du territoire dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du SAGE (échéance 2022). <p>La DDT a piloté la réalisation de l'inventaire initial et a vocation à assurer la diffusion de cet inventaire. Sa mise à jour sur le périmètre du SAGE doit être assurée dans le cadre de la CLE en associant (information, participation aux comités de suivi...) les acteurs institutionnels, les porteurs d'expertise, la structure porteuse du SAGE et les acteurs des territoires concernés (collectivités, agriculteurs et leurs représentants...). Il est nécessaire que cet inventaire soit réalisé en priorité sur les communes identifiées en carte H. Cet inventaire s'appuiera sur des méthodologies récentes et harmonisées sur l'ensemble du territoire. L'inventaire de localisation se fera de manière concertée avec les acteurs et s'attachera à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cartographier chaque zone humide, en bon état ou dégradée, • caractériser leurs fonctions et services rendus, • évaluer le niveau de menaces qu'elles peuvent subir. <ol style="list-style-type: none"> 2. Une veille technique sera réalisée par la structure porteuse du SAGE sur le sujet des espaces bon fonctionnement des 	

zones humides et sur les spécificités des zones humides regroupées en chapelet. Les connaissances générales issues de cette veille technique pourront être utilisées lors de la mise en œuvre des opérations locales de restauration des zones humides.

3. Il est également nécessaire que la structure porteuse du SAGE conduise une démarche de priorisation des zones humides à préserver et/ou à restaurer sur le territoire. L'amélioration des connaissances, issue de l'actualisation de l'inventaire, permettra de réviser et de compléter cette priorisation. In fine, ce travail vise la mise en place d'un plan de gestion stratégique des zones humides à l'échelle du SAGE, et ce dans un délai de 1 an après l'approbation du SAGE (2018).

Ce plan de gestion stratégique des zones humides a vocation à proposer une vision globale des zones humides au sein de territoires pertinents (périmètres de sous-bassin ou au minimum d'intercommunalité) et à donner une priorité à l'action dans une approche partagée avec les acteurs. Il définit les objectifs de non dégradation et de restauration des zones humides et de leurs fonctions (expansion des crues, préservation de la qualité des eaux, production de biodiversité...) selon l'évaluation de leur état et du niveau de pressions qu'elles subissent. Il hiérarchise les interventions d'après la faisabilité sociale, technique et financière. Cette démarche offre également la possibilité d'identifier parmi les secteurs dégradés ceux qui pourraient être mobilisés pour de la compensation de destruction de zones humides.

DISPOSITION DE GESTION :

4. Il est rappelé que la cartographie du SAGE et de l'inventaire départemental ne sont pas exhaustives et ont un caractère indicatif. Ainsi, il convient de ne pas se fonder uniquement sur ces inventaires pour vérifier si un terrain répond ou non aux critères relatifs aux zones humides définis à l'article R. 211-108 du code de l'environnement.
5. Pour cette raison, le SAGE rappelle l'obligation de tout pétitionnaire porteurs de projets d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (IOTA) pouvant avoir un impact sur les zones humides, d'identifier si son projet est situé en zone humide selon les critères définis à l'article R. 211-108 du code de l'environnement.
6. Néanmoins, afin de faciliter la mise en œuvre des projets d'aménagement pouvant impacter des zones humides et aider au respect de la réglementation, le SAGE encourage la conduite, par les communes ou leurs intercommunalités compétentes, d'inventaires réalisés à une échelle communale lors de la révision ou création des documents d'urbanisme.
7. Les zones humides prioritaires, mentionnées à l'alinéa 3 de la présente disposition, pourront faire l'objet d'une délimitation fine par la structure porteuse du SAGE, en association avec les acteurs locaux, si le niveau des pressions auxquelles elles sont soumises le justifie.

Enveloppe financière estimée	Investissement	0 €	Fonctionnement	100 K€ (études)/ 1/6 ETP de pilotage
Références règlementaires indicatives	<p>Code de l'environnement : L. 211-1, L. 214-7-1 et R. 211-108</p> <p>Arrêté du 24 juin 2008 modifié</p> <p>Circulaire du 18 janvier 2010</p> <p>Circulaire du 4 mai 2011</p> <p>SDAGE 2016-2021 Rhône-Méditerranée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 6A-01 • Disposition 6B-01 • Disposition 6B-05 			
<p>Enjeu(x) :</p> <p>Préserver et restaurer les zones humides, les espaces de bon fonctionnement et l'hydromorphologie des cours d'eau</p> <p>Protéger et valoriser les espaces aquatiques emblématiques du territoire</p> <p>Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire</p> <p>Améliorer la production et le partage des connaissances</p>				

Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides, et restaurer les milieux dégradés

Préserver toutes les zones humides et restaurer les zones humides prioritaires

ZH-2		Préserver les zones humides	Acteur(s) pressenti(s)
			Porteurs de projets / collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>Sur les 30 dernières années on estime le recul des zones humides du territoire du SAGE à -9%, soit 8 ha, malgré l'évolution de la réglementation. Les zones humides du territoire sont principalement détruites par grignotage (étude du SAGE sur les zones humides). Les zones humides emblématiques du territoire sont protégées par des démarches ou outils existants (Natura 2000, réserves naturelles, arrêté de protection de biotope...) mais les zones humides du territoire peu ou pas connues, ou celles qui relèvent de la « nature banale », ne bénéficient pas d'une protection particulière. Ce grignotage peut être limité grâce à une meilleure planification de l'aménagement du territoire et une prise en compte des zones humides en amont des projets.</p> <p>La CLE souhaite définir des dispositions nécessaires au maintien des zones humides présentes sur son territoire, en passant par l'intégration des zones humides aux documents d'urbanisme, la définition de zones humides prioritaires, et en veillant à limiter l'impact des projets sur les zones humides.</p> <p>CONTENU</p> <p>DISPOSITION DE COMPATIBILITE</p> <p>1. Le SAGE se fixe pour objectif la préservation des zones humides de son périmètre. Les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCOT, et en l'absence de SCOT, PLU et PLUi, cartes communales...) doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec cet objectif dans un délai de 3 ans suivant l'approbation du SAGE.</p> <p>Pour ce faire, le SAGE recommande vivement aux collectivités territoriales et à leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'intégrer les zones humides et leur espace de fonctionnalité si celui-ci est identifié, • d'adopter des règles d'aménagement compatibles avec les objectifs de protection des zones humides, avec par exemple : 	
Mise en compatibilité	2018		
Action	2019		
	2020		
Gestion	2021		
	2022		
Localisation géographique			
Carte H des communes prioritaires pour l'actualisation de l'inventaire départemental des zones humides			
Prolongation par une règle : Non			

- la délimitation de « secteurs humides » par le biais des documents graphiques à l'intérieur d'une zone U (urbanisée), Au (urbanisation future), A (agricole) et N (naturelle), dans un but de protection et de mise en valeur de ces secteurs à intérêt écologique,
- le classement en zone N ou A indicée (visant la mise en place de pratiques agricoles compatibles avec la préservation des zones humides), de l'intégralité de la superficie des zones humides et de l'espace de fonctionnalité, si celui-ci est identifié,
- l'intégration d'un règlement spécifique aux zones humides et leur espace de fonctionnalité, si celui-ci est identifié, dans le strict respect de l'objectif de protection de ces milieux ; le règlement peut assurer la protection et la mise en valeur des zones humides y compris des berges de cours d'eau traversant les zones construites,
- l'intégration d'objectifs et de mesures de protection et de gestion adaptés pour les zones humides et leur espace de fonctionnalité dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la collectivité territoriale.

2. Le SAGE rappelle le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 qui dispose qu' « après étude des impacts environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser », lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles suivantes :

- une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet. En cohérence avec la disposition 2-01, cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité de celui-ci. Lorsque cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, cette compensation doit être réalisée préférentiellement dans le même sous-bassin (cf. carte 2-A) ou, à défaut, dans un sous-bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A);
- une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous-bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1. » (Extrait de la disposition 6B-04). »

Le périmètre du SAGE étant situé sur deux hydro-écorégions différentes, le SAGE insiste pour que les compensations issues de la dégradation de zones humides située sur son territoire soient réalisées de manière prioritaire sur le territoire du SAGE, puis, en cas d'impossibilité, dans l'hydroécorégion correspondante.

DISPOSITION D'ACTION			
	<p>3. Le SAGE souhaite que sur les zones humides prioritaires (disposition ZH-1) des plans de gestion soient réalisés par les gestionnaires locaux compétents dans les 3 ans après l'adoption du SAGE (2020) afin de définir puis mettre en œuvre les outils de protection adéquats.</p> <p>4. Il est important que ces plans de gestion définissent les activités compatibles avec les « services rendus » visés et identifiés pour les différentes zones humides. D'une façon générale, concernant les zones humides situées en espaces agricoles, le SAGE souhaite privilégier les mesures de protection et de gestion incitatives (mesures contractuelles de gestion de type mesures agroenvironnementales et climatiques - MAEC - ou contrats d'entretien) adaptées aux conditions et aux pratiques agricoles locales. Le SAGE souhaite en outre que ces mesures fassent l'objet d'un accompagnement systématique des exploitants concernés.</p> <p>5. Des outils de maîtrise foncière-peuvent être mobilisés pour préserver les zones humides prioritaires (mobilisation de l'outil « Espaces Naturels Sensibles » par exemple) par les gestionnaires locaux compétents. En cas d'acquisition foncière de parcelles agricoles visant la préservation de zones humides prioritaires, il conviendra de bien prendre en compte l'organisation des systèmes d'exploitation agricoles existant.</p> <p>6. Le SAGE recommande qu'un travail spécifique soit conduit d'ici fin 2019 avec les représentants des agriculteurs sur le type de zonage des PLU et PLUi et sur le règlement associé aux zones humides situées dans les espaces agricoles.</p>		
Enveloppe financière estimée	Investissement	-	Fonctionnement
			200 K€ (études) / 1/6 ETP de pilotage et 1/6 ETP opérationnel
Références réglementaires indicatives	<p>Directive- cadre 2000/60/CE sur l'eau, Code de l'environnement : Article L.211-1 SDAGE 2016-2021 Rhône- Méditerranée:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 6B-04 • Disposition 6B-02 • Disposition 6B-01 		
<p>Enjeu(x) : Préserver et restaurer les zones humides, les espaces de bon fonctionnement et l'hydromorphologie des cours d'eau Protéger et valoriser les espaces aquatiques emblématiques du territoire</p>			

Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides, et restaurer les milieux dégradés

Préserver toutes les zones humides et restaurer les zones humides prioritaires

ZH-3		Restaurer les zones humides prioritaires		Acteur(s) pressenti(s)	
				EPTB / collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents / gestionnaires locaux	
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE :</p> <p>La restauration des zones humides est un besoin sur le territoire du SAGE, suite à leur identification et leur protection. La restauration des zones humides permet de rétablir des fonctionnalités perdues, et/ ou de maintenir la présence d'une zone humide. Les fonctionnalités des zones humides sont essentielles, aussi bien au niveau de la régulation des étiages et des crues, que pour leur rôle épuratoire ou leur biodiversité. Certaines démarches existent déjà localement sur le territoire, agissant pour la gestion et la restauration de zones humides, que ce soit dans les réserves nationales, les zones Natura 2000, des projets locaux...</p> <p>Les 1496 zones humides du territoire sont réparties sur l'ensemble du territoire et sont majoritairement de petites tailles. Une action de restauration n'est pas possible sur l'ensemble des zones humides dégradées. Il faut donc s'engager dans une démarche de priorisation au vu des pressions, des enjeux ou de la dégradation de celle-ci, pour identifier les zones humides sur lesquelles engager des opérations de restauration.</p> <p>CONTENU</p> <p>DISPOSITIONS D'ACTION</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le SAGE encourage les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents à se saisir de la priorisation des zones humides du territoire, à s'associer à la mise en place des plans de gestion des zones prioritaires, puis à mettre en œuvre les actions de préservation ou restauration correspondants (en 2020 pour les derniers plans de gestion réalisés). 2. Des outils de maîtrise foncière peuvent être mobilisés pour restaurer les ZH prioritaires (mobilisation de l'outil ENS par exemple) par les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents. <p>DISPOSITION DE GESTION</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Il est important que les démarches déjà existantes sur le territoire, agissant pour la gestion et la restauration des zones humides, soient encouragées pour continuer à agir en faveur des zones humides. 			
Mise en compatibilité	2018				
	2019				
Action	2020				
	2021				
Gestion	2022				
	2023				
Localisation géographique					
Carte H des communes prioritaires pour l'actualisation de l'inventaire départemental des zones humides					
Prolongation par une règle : Non					
Enveloppe financière	Investissement	600 K€ (travaux de restau-	Fonctionnement	- / 1/12 ETP de pilotage et 1 ETP opéra-	

estimée		ration)		tionnel
Références règlementaires indicatives	SDAGE 2016-2021 Rhône- Méditerranée: <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 6B-02 : Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides • Disposition 6B-01 : Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégiques des zones humides sur les territoires pertinents 			
Enjeu(x) : Préserver et restaurer les zones humides, les espaces de bon fonctionnement et l'hydromorphologie des cours d'eau Protéger et valoriser les espaces aquatiques emblématiques du territoire				

Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides, et restaurer les milieux dégradés

Préserver toutes les zones humides et restaurer les zones humides prioritaires

ZH-4		Accompagner les acteurs locaux sur la thématique des zones humides			Acteur(s) pressenti(s)
					Structure porteuse du SAGE
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>Pour les acteurs de l'aménagement du territoire, en particulier les collectivités et les agriculteurs, la présence de zones humides, les enjeux et la réglementation associée peuvent être difficiles à appréhender. La conduite des projets locaux peut donc conduire à des dégradations de zones humides et à des conflits provoqués par l'incompréhension, l'absence d'anticipation ou le non-respect de la réglementation. Dans le cadre de l'élaboration du SAGE, les élus et les agriculteurs du territoire ont ainsi exprimé le besoin d'être accompagnés techniquement sur la thématique des zones humides et de travailler en concertation sur le sujet pour une meilleure appropriation. L'accompagnement des acteurs locaux constitue donc un levier essentiel pour améliorer la gestion et la préservation des zones humides dans le cadre de la réglementation actuelle.</p> <p>CONTENU</p> <p>DISPOSITION DE GESTION</p> <p>Il est demandé à la structure porteuse du SAGE que soit mis en place à l'échelle du bassin, dès l'approbation du SAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une promotion des bonnes actions et des bons modes de gestion des zones humides. Cela pourra se faire par un travail d'animation et de valorisation, par la réalisation de guides, par le soutien technique aux porteurs de projets ou aux gestionnaires locaux. Le SAGE recommande une communication spécifique envers les agriculteurs sur la réglementation en zones humides en terrain agricole et envers les élus sur la compatibilité entre l'exploitation agricole raisonnée et la préservation des zones humides. Le SAGE souhaite également mettre en place un accompagnement spécifique des gestionnaires de domaines skiables et des élus sur la compatibilité des aménagements touristiques et la protection des zones humides ; - un accompagnement des acteurs locaux dans la mise en œuvre des objectifs de préservation et de restauration des zones humides définis par le SAGE. 			
Mise en compatibilité	2018				
Action	2019				
	2020				
Gestion	2021				
	2022				
Localisation géographique					
Carte H des communes prioritaires pour l'actualisation de l'inventaire départemental des zones humides					
Prolongation par une règle : Non					
Enveloppe financière estimée		Investissement	0 €	Fonctionnement	- / 1/3 ETP de pilotage

Références règlementaires indicatives

SDAGE 2016-2021 Rhône- Méditerranée: Disposition 6B-05

Enjeu(x) :

Préserver et restaurer les zones humides, les espaces de bon fonctionnement et l'hydromorphologie des cours d'eau

Protéger et valoriser les espaces aquatiques emblématiques du territoire

Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire

■ Cadre légal et réglementaire européen

La directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (DI) du 23 octobre 2007 a pour objet d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux inondations dans la Communauté.

■ Législation et réglementation nationale

La stratégie nationale de gestion des risques d'inondations (SNGRI) a été renouvelée à l'occasion de l'application de la DI. La stratégie nationale a été approuvée le 7 octobre 2014. Elle comporte 3 volets : augmenter la sécurité des populations, réduire le coût des dommages, raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Pour atteindre ces objectifs, la SNGRI relève 4 défis : développer la gouvernance et les maîtrises d'ouvrage (décret Digue et EPAGE/EPTB), aménager durablement les territoires (échelle adéquate, synergie de politique, les documents de planification comme instruments appropriés...), mieux savoir pour mieux agir (référentiel de vulnérabilité, suivi de l'évolution de la vulnérabilité, vigie crue, renforcement des expertises...), apprendre à vivre avec les inondations (culture du risque, éducation, exercices de simulation, PCS opérationnels).

Néanmoins l'essentiel de la transposition de la directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (DI) a été fait dans le cadre de la **loi portant engagement national pour l'environnement (LENE) du 12 juillet 2010**, qui dessine une architecture semblable à celle retenue pour la mise en œuvre de la Directive Cadre Eau.

Les trois exigences principales du texte et les orientations pour leur mise en œuvre en France ont été :

- la réalisation d'une **évaluation préliminaire du risque d'inondations (EPRI)** pour évaluer les risques potentiels importants d'inondation sur l'ensemble du territoire national, suivi d'une sélection des **territoires présentant des risques d'inondation potentiellement importants (TRI)** ;
- pour les territoires ainsi sélectionnés, l'élaboration des cartes de surfaces inondables et des cartes de risques d'inondation pour fin 2013 ;
- l'élaboration d'un **plan de gestion du risque inondation** (PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021) à l'échelle de chaque bassin.

Sur le bassin Rhône-Méditerranée,

- l'EPRI a été approuvé le 21 décembre 2011 ;
- les TRI, définis comme zones où les enjeux potentiellement exposés sont les plus importants au regard de l'échelle nationale et du bassin Rhône-Méditerranée, sont au nombre de 31. La cartographie des TRI a été approuvée le 22 décembre 2013 ;
- le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé le 7 décembre 2015 pour une durée allant de 2016 à 2021.

■ Synthèse des objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le PGRI fixe les objectifs et mesures associées (prévention, protection, préparation à la gestion de crise, etc.) en matière de gestion des risques d'inondation au niveau du bassin (article L. 566-5. Du code de l'environnement). Il définit également les objectifs appropriés au niveau de chaque TRI.

Suite à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation menée en 2011, **on dénombre 2 territoires à risque important d'inondation (TRI) sur l'axe de l'Arve : le TRI « Haute-Vallée de l'Arve » et le TRI « d'Annemasse à Cluses ».**

La cartographie préalable à la sélection des TRI, bien que partielle et non exhaustive établit un bon état des connaissances sur les territoires. Cette **cartographie des zones inondables par débordement sur les deux TRI(s) de l'Arve, a été réalisée et arrêté Le 20 décembre 2013**, complétant ainsi la connaissance de l'aléa et du risque sur ces secteurs. 3 types d'événements (fréquent, moyen, extrême) ont été cartographiés. Pour les scénarios d'événements fréquents ou forte probabilité, la crue décennale a été retenue. Pour les événements moyens ou à probabilité moyenne, la crue de période de retour centennale. Enfin, pour les événements extrêmes ou de faible probabilité, la crue millénaire a été retenue. Les hauteurs sont également renseignées ainsi que les surfaces de sur-aléa ou de zone soustraite à l'inondation.

Par ailleurs les 5 priorités définies en Grands Objectifs GO sur le PRGRI du bassin Rhône-Méditerranée sont les suivantes :

1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation,
2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques,
3. Améliorer la résilience des territoires exposés,
4. Organiser les acteurs et les compétences,
5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

■ Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le SDAGE dans son objectif de non-détérioration des eaux et d'un retour au bon état vise dans son orientation fondamentale n°8 du SDAGE Rhône-Méditerranée une gestion du risque inondation prenant en compte le fonctionnement naturel des cours d'eau. L'introduction de cette orientation rappelle les bénéfices multiples au plan hydraulique et écologique, des actions de réduction des risques à la source ; elle incite à

la prise de décision à partir des méthodes « coût / avantage » (bénéfices environnementaux) et insiste sur l'importance de la conciliation entre prévention des inondations et bon fonctionnement des milieux. Les dispositions du SDAGE visent une gestion intégrée au travers d'actions liées à la prévention des inondations qui porte sur des actions de réduction de l'aléa, de réduction de la vulnérabilité, de sensibilisation et gestion du risque, de connaissance et planification.

■ Articulation du PGRI et du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le lien entre SDAGE et PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 a été centré autour des enjeux d'articulation et des synergies entre la gestion des risques d'inondation et la gestion des milieux aquatiques, tout en visant la prise en charge des deux dimensions de la gestion des cours d'eau :

L'orientation fondamentale «augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques» du SDAGE (OF8) et le grand objectif N°2 du PGRI (contenu commun aux deux démarches) font le lien direct entre la gestion de milieux aquatiques et la gestion de l'aléa inondation.

Dans les secteurs prioritaires définis par le PGRI conjuguant risque important d'inondation et enjeux de restauration physique des milieux, les stratégies locales de gestion des risques inondations (SLGRI) et les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) doivent mettre en œuvre des programmes d'actions intégrés visant simultanément les objectifs de prévention des inondations et ceux du fonctionnement naturel des milieux aquatiques. **Le territoire du SAGE est inscrit en secteur prioritaire pour concilier ces deux objectifs.**

Mais il existe d'autres dispositions communes aux deux documents de planification sur les questions suivantes notamment :

- évitement des remblais en zones inondables,

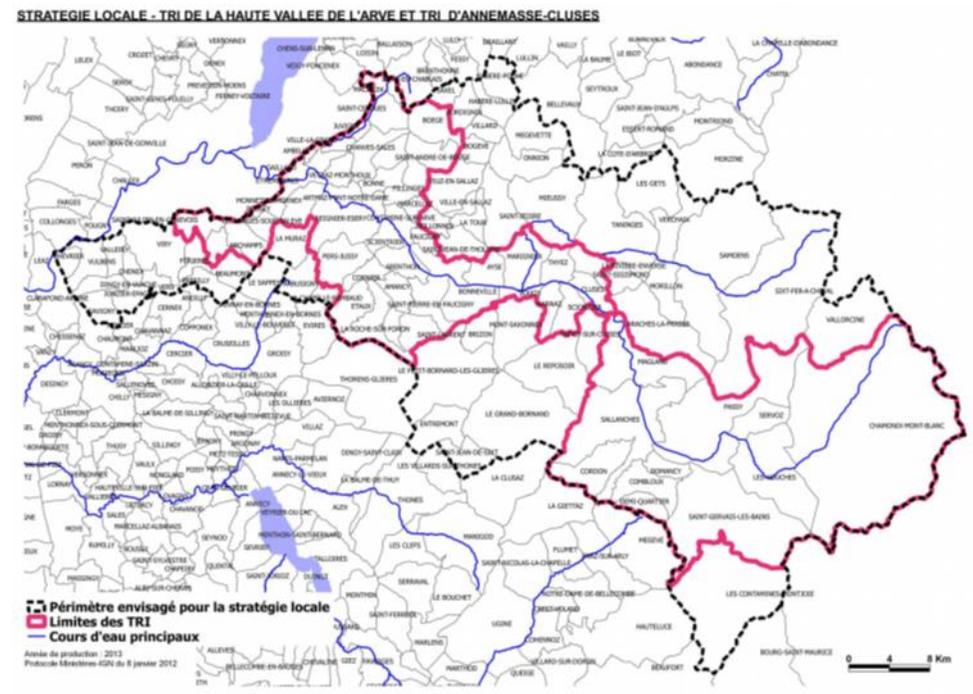
- limitation de la création de nouveaux ouvrages de protection,
- création de dispositif de rétention,
- possibilité de mobilisation fonctionnelle de nouvelles capacités d'expansion des crues,
- gestion sédimentaire,
- gestion de la ripisylve,
- gouvernance,
- dégradation morphologique des cours d'eau,
- pollutions diffuses,
- séquence « éviter – réduire - compenser ».

■ **Stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) et SAGE de l'Arve**

Les PGRI définissent les objectifs appropriés au niveau de chaque TRI. Ces derniers sont ensuite déclinés au sein de stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) (article L. 566-4 du code de l'environnement).

Par arrêté du 15 février 2016, le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, a établi la liste des stratégies locales SLGRI à élaborer pour les TRI du bassin Rhône-Méditerranée, arrêté leur périmètre, défini les objectifs, et leur date d'approbation fixée au 22 décembre 2016. **La SLGRI du « bassin de l'Arve » regroupe les deux TRI et s'étend jusqu'au périmètre du territoire du SAGE.**

Les objectifs de la SLGRI du bassin de l'Arve, comprend 16 dispositions répartis par Grands Objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021.



Carte 24 : Cartographie des TRI et périmètre de la SLGRI

Les périmètres de la SLGRI et celui du SAGE arrêtés tous deux par le Préfet coordonnateur de bassin, coïncident.

Les travaux préparatoires du SAGE Arve sur le volet « Risques » constituent la trame de la SLGRI. Ainsi, les dispositions du SAGE sur les volets « Risque », « Gouvernance » ou « Cours d'eau » sont reprises par la SLGRI faisant à l'échelle locale un lien entre gestion des risques inondation et des milieux aquatiques.

4.6.1.2. SPECIFICITE DE LA GESTION DES RISQUES EN TERRITOIRES DE MONTAGNE

La spécificité des territoires de montagne est relativement bien identifiée dans les cadrages nationaux et régionaux relatifs à la gestion des risques.

■ Législation et réglementation nationale

Dans ses orientations stratégiques, la SNGRI relève les spécificités des territoires de montagne, où « les outils nationaux de gestion de crise devront permettre la gestion des crues torrentielles, la prise en compte des autres risques naturels et le respect des équilibres économiques du territoire ».

■ Synthèse des objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021

Dans son grand Objectif N°5, le PGRI favorise le développement de la connaissance des aléas en précisant qu'une attention devra être apportée aux territoires nécessitant un approfondissement de la connaissance : études de nouvelles occurrences, la qualification des premiers dommages, la concomitance de phénomènes d'inondation. Il précise enfin la nécessité de renforcer la connaissance des aléas torrentiels. A ce titre, une attention particulière est portée aux emprises des cônes de déjection, à l'évolution prévisible des stocks de matériaux mobilisables, à l'instrumentation des bassins, aux résultats des modélisations en cours.

■ Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le SDAGE met l'accent dans sa disposition 6A-07 « Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments » sur les spécificités des cours d'eau de montagne, notamment dans les zones à forte production de matériaux. Les plans de gestion des sédiments doivent contribuer à la stratégie de lutte contre les inondations à l'échelle du bassin versant et les stratégies de gestion des débits solides prévues par la disposition 8-10 dans les zones exposées à des risques torrentiels.

4.6.1.3. RISQUES ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

■ Législation et réglementation nationale

Le code de l'environnement apprécie le risque inondation dans l'aménagement du territoire au travers des **Plans de prévention des risques naturels prévisibles (L562-1 du code de l'environnement)** qui définissent les zones exposées aux risques, les zones pas directement exposées, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages.

Les PPR constituent des **servitudes d'utilité publique, et à ce titre doivent être annexés aux PLU**. Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques. Lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol, le projet envisagé sur un territoire couvert par un PPR, doit respecter les règles d'urbanisme, de construction, d'utilisation et d'exploitation, imposées.

La SNGRI précise également dans l'objectif prioritaire sur l'augmentation de la sécurité des populations, que « Les démarches de prévention des risques d'inondation ont vocation à augmenter la sécurité des enjeux déjà implantés en zone inondable. Elles n'ont pas vocation à permettre le développement de l'urbanisation dans des zones qui, bien que protégées pour certains aléas, restent inondables ».

■ Synthèse des objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le PGRI rappelle dans sa disposition D.1-6 « Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque », que « la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable est une priorité et

nécessite une bonne prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des documents d'urbanisme et de planification à une échelle compatible avec celles des bassins versants, notamment les schémas de cohérence territoriale (SCOT). En l'absence de PPRi, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les principes suivants, en ce qui concerne l'aménagement des zones à risques d'inondation :

- l'interdiction de construire en zone d'aléa fort avec une possibilité d'exception en centre urbain dense sous réserve de prescriptions adaptées ;
- l'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;
- la préservation des champs d'expansion des crues tels que définis par la disposition D.2-1 du PGRI, des zones humides (...) ;
- la limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements et établissements sensibles déjà implantés ;
- lorsqu'elles sont possibles, les adaptations au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- l'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées ;
- l'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable ».

4.6.1.4. PRESERVATION DES ZONES INONDABLES ET DES ZONES D'EXPANSION DE CRUE

■ Législation et réglementation nationale

Une distinction doit être faite entre :

- Les zones (ou champs) d'expansion des crues (ZEC) : zones naturelles d'expansion de crues. Les zones peu ou pas urbanisées, situées dans le lit majeur d'un cours d'eau qui subissent des inondations naturelles.

- Les zones inondables (ZI) : zones susceptibles d'être naturellement envahies par l'eau lors des crues importantes d'une rivière. L'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables ZI comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations.

Les ZEC et les ZI sont l'un des fondements principaux des PPRi (article L.562-8 du code de l'environnement).

Les travaux de remblaiement ne doivent pas être de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. Les travaux de remblaiement peuvent être soumis à déclaration ou à autorisation au titre du code de l'urbanisme. Ils doivent par ailleurs respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement (les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales).

Le plan local d'urbanisme (PLU) peut notamment délimiter des secteurs où la réalisation d'exhaussements des sols est interdite ou soumise à des conditions spéciales. Ces règles peuvent être édictées pour des nécessités d'hygiène, pour des motifs de protection contre les nuisances, pour la préservation des ressources naturelles et des paysages ou en raison de l'existence de risques tels les inondations, les éboulements ou les affaissements.

La SNGRI édicte les principes généraux relatifs à l'aménagement des zones à risques dont « la préservation stricte des zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé, des zones humides ». Pour poursuivre ses objectifs prioritaires, la SNGRI précise que « la solidarité de bassin permet notamment d'agir en amont des zones urbanisées en préservant les zones naturelles d'expansion de crue, en mobilisant, le cas échéant, les espaces agricoles dans le cadre des projets concertés avec la profession agricole et dans le respect de l'activité économique (...). La solidarité de bassin entre territoires amont et aval, urbains et ruraux, entre les différents

usages, réunit ainsi bassin de vie, bassin de risques et bassin versant (...). Elle vise à répartir équitablement les responsabilités et l'effort de réduction des conséquences négatives des inondations entre tous les territoires et acteurs concernés ».

■ Synthèse des objectifs du PGRI et du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le PGRI incite dans sa disposition D.1-8 « valoriser les zones inondables ... » du grand Objectif 1, les collectivités à « mettre en œuvre une politique de valorisation des zones exposées aux risques afin d'y développer ou d'y maintenir, notamment via des documents d'urbanisme ou des politiques foncières, des activités compatibles avec la présence du risque inondation que ce soit des activités économiques agricoles ou portuaires, ou de préserver ou aménager d'autres espaces tels que espaces naturels préservés, ressources en eau, parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs, etc.) ».

Les dispositions 8-03 du SDAGE « Éviter les remblais en zones inondables » et D.2-3 du PGRI, disposent que « tout projet de remblai soumis à autorisation ou déclaration en application du L.214-1 à L214-6 du code de l'environnement, doit **chercher à éviter les remblais en zone inondable**. Si aucune alternative au remblaiement n'est possible, le projet doit respecter l'objectif de **limitation des impacts sur l'écoulement des crues en termes de ligne d'eau et en termes de débit** ». 4 cas de figure :

- En zone inondable : « tout projet soumis à autorisation ou déclaration (y compris les ouvrages de protection édifiés en remblai) doit être examiné au regard de ses impacts propres mais également du risque de cumul des impacts de projets successifs, même indépendants ». Analyse des impacts vis-à-vis des lignes d'eau et du volume soustrait jusqu'à la crue de référence ;
- En champ d'expansion des crues : la compensation doit être totale sur les deux points (volume et ligne d'eau) dans la zone

d'impact hydraulique ou dans le même champ d'expansion de crues. Notion également de compensation progressive « cote par cote ». En cas d'impossibilité technico-économique, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible mais avec un volume compensé à 100% ;

- En champ d'expansion des crues protégé par un ouvrage de protection : l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique, l'absence d'impact sur la ligne d'eau et la non aggravation de l'aléa ;
- Hors champ d'expansion des crues : l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique, l'absence d'impact sur la ligne d'eau et la non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre ou d'approcher cet objectif.

Le SDAGE promeut le respect de l'espace de la rivière (espace de bon fonctionnement, champs d'expansion de crue, zones inondables – orientations fondamentales n°6A et n°8). Dans sa Disposition 8-01 « Préserver les champs d'expansion des crues » il précise que « les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU...) doivent être compatibles avec cet objectif. »

Enfin, le SDAGE précise dans sa Disposition 2-01 « Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » ERC », que les services de l'État s'assurent que les projets soumis à décision administrative intègrent bien la prise en compte de la séquence « Éviter/Réduire/Compenser » dans les conditions prévues dans l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE.

Dans son introduction de la disposition 8 « augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement

naturel des milieux aquatiques », le SDAGE précise également que « **la solidarité à l'échelle du bassin versant, s'appuyant sur une concertation avec les acteurs locaux**, constitue un levier qui permet d'agir en amont des centres urbains au travers de la préservation des champs d'expansion des crues ou encore la limitation du ruissellement à la source ».

4.6.1.5. CREATION DE DISPOSITIFS DE RETENTION DES DEBITS DE CRUE

■ Législation et réglementation nationale

Les ZRTE (zones de rétention temporaire des eaux) sont définies à l'article 48 de la loi du 31 juillet 2003 sur les risques, codifiées à l'article L. 211-12 du code de l'environnement, comme étant des zones permettant le sur-stockage des crues, appelées aussi zones de « sur-inondation », qui comme leur nom l'indique, ne doivent pas être confondues avec les zones naturelles d'expansion de crues.

■ Synthèse des objectifs du PGRI et du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Dans leur disposition commune 8-06 et D.2-5 de même dénomination « Favoriser la rétention dynamique des écoulements » le SDAGE et le PGRI favorisent d'une manière générale, « la création de dispositifs de rétention des eaux en amont [permettant] d'éviter la multiplication des défenses contre les crues en aval (enrochements, digues...) ». Ainsi, les mesures de rétention ou de ralentissement dynamique sont à privilégier afin de favoriser l'inondation des secteurs peu ou pas urbanisés tout en écrétant les pointes de crues.

Dans la disposition D.2-2 de son grand objectif 2 (« augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux ») du PGRI et dans la disposition 8-02 « Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues », du SDAGE, les collectivités territoriales compétentes sont invitées « à étudier la possibilité de mobilisation fonctionnelles de nouvelles capacités d'expansion des crues, notamment celles correspondant à la remobilisa-

tion de zones soustraites à l'inondation en tenant compte de l'impact éventuel sur les activités existantes ».

4.6.1.6. GESTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES ET CREATION DE NOUVEAUX OUVRAGES

■ Législation et réglementation nationale

On distingue en ouvrages hydrauliques :

- les ouvrages hydrauliques construits en vue de prévenir les inondations et relevant de la réglementation en vigueur (Décret de 2007 et Décret de 2015) ;
- les autres ouvrages hydrauliques ne relevant pas de la réglementation mais participant indirectement à la protection des mêmes enjeux. C'est le cas des plages de dépôt, des bacs de décantation, des seuils, des protections de berge...

L'article L.562-8-1 du code de l'environnement dispose que les **ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions doivent satisfaire à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté**. Un décret en Conseil d'Etat fixe les obligations de conception, d'entretien et d'exploitation auxquelles doivent répondre les ouvrages.

- **Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques** et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement.
- **Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques dit décret « Digue »**. Il réglemente les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (notamment les digues) afin de garantir leur efficacité et leur sûreté, tant

en ce qui concerne le parc d'ouvrages existants que les nouveaux ouvrages à construire.

Le décret de 2015 modifie en profondeur celui de 2007 en prenant en compte la GEMAPI et en introduisant les concepts de système d'endiguement et de performance associée. Il renforce progressivement la protection des territoires les plus exposés au risque. Il clarifie la responsabilité de l'autorité locale compétente en matière de prévention des inondations, impose la détermination des zones protégées (zone exempte de venues d'eau en provenance de cours d'eau grâce à l'existence du système d'endiguement...), la connaissance du niveau des protections (ligne d'eau maximale sous l'effet d'une crue jusqu'à laquelle la protection est garantie), la détermination des portions de territoires les moins protégées (territoires les moins protégés nécessitant une mise en sécurité préventive prioritaire). Les études de danger viennent compléter les connaissances des ouvrages.

Le décret de 2015 fixe les obligations faites au propriétaire ou au gestionnaire en matière de conception, d'entretien et d'exploitation auxquelles doivent répondre les ouvrages en fonction des enjeux concernés et des objectifs de protection visés. Il précise également le délai maximal au-delà duquel les ouvrages existants doivent être rendus conformes à ces obligations ou, à défaut, doivent être neutralisés (pour les digues de classe A ou B au 31 décembre 2019 et pour les classes C au 31 décembre 2021). Il définit les modalités selon lesquelles le représentant de l'Etat dans le département est informé des actions contribuant à la mise en œuvre de la prévention des inondations par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, du niveau de protection apporté et des territoires qui en bénéficient.

■ Synthèse des objectifs du PGRI et du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Dans son grand objectif N°2 «augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques» le PGRI expose que « les systèmes de protection ont comme vocation à protéger contre les inondations. Néanmoins, la protection apportée n'est pas absolue que ce soit par dépassement de leurs capacités ou défaillance interne ». Il introduit 4 dispositions dont l'une d'entre elles préconise d'assurer la performance des systèmes de protection en appliquant la réglementation.

Dans sa disposition D.2-14 « assurer la performance des systèmes de protection », le PGRI dispose que « La performance du système de protection est analysée non seulement au regard de la capacité du système à protéger contre les crues mais également au regard de la capacité de ce système à ne pas induire des sur-risques conséquents. Lorsqu'une inadéquation est constatée entre le risque de défaillance et l'acceptabilité des conséquences, l'une des deux options suivantes est à appliquer :

- diminuer les objectifs de protection, en mettant en place des ouvrages de surverse ou de dérivation, ou en effaçant au moins partiellement des ouvrages ;
- procéder à des travaux de confortement.

Les travaux de rehausse des ouvrages de protection doivent être limités aux enjeux les plus forts, et doivent être des exceptions, dans la mesure où dans certaines conditions ils augmentent les risques ».

Le SDAGE dans cette même disposition précise que « la mise en place de tels ouvrages ne doit pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau » et que soit mis en place un fonctionnement et un entretien pérenne assurés par la structure compétente.

Dans sa disposition D.2-15 « Garantir la pérennité des systèmes de protection », le PGRI précise que « Pour les systèmes de protection existants et

dont l'utilité est avérée au regard des enjeux protégés, il est nécessaire de garantir la pérennité des performances » et que des consensus locaux doivent être trouvés entre la gestion de la végétation sur l'ouvrage et la gestion sédimentaire. Ce dernier point concernant plus exactement la possibilité de mise en place de plages de dépôts et le curage du lit majeur, dans le respect des dispositions générales relevant d'autres enjeux de gestion sédimentaire.

Concernant la **création de nouveaux ouvrages**, dans leur disposition commune 8-04 et D.2-12 de même dénomination « limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants » le SDAGE et le PGRI, disposent que « **la mise en place de nouveaux ouvrages de protection doit être exceptionnelle** (exception faite de nouveaux ouvrages contribuant à la préservation ou l'optimisation de champs d'expansion de crues ainsi que des ouvrages nécessaires à la sécurisation des systèmes de protection existants) **et réservée à la protection de zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures, au plus près possible de celles-ci, et ne doit entraîner en aucun cas une extension de l'urbanisation ou une augmentation de la vulnérabilité** ».

Ils stipulent également que « **les territoires de montagne constituent toutefois un cas particulier** dans la mesure où les contraintes topographiques pour l'urbanisation sont très fortes et où les risques torrentiels sont aussi omniprésents (les cônes de déjection torrentiels, dont les cours d'eau sont susceptibles de modifier fortement leur trajectoire en cas d'événement hydraulique majeur, sont par exemple souvent urbanisés) ».

■ Législation et réglementation nationale

L'entretien du lit et de la végétation des berges est de la responsabilité des propriétaires riverains, selon des modalités précisées dans le code de l'environnement. Les articles L.215-14 et R.215-2 définissent les objectifs d'un entretien régulier d'un point de vue environnemental.

■ Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

La disposition 8-09 « Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux » du SDAGE et la disposition D.2-8 du même intitulé du PGRI, prévoient des éléments à prendre en compte pour la bonne gestion de la ripisylve au titre de la **préservation des milieux aquatiques et au titre d'une bonne gestion de l'écoulement des crues** : « La ripisylve doit être entretenue, préservée, voire restaurée selon les cas. Des plans de gestion de la ripisylve doivent prendre en compte des objectifs spécifiques aux crues :

1. prévenir et limiter les risques liés aux embâcles par une gestion raisonnée ;
2. renforcer la stabilité des berges par génie végétal dans les zones à enjeux ;
3. favoriser les écoulements dans les zones à enjeux et les freiner dans les secteurs à moindres enjeux ;
4. enlever les embâcles sur les ouvrages hydrauliques et les ouvrages d'art ».

Depuis le Décret n°2006-881 du 17 juillet 2006, modifiant le Décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature eau, les activités d'exploitation de matériaux alluvionnaires ne répondent plus de la législation ICPE mais de la Loi sur l'eau. Au titre de cette nouvelle réglementation et afin d'obtenir une nouvelle autorisation d'exploitation, les exploitants doivent indiquer les incidences de leur activité sur les milieux aquatiques. Ils doivent également justifier la compatibilité du projet avec le SDAGE et les raisons pour lesquelles le projet est retenu au regard d'alternatives potentiellement moins impactantes pour les milieux (Art. R.214-6 du Code de l'Environnement).

Avec les nouvelles dispositions de la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques), **«les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont désormais menées dans le cadre d'un plan de gestion»**.

Le plan de gestion peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage, si l'entretien visé à l'article L.215-14 n'a pas été réalisé ou si celle-ci est nécessaire pour assurer la sécurisation des cours d'eau de montagne. La phase de restauration a pour objectif de restaurer le profil d'équilibre ou d'objectif fixé pour un cours d'eau. Pour ce faire, le plan de gestion peut dans certains cas conclure à la nécessité de procéder à un curage et de modifier le profil en long ou en travers du lit. Autrement dit, les travaux sur les cours d'eau comprenant l'entretien de la végétation et le traitement superficiel des bancs de graviers peuvent faire l'objet d'un plan de gestion, avec une phase de restauration et une phase d'entretien.

En fonction des volumes à curer, la procédure administrative passe d'un régime déclaratif, à une demande d'autorisation : le seuil de 2000 m³ correspond ainsi au changement de procédure administrative de la ru-

brique 3120 de la nomenclature loi sur l'eau (déclaration jusqu'à 2000 m³, autorisation au-dessus). Pour ce qui est de la destination des matériaux issus du curage, celle-ci doit être précisée dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 2008 privilégient la remise dans le cours d'eau de ces matériaux, mais sans toutefois écarter une valorisation lorsque ces derniers ne peuvent être remis dans le cours d'eau.

■ Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

La disposition 8-08 « Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire » du SDAGE et celle du PGRI du même intitulé D.2-7, mentionnent que :

- « La gestion équilibrée des sédiments participe aussi de la meilleure gestion des crues » et que « **la mobilisation des atterrissements par le cours d'eau doit être favorisée par rapport aux opérations d'enlèvement des sédiments**, sauf pour les opérations d'entretien des ouvrages hydrauliques, des ouvrages de gestion des matériaux solides (plages de dépôts, zones de régulation, bassins de décantation, ouvrages de rétention...) »
- Par ailleurs, « les travaux de recalibrage ou de « restauration capacitaire » en lit mineur sont à éviter (...) sinon justifiés au regard des enjeux humains à protéger, et s'inscrire dans une réflexion globale de gestion de l'équilibre sédimentaire à une échelle cohérente ».
- Enfin, « la gestion des atterrissements doit respecter l'équilibre sédimentaire du cours d'eau et la dynamique dans le temps des transports solides, en se basant sur les plans de gestion des profils en long définis par des études globales menées à des échelles hydro-sédimentaires cohérentes ».
-

4.6.1.9. VULNERABILITE

■ Législation et réglementation nationale

La vulnérabilité est un concept récent qui ne s'attache plus à la seule vulnérabilité technique des infrastructures mais aborde également la vulnérabilité de l'ensemble des facteurs de fragilité d'un territoire retardant son retour à l'état stable : vulnérabilité physique (résistance des bâtiments et des installations), systémique (organisation du territoire aux effets dominos et d'interdépendance), sociale (populations exposées et organisation de la société) et économique (acteurs économiques à l'échelle individuelle ou macro-économique). Le concept de vulnérabilité s'inscrit dans cette logique de prévention des risques.

La SNRGI précise également dans son 3ème objectif prioritaire, que pour atteindre la réduction des délais de retour à la normale des territoires sinistrés, il est nécessaire de « passer par une meilleure appréciation des niveaux de vulnérabilité des enjeux notamment des réseaux, en fonction des caractéristiques de l'aléa et de la géographie physique du territoire. Cette appréciation intégrera la mesure de l'amplification des événements par le changement climatique ».

■ Synthèse des objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021

Dans son Grand Objectif N°1 « mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement, et maîtriser le coût des dommages liés à l'eau », le PGRI dispose que la meilleure prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages repose sur 3 volets dont l'item « connaissance des enjeux du territoire et de leur vulnérabilité ».

Le PGRI vise particulièrement la nécessité de stabiliser et de diminuer les coûts des dommages à terme pour pérenniser les outils d'indemnisation

(dispositif CATNAT) ou de financement (le fonds Barnier) assurant le principe de solidarité. La vulnérabilité est donc d'abord vue comme étant le taux d'endommagement attendu (bâtiment, activité, société....).

4.6.1.10. GOUVERNANCE DE LA GESTION DES RISQUES

■ Législation et réglementation nationale

La répartition des rôles et des responsabilités dans la gestion des risques est multiple et s'applique à plusieurs niveaux :

- L'Etat et les maires sont compétents pour garantir la sécurité publique et pour conduire une politique de prévention du risque par des actions régaliennes (PPri, information préventive, surveillance des crues, information et gestion de crise et de post-crise avec le concours des assureurs...)
- Les maires ou présidents d'intercommunalités pour les secours aux populations (PCS...),
- Les EPCI à fiscalité propre sont compétents en matière d'urbanisme et de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI),
- Les habitants, les entreprises et les services publics en zone inondable doivent adopter des comportements et des réflexes adaptés.

L'attribution de la compétence GEMAPI vient éclaircir cette gouvernance en matière de maîtrise d'ouvrage des systèmes de protection.

La compétence GEMAPI est une compétence confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, à compter du 1er janvier 2018, avec possibilité d'anticiper dès maintenant.

Cette compétence, qui sera exclusive et obligatoire, se substituera aux actions préexistantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actions qui étaient jusqu'alors facultatives et non uniformément présentes sur les territoires exposés au risque d'inondation ou de submersion marine.

Les actions entreprises par les intercommunalités dans le cadre de la GEMAPI sont définies ainsi par l'article L.211-7 du code de l'environnement. **Le volet « prévention des inondations » de la GEMAPI intéresse plus particulièrement les actions de type "aménagement de bassins versants" et "défense contre les inondations ..."** Mais peut également concerner les autres actions « entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau » ou « la protection et la restauration des zones humides ».

Par ailleurs, l'article L.213-12 du code de l'environnement **refonde les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB)** en tant que syndicat mixte ayant pour vocation en particulier d'assurer la coordination des "actions GEMAPI" sur une échelle territoriale large correspondant à un grand bassin versant, voire d'assurer les actions en question par transfert de compétence des intercommunalités ou par le mécanisme juridique de la délégation de compétence quand ces autorités ne sont pas membres de l'EPTB ;

■ Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

L'orientation fondamentale N°4 du SDAGE, vise en matière de gouvernance notamment à intégrer les priorités du SDAGE dans les SLGRI, à assurer une coordination au niveau supra bassin versant et structurer la maîtrise d'ouvrage de la compétence GEMAPI.

4.6.1.11. GESTION DE CRISE

■ Législation et réglementation nationale

A l'échelon communal :

Le Maire, au titre de son pouvoir de police (art. 2212 du Code général des collectivités territoriales) et de sécurité de ses administrés, a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la population.

Conformément à l'alinéa 6 du même article, il doit assurer « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, (...), de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

Conformément à l'article L 731-3 du code de la sécurité intérieure et aux articles R. 731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) ou Plan Particulier d'Intervention (PPI), doivent élaborer un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**. Il doit être révisé tous les 5 ans. En effet, lors de la crise,

l'échelon communal est touché en premier lieu. Le PCS est la première réponse permettant au Maire de prendre les mesures immédiates.

Enfin, en application de la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, une **réserve communale de sécurité civile** s'appuyant sur des bénévoles peut être constituée spécifiquement pour les inondations. Les articles L 724-1 et suivants du code de la sécurité intérieure précisent les modalités de mise en œuvre.

A l'échelon régional :

En application du code de l'environnement (cf. art. L 564-1 à L 564-3), **le schéma directeur de prévision des crues (SDPC)** définit l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues dans le bassin Rhône-Méditerranée. Sur le bassin Rhône-Méditerranée, le SDPC a été approuvé le 20 décembre 2011. Il délimite les territoires de compétences des différents services de prévision des crues SPC et identifie les cours d'eau qui font l'objet d'une surveillance et donc d'une prévision. Les SPC alimentent ainsi le dispositif d'information Vigicrues (www.vigicrues.gouv.fr).

Ce réseau de vigilance est en vigueur depuis juillet 2006. Les cours d'eau pris en charge par le réseau sont ceux pour lesquels l'importance des enjeux (personnes et biens exposés au danger) justifie l'intervention de l'Etat et pour lesquels la prévision du risque d'inondation par débordement des cours d'eau est techniquement possible à un coût économiquement acceptable. Sur les autres cours d'eau, les collectivités territoriales compétentes peuvent mettre en place leurs propres dispositifs de surveillance.

■ Organisation départementale

A l'échelon départemental, le dispositif opérationnel ORSEC s'inscrit dans le dispositif général de la planification de défense et de sécurité civiles. Il organise la mobilisation, la mise en œuvre et la coordination des actions

de toute personne publique et privée concourant à la protection générale des populations.

Les services départementaux d'incendie et de secours SDIS peuvent identifier également le risque inondation dans leur Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques SDACR.

4.6.1.12. INFORMATION DU CITOYEN

■ Législation et réglementation nationale

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit codifié, notamment dans les articles L.125-2, L.125-5 et L.563-3 du code de l'environnement. En application de ces textes, le préfet prend un arrêté qui fixe la liste des communes du département où doit s'exercer le droit à l'information du public sur les risques majeurs.

L'information est consignée dans les dossiers départementaux sur les risques majeurs (DDRM) établis par les Préfets. Les DDRM sont librement accessibles en Préfecture, sous-Préfecture et mairies du Département et en ligne sur www.risques.gouv.fr.

Ces informations sont complétées par les documents d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM) établis par les maires et librement consultables en mairie.

Enfin, les communes ont pour obligation légale d'informer les citoyens sur les risques majeurs qu'ils encourent, parmi lesquels on compte le risque d'inondation, et de mettre en place des repères de crues. Cette obligation légale renvoie à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (art. L563-3 du Code de l'Environnement). L'article 42 de la loi précise que « dans les zones exposées au risque d'inondation, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les re-

pères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ... La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialise, entretient et protège ces repères. »

■ Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

En complément des actions d'information préventive réglementaires, la conduite d'une politique de sensibilisation des populations au risque d'inondation est recommandée par le PGRI. Cette sensibilisation peut être poursuivie à travers différents types d'actions : actions de sensibilisation, actions de diffusion de la connaissance du risque auprès des populations concernées, auprès des entreprises et des acteurs économiques, vulgarisation de la donnée technique, actions sur la mémoire des inondations...

4.6.2. RAPPEL SYNTHETIQUE DE LA STRATEGIE RISQUES

Afin de répondre à l'ensemble des enjeux liés aux risques, la stratégie du SAGE s'appuie sur 4 volets :

- **Améliorer la connaissance** (aléa, vulnérabilité, ouvrages hydrauliques) notamment sur les territoires orphelins d'études
- **Ne pas générer de nouveaux risques** en prenant en compte les risques dans les documents d'urbanisme et les aménagements ou en préservant les zones d'expansion des crues (ZEC).
- **Protéger les enjeux existants** en réduisant les risques au travers de nouveaux aménagements, de restauration de ZEC ou la gestion des ouvrages, des matériaux solides, des boisements
- **Réduire la vulnérabilité** des secteurs inondables par une prise de conscience du risque et en améliorant la gestion de crise.

Une attention particulière est portée dans la stratégie du SAGE sur les zones d'expansion des crues (ZEC) qui constitue vis-à-vis de leur préservation, leur restauration ou leur optimisation, un levier d'action prépondérant.

4.6.3. DISPOSITIONS DU VOLET RISQUES

4.6.3.1. SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS DU VOLET RISQUES

Objec-tif gé-néral	Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques												
Sous objec-tif	Améliorer la connaissance de l'aléa, de la vulnérabilité et des ouvrages hydrauliques existants			Ne pas générer de nouveaux risques			Protéger les enjeux existants en réduisant les risques					Réduire la vulnérabilité des secteurs inondables et améliorer la gestion de crise	
N°	RISQ-1	RISQ-2	RISQ-3	RISQ-4	RISQ-5	RISQ-6	RISQ-7	RISQ-8	RISQ-9	RISQ-10	RISQ-11	RISQ-12	RISQ-13
Dispo-sition	Poursuivre l'amélioration de la connaissance de l'aléa	Poursuivre l'amélioration de la connaissance de la vulnérabilité	Poursuivre l'inventaire des ouvrages hydrauliques	Prendre en compte les risques « inondation » dans les documents d'urbanisme et les aménagements	Préserver les Zones stratégiques d'expansion des crues (ZEC stratégiques) délimitées	Poursuivre la détermination des zones stratégiques d'expansion des crues	Protéger les personnes et les biens existants au travers de nouveaux aménagements de protection	Créer des ZRTE en restaurant ou optimisant des zones d'expansion de crues et en aménageant des bassins écrêteurs	Entretien et améliorer la gestion des ouvrages hydrauliques existants	Gérer le déficit ou l'excédent de matériaux solides	Gérer les boisements de berge ou alluviaux	Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en développant la conscience du risque dans les secteurs exposés	Améliorer la gestion de crise
Typo-logie	Action	Action	Action	Action	Action	Action	Gestion	Action	Action	Action	Action	Action	Action
				Compatibilité	Compatibilité		Action			Gestion			
				Gestion	Gestion			Gestion	Gestion				

Objec- tif gé- néral	Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques													
Sous objec- tif	Améliorer la connaissance de l'aléa, de la vulnérabilité et des ouvrages hydrauliques existants			Ne pas générer de nouveaux risques			Protéger les enjeux existants en réduisant les risques					Réduire la vulnérabilité des secteurs inondables et améliorer la gestion de crise		
N°	RISQ-1	RISQ-2	RISQ-3	RISQ-4	RISQ-5	RISQ-6	RISQ-7	RISQ-8	RISQ-9	RISQ-10	RISQ-11	RISQ-12	RISQ-13	
Enjeux	Augmenter la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation			Augmenter la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation										
	Anticiper l'aggravation des risques dans les zones en cours d'urbanisation rapide potentiellement exposées aux inondations	Améliorer la résilience des territoires exposés		Anticiper l'aggravation des risques dans les zones en cours d'urbanisation rapide potentiellement exposées aux inondations								Améliorer la résilience des territoires exposés		
				Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire				Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire						
	Améliorer la production et le partage des connaissances						Améliorer la production et le partage des connaissances							

Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques		
Améliorer la connaissance de l'aléa, de la vulnérabilité et des ouvrages hydrauliques existants		
RISQ-1		Porteur(s) pressenti(s)
Poursuivre l'amélioration de la connaissance de l'aléa		Structure porteuse du SAGE / collectivités ou leurs établissements publics compétents en matière de GEMAPI
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>Compte tenu des spécificités de montagne du territoire du SAGE, les risques ne se limitent pas aux seuls aléas inondations par débordement ou surverse. Les aléas liés aux phénomènes glaciaires sont présents sur les têtes de bassin soit au travers des ruptures de poche sous glaciaire soit au travers de la mobilisation potentielle d'importants stocks de matériaux solides libérés à la faveur du recul des glaciers. Il comprend également les laves torrentielles, les coulées de boue, les phénomènes à fort charriage, les phénomènes de ravinement... Les phénomènes d'inondation induits par les eaux pluviales urbaines sont également de plus en plus présents. Le changement climatique impactera plus particulièrement ce territoire de montagne en amplifiant les aléas, et en modifiant l'hydrologie des cours d'eau.</p> <p>Or sur le territoire du SAGE, une grande disparité existe sur les connaissances de l'aléa et du risque, selon l'existence préalable ou non d'une démarche de gestion des cours d'eau (contrats de rivière de l'Arve, du Giffre, du Foron du Chablais Genevois...). Des secteurs « orphelins » ne disposent à ce jour d'aucune étude hydraulique. Tandis qu'un suivi régulier du fond du lit, en lien avec les phénomènes de transport solide, est aujourd'hui assuré sur le Giffre et sur l'Arve et qu'un plan de gestion des matériaux solides est en cours sur l'Arve, certains territoires à forts enjeux ne bénéficient aujourd'hui encore d'aucune surveillance de ce type.</p> <p>On constate d'une façon générale le déficit de connaissances hydrologiques et pluviométriques, y compris sur les principaux cours d'eau, permettant de préciser les connaissances actuelles, de suivre dans le temps les effets du changement climatique et d'anticiper les crues.</p> <p>CONTENU</p> <p>L'actualisation et l'acquisition de nouvelles connaissances sur l'aléa inondation (hydraulique, transport solide et autres phénomènes spécifiques aux territoires de montagnes...) est nécessaire à la réduction des risques pour les secteurs actuellement</p>
Mise en compatibilité	2018	
	2019	
Action	2020	
	2021	
Gestion	2022	
	2023	
Localisation géographique		
Ensemble du périmètre		
Prolongation par une règle : Non		

exposés et pour ne pas générer de nouveaux risques dans le cadre de l'évolution du territoire. Cela passe par plusieurs dispositions d'action :

DISPOSITION D'ACTION

1. Compte tenu de l'hétérogénéité actuelle de la connaissance du risque, il est nécessaire que la structure porteuse du SAGE identifie, dans les 2 ans après l'approbation du SAGE (2019), les secteurs à enjeux sur lesquels on ne dispose pas d'étude hydraulique. L'objectif est de combler le déficit de connaissances sur ces secteurs par des études hydrauliques conduites par les collectivités à compétence GEMAPI et qui pourront traiter, si nécessaire, du transport sédimentaire, dans les 6 ans après leur identification (2025). Ceci en prenant en compte :
 - Des événements de période de retour fréquente à moyenne (Q10 et Q100), mais également des événements exceptionnels (Q1000 par exemple), afin de pouvoir intégrer les risques résiduels dans l'aménagement des secteurs à enjeux et l'implantation des installations les plus sensibles (ex. : caserne de pompier, hôpital, Etablissement Recevant du Public....).
 - De la concomitance de crues entre les axes principaux et leurs affluents en tenant compte de l'impact des remous hydrauliques sur les écoulements.
 - Des évolutions attendues du changement climatique et de l'occupation du sol dans le cadre d'une réflexion prospective.
2. Sur les secteurs à enjeux et orphelins d'études hydrauliques et/ou d'études sur le transport sédimentaire, si la charge solide est prépondérante dans le risque induit, le SAGE préconise de suivre l'évolution des fonds des lits pour prévenir les phénomènes d'incision ou d'engravement. Ce suivi a vocation à être mis en place par les collectivités à compétence GEMAPI.
3. Plus spécifiquement sur l'Arve et le Giffre, le SAGE recommande le suivi du transport solide en lien avec les perspectives d'augmentation du transit sédimentaire mentionnées dans le volet hydromorphologique du SAGE (disposition RIV-6).
4. Le SAGE recommande, en lien avec les volets « Quantité » et « Risques », d'engager par la structure porteuse du SAGE dès 2018 une étude de faisabilité technique et économique d'un complément des réseaux de mesures hydrologiques et pluviométriques existants. L'objectif est de mettre en œuvre ces compléments de réseaux dans les 4 ans après l'étude de faisabilité et de bancariser la donnée produite.
5. Le SAGE recommande également pour accompagner les actions 2 et 3 de cette même disposition de mettre en place un réseau de repères de fond de lit sur les secteurs à enjeux de l'Arve, du Giffre et des affluents dans les 2 ans après l'approbation du SAGE (2019) et de bancariser la donnée produite dans ce cadre.
6. Le SAGE souhaite également la poursuite ou l'engagement des nouveaux travaux de recherche ou de démarches expé-

	rimentales relatives aux phénomènes de transport solide en lien avec les processus d'évolution du changement climatique, de recul des glaciers et de capacité de transport des cours d'eau principaux. Ces travaux ont vocation à être conduits par la structure porteuse du SAGE.			
Enveloppe financière estimée	Investissement	0 €	Fonctionnement	280 K€ (études et réseau) / 1/4 ETP de pilotage
Références règlementaires indicatives	Code de l'environnement : L562-1 SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : Disposition 6A-11 PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 : <ul style="list-style-type: none"> • Disposition D.3-4 • Grand Objectif N°5 			
Enjeu(x) : Augmenter la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation Anticiper l'aggravation des risques dans les zones en cours d'urbanisation rapide potentiellement exposées aux inondations Améliorer la production et le partage des connaissances				

Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques

Améliorer la connaissance de l'aléa, de la vulnérabilité et des ouvrages hydrauliques existants

RISQ-2		Poursuivre l'amélioration de la connaissance de la vulnérabilité	Porteur(s) pressenti(s)
			Collectivités ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI
Typologie	Calen-drier	<p>CONTEXTE</p> <p>La vulnérabilité est l'ensemble des facteurs de fragilité qui contribuent à la réalisation des dommages en cas de survenue d'un aléa. Elle se décline en vulnérabilité géographique (aménagement durable du territoire et urbanisme), structurelle (conception architecturale et constructive des ouvrages et bâtiments), organisationnelle (opérationnalité des dispositifs de crise au niveau « infra-communal » régional, départemental, intercommunal, communal et local), individuelle (conscience du risque, connaissance des bons réflexes) et fonctionnelle (robustesse des réseaux stratégiques en situation dégradée).</p> <p>Un diagnostic global de la vulnérabilité aux inondations est en cours de rédaction sur les deux TRI de l'Arve. Ce diagnostic s'attache aux seuls phénomènes par débordement en s'appuyant sur les résultats des récentes études hydrauliques de l'Arve. Sur les autres secteurs, aucune approche de diagnostic de la vulnérabilité des territoires exposés n'a encore été développée.</p> <p>CONTENU</p> <p>Pour réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques, il est nécessaire d'acquérir de nouvelles connaissances en matière de vulnérabilité. Cela passe par les dispositions suivantes :</p>	
Mise en compatibilité	2018		
	2019		
Action	2020		
	2021		
Gestion	2022		
	2023		
Localisation géographique			
Ensemble du périmètre			
Prolongation par une règle : Non			

DISPOSITION D'ACTION

1. Le SAGE préconise de finaliser les démarches de diagnostic global de la vulnérabilité en cours sur l'Arve (échéance 2018) et d'engager une fois la connaissance de l'aléa acquise (disposition RISQ-1) la démarche sur le Giffre (échéance 2020) et les autres affluents soumis principalement aux phénomènes de débordement (échéance 2021). Ces diagnostics ont vocation à être portés par les collectivités à compétence GEMAPI. Plusieurs types de vulnérabilité pourront être intégrés :
 - La vulnérabilité géographique qui porte sur l'aménagement du territoire et la maîtrise de l'urbanisme,
 - La vulnérabilité structurelle qui porte sur la conception architecturale et constructive des ouvrages et des bâtiments,

	<ul style="list-style-type: none"> - La vulnérabilité organisationnelle qui traite des dispositifs de crise au niveau régional, départemental, intercommunale, communale et « infra-communal », - La vulnérabilité individuelle portant sur la conscience du risque et l'acquisition des bons réflexes, - La vulnérabilité fonctionnelle des territoires qui s'intéresse à la robustesse des réseaux stratégiques en situation dégradée. <p>2. A l'issue de chaque diagnostic global de la vulnérabilité, le SAGE suggère de hiérarchiser les secteurs les plus vulnérables face aux aléas pour décliner les actions de réduction de la vulnérabilité inscrites dans la disposition RISQ-13 (délai préconisé de 2 ans à compter de la fin de l'étude de vulnérabilité). La disposition RISQ 13 pourra venir préciser le diagnostic structurel au travers de diagnostic locaux réalisés à l'échelle du bâti.</p>			
Enveloppe financière estimée	Investissement	0 €	Fonctionnement	250 K€ HT (études) / 1/6 ETP en pilotage
Références réglementaires indicatives	PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 : <ul style="list-style-type: none"> • Disposition : D.1-1 • Disposition : D.1-3 			
Enjeu(x) : Augmenter la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation Améliorer la résilience des territoires exposés Améliorer la production et le partage des connaissances				

Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques

Améliorer la connaissance de l'aléa, de la vulnérabilité et des ouvrages hydrauliques existants

RISQ-3		Poursuivre l'inventaire des ouvrages hydrauliques existants	Porteur(s) pressenti(s)
			Collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>Sur le territoire du SAGE, dans le cadre de la mise en œuvre du décret « digue » du 12 mai 2015, un premier diagnostic a permis d'identifier 120 km de digue répartis sur l'Arve et le Giffre. Sur le Borne, un diagnostic des systèmes d'endiguement est en cours. A ce jour, 6 études de dangers ont été engagées sur 6 systèmes d'endiguement (Magland, Bonneville, Saint Pierre en Faucigny, Taninges, Verchaix...). Le territoire doit se conformer aux prescriptions réglementaires pour poursuivre ces études.</p> <p>D'autres ouvrages ne relèvent pas de la réglementation en vigueur mais participent indirectement à la protection des mêmes enjeux visés par le décret « digue ». C'est le cas des plages de dépôt, des bacs de décantation, des seuils, des protections de berge... Sur ces ouvrages, des inventaires existent mais ne sont pas exhaustifs et ne sont pas bancarisés au travers d'une seule et même base de données.</p> <p>CONTENU</p> <p>Pour réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques, il est nécessaire d'acquérir de nouvelles connaissances notamment des ouvrages de protection relevant ou non de la réglementation en vigueur. Cela passe par plusieurs dispositions :</p> <p>DISPOSITION D'ACTION</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le SAGE rappelle la réglementation en vigueur sur les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les règles de sûreté de ces ouvrages, en particulier le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, dit décret « Digue », qui fixe les obligations de conception, d'entretien et d'exploitation auxquelles doivent répondre les gestionnaires d'ouvrages en fonction des enjeux concernés et des objectifs de protection visés. Il rappelle également les délais laissés aux collectivités territoriales ou EPCI à fiscalité propre en vue de régulariser la situation des ouvrages existants fixés au 31 décembre 2019 sur les digues de classe A ou B, et au 31 décembre 2021 si elles sont de classe C. Un délai sup- 	
Mise en compatibilité	2018		
	2019		
Action	2020		
	2021		
Gestion	2022		
	2023		
Localisation géographique			
Ensemble des cours d'eau du périmètre			
Prolongation par une règle : Non			

	plémentaire de 10 ans est accordé à l'Etat sur ses propres ouvrages.			
	2. Le SAGE préconise également, d'ici fin 2020, de finir l'inventaire par les collectivités à compétence GEMAPI des ouvrages ne relevant pas du décret « digue » du 12 mai 2015, mais participant à la sécurité ou la protection des biens et des personnes contre les inondations ou les phénomènes connexes (mobilité latérale, laves torrentielles...). Il s'agit notamment des seuils, des bacs de décantation, des plages de dépôt, des protections de berge. Pour assurer une cohérence dans la gestion des ouvrages, le SAGE recommande de bancariser leurs données obtenues au sein d'une même base de données.			
Enveloppe financière estimée	Investissement	0 €	Fonctionnement	980 K€ (études de danger et suivi des ouvrages) / 1/3 ETP en pilotage et 1 ETP opérationnel
Références réglementaires indicatives	<p>Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, dit décret « Digue »</p> <p>Code de l'environnement : article L.562-8-1 du</p> <p>PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D.2-14 • D.2-15 			
<p>Enjeu(x) : Augmenter la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation Améliorer la production et le partage des connaissances</p>				

Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques

Ne pas générer de nouveaux risques

RISQ-4		Prendre en compte les risques « inondation » dans les documents d'urbanisme et les aménagements	Porteur(s) pressenti(s)
			Porteurs de projets / collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI / Services de l'Etat
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>L'exposition aux risques est réelle sur le territoire du SAGE et prend différentes formes. Le développement de la vallée a augmenté cette exposition et a reporté les risques bien souvent vers l'aval par une politique d'endiguement. Pour ne pas générer de nouveaux risques, le SAGE doit permettre une meilleure « prise en compte » de ces derniers dans les documents d'urbanisme et de planification et il doit apporter une attention particulière aux projets d'aménagement dans les zones exposées.</p> <p>Dans les faits le principe « éviter-réduire-compenser » est difficilement appliqué. Les porteurs de projet envisagent très rarement l'évitement et passent rapidement sur des mesures de réduction d'impact ou sur des mesures compensatoires. Les mesures compensatoires peuvent ne pas être fonctionnelles au regard des capacités d'écoulement en lit majeur pour des occurrences élevées. Ainsi les mesures de surcompensation de remblais en zone d'expansion des crues pour des événements d'occurrence plus faible que l'occurrence de référence (définition du SDAGE et PGRI Rhône-méditerranée 2016-2021) peuvent difficilement être conciliés sur un territoire où les zones d'expansion des crues sont peu nombreuses et de surfaces restreintes à l'exception de la plaine alluviale de Contamine-sur-Arve pour l'axe Arve ou la plaine alluviale du Giffre.</p> <p>Les PPRi de l'Arve ont été approuvés le 19 novembre 2001 sur les 25 communes riveraines de l'Arve en cohérence avec les</p>	
Mise en compatibilité	2018		
	2019		
Action	2020		
	2021		
Gestion	2022		
	2023		
Localisation géographique			

Ensemble du périmètre	<p>principes généraux de gestion et d'aménagement du contrat de rivière signé en 1995 et essentiellement à l'appui des études hydrauliques réalisées dans le cadre de ce contrat. A la suite des études récentes, la révision du PPRi de l'Arve est engagée sur les communes de Magland, Sallanches, Bonneville. Les communes riveraines du Giffre sont couvertes par un PPRi Giffre approuvé en 2004. Le Risse est couvert par 4 PPRN. 37 communes sur 106 n'ont pas de PPRi ou PPRN. Cela concerne essentiellement les secteurs du Genevois, de la vallée Verte, et du Pays Rochois.</p> <p>CONTENU</p> <p>L'intégration systématique des risques « inondation » dans les documents d'urbanisme et les aménagements est essentielle pour ne pas générer de nouveaux risques. Cette bonne intégration passe par plusieurs dispositions :</p>
Prolongation par une règle : Non	<p>DISPOSITION DE COMPATIBILITE</p> <p>1. Le SAGE se fixe comme objectif de ne pas générer de nouveaux risques, par une maîtrise de l'occupation du sol qui s'appuiera sur les connaissances actuelles ou à venir des aléas, des ouvrages et de la vulnérabilité. Les documents d'urbanisme (SCOT ou, en l'absence de SCOT, PLU et PLUi, cartes communales...) et les documents départementaux de planification (Schéma départemental des carrières...) devront être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec cet objectif.</p>
	<p>DISPOSITION D'ACTION</p> <p>2. Le SAGE souhaite que l'Etat modifie ou révise les PPRN ou PPRi, s'ils s'avèrent inadaptés au regard des nouvelles connaissances. Le SAGE préconise également que les PPRi ou PPRN intègrent l'ensemble des risques lié à l'eau, y compris les risques liés aux phénomènes de ruissellement (saturation du réseau hydrographique intermittent ou des réseaux de drainage, et ruissellements liés au pluvial). L'intégration de ces phénomènes spécifiques pourra être conduite en lien avec la réalisation des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (SDGEP) préconisés par la disposition PLUV-2 du SAGE.</p> <p>DISPOSITION DE GESTION :</p> <p>3. Le SAGE rappelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'au titre du R.111-2 du Code de l'Urbanisme, « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »; • qu'au titre du L.211.1 du Code de l'environnement, il convient de préserver les zones inondables comme élément de

	<p>conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations.</p> <p>4. Le SAGE réaffirme dans le cadre la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC), promue par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, sa volonté d'adopter en premier lieu l'évitement des zones inondables pour les porteurs de projet, avant d'adopter une approche de réduction des impacts. Les mesures de compensation n'interviennent qu'en dernier ressort. Il est conseillé que les mesures de compensation, si elles sont prescrites, prennent en considération la crue de référence centennale.</p> <p>5. Le SAGE réaffirme les dispositions du SDAGE et du PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 sur les remblais en zones inondables et conforte que tout projet de remblais soumis à autorisation ou déclaration en application du L.214-1 à L214-6 du code de l'environnement, doit chercher à être évité en zone inondable, qu'il s'agisse d'une zone d'expansion de crue stratégique ou non.</p>			
Enveloppe financière estimée	Investissement	0 €	Fonctionnement	0 €
Références réglementaires indicatives	<p>Code de l'urbanisme : article R.111-2</p> <p>Code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article L. 211-1 • Article L.562-8 • Article L. 110-1 et L. 110-2 <p>SDAGE Rhône-Alpes 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 8-03 • Disposition 2-01 <p>PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition D.1-6 • Dispositions D.2-3 			
<p>Enjeu(x) : Anticiper l'aggravation des risques dans les zones en cours d'urbanisation rapide potentiellement exposées aux inondations Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire</p>				

Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques

Ne pas générer de nouveaux risques

RISQ-5		Préserver les Zones stratégiques d'expansion des crues (ZEC stratégiques) délimitées	Porteur(s) pressenti(s)
			Porteurs de projets / collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI / structure porteuse du SAGE
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>Le développement croissant du tissu urbain et économique en fond de vallée menace directement les zones d'expansion des crues (ZEC) situées sur les mêmes secteurs. Il est donc essentiel de préserver ces zones de régulation des débits de crue à usage souvent agricole, forestier ou naturel, pour protéger les secteurs en bordure de cours d'eau les plus densément aménagés et les plus vulnérables. Cette protection doit se faire en étroite relation avec les démarches de préservation et de restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau. Il s'agit également de se prémunir de nouveaux risques d'inondation sur les zones exposées et éviter le développement de l'urbanisation dans ces mêmes zones.</p> <p>Les études hydrauliques sur l'Arve, sur le Giffre et sur le Foron du Chablais Genevois ont permis de cartographier les zones inondables et d'identifier un certain nombre de ZEC d'importance majeure. Les principales ZEC ont été cartographiées en vue de leur préservation.</p> <p>CONTENU</p> <p>Pour ne pas générer de nouveaux risques et ne pas aggraver la vulnérabilité des zones exposées, le SAGE se fixe comme priorité la préservation des zones d'expansion des crues (ZEC) stratégiques, en tant que levier principal pour maîtriser la vulnérabilité aux inondations. Il conforte ainsi la solidarité entre territoires situés en amont et en aval du bassin versant et entre territoires à enjeux forts et territoires à enjeux plus limités. On entend par zone stratégique d'expansion des crues (ZEC stratégique), une zone de stockage naturel des écoulements de crues, peu ou pas urbanisée, située dans le lit majeur d'un cours d'eau et qui subit des inondations naturelles, ou une zone aménagée pour constituer un sur-stockage des écoulements de crues (zone d'expansion de crue naturelle optimisée ou restaurée, mais aussi bassin écrêteur de crue). Ces zones sont dénommées « stratégiques » en raison de leur envergure ou de leur rôle primordial à la protection des enjeux situés en l'aval.</p> <p>La préservation des ZEC stratégiques s'appuie sur les mesures suivantes :</p>	
Mise en compatibilité	2018		
	2019		
Action	2020		
	2021		
Gestion	2022		
	2023		
Localisation géographique			

<p>Carte I générale des ZEC stratégiques</p> <p>Carte J des ZEC stratégiques au 1/25 000e</p>	<p>DISPOSITION DE COMPATIBILITE</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les ZEC reconnues comme stratégiques par le SAGE au moment de l'adoption du SAGE sont identifiées dans la carte I et délimitées dans la carte J de l'atlas cartographique du SAGE. Elles sont au nombre de six. Il s'agit de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ La plaine de l'Arve dit « espace Borne-pont de Bellecombe » (communes de Bonneville, Arenthon, Contamine-sur Arve et Scientrier), ▪ Le secteur des Peupliers sur l'Arve (commune d'Etrembières), ▪ Le secteur du lac de Creuse sur l'Arve (commune d'Etrembières), ▪ La zone d'Anterne sur l'Arve (communes de Marignier et de Vougy), ▪ Le vallon du Foron du Chablais Genevois (communes de Machilly, Saint Cergues, Juvigny et Ville la Grand) 2. Les documents d'urbanisme locaux (SCOT, ou en l'absence de SCOT, PLU et PLUi, cartes communales...) et les documents départementaux de planification (Schéma départemental des carrières...) doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones d'expansion des crues (ZEC) stratégiques identifiées et délimitées par le SAGE, et ce dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE. Le SAGE conseille fortement que soit adopté par les PLU et PLUi un zonage adapté à leur préservation (exemple : classement en zone agricole, en zone naturelle...).
<p>Prolongation par une règle : Non</p>	<p>DISPOSITION DE GESTION</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Concernant les ZEC stratégiques non inscrites dans l'atlas du SAGE et qui seront identifiées et délimitées ultérieurement dans le cadre de la disposition RISQ-6, le SAGE incite les documents d'urbanisme locaux (SCOT, ou en l'absence de SCOT, PLU et PLUi, cartes communales...) et les documents départementaux de planification (Schéma départemental des carrières...) à intégrer pleinement l'objectif de préservation de ces zones. Le SAGE conseille fortement que soit adopté par les PLU et PLUi un zonage adapté à leur préservation (exemple : classement en zone agricole, en zone naturelle...). <p>Le SAGE rappelle que le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 (disposition 8-01 « Préserver les champs d'expansion des crues ») dispose que les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin et que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU...) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L. 562-8 du code de l'environnement). Par ailleurs le SAGE rappelle les dispositions du SDAGE et du PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 sur les remblais en zones inondables et conforte que tout projet de remblai soumis à autorisation ou déclaration en application du L.214-1 à L214-6 du code de</p>

	<p>l'environnement, doit chercher à être évité en zones d'expansion des crues et particulièrement dans les ZEC stratégiques.</p> <p>DISPOSITION D'ACTION</p> <p>4. Le SAGE propose que soit menée, par la structure porteuse du SAGE dans le cadre concerté de la CLE, une réflexion à l'échelle du territoire avec l'ensemble des acteurs concernés, en particulier sur la compatibilité des usages agricoles ou forestiers qui constituent des enjeux économiques à part entière, sur les zones d'expansion de crue stratégiques et l'acceptabilité de l'aléa pour les exploitants. Il est recommandé qu'une attention particulière soit portée sur la problématique des bâtiments agricoles situés dans ces zones. Cette démarche a vocation à être conduite par la structure porteuse du SAGE, à échéance 2019 et à être menée en lien avec la disposition RISQ-8.</p> <p>5. Le SAGE préconise l'élaboration (échéance préconisée 2019) puis la mise en œuvre d'une maîtrise foncière (acquisitions, servitudes) des zones d'expansion de crue stratégiques, en vue de les conserver libres d'enjeux nouveaux par l'EPTB du territoire ou par les collectivités disposant de la compétence GEMAPI.</p>			
Enveloppe financière estimée	Investissement	700 K€ (foncier)	Fonctionnement	100 K€ (animation foncière) / 1/8 ETP de pilotage
Références réglementaires indicatives	<p>Code de l'urbanisme : article R. 111-2</p> <p>Code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article L. 211-1 • Articles L. 110-1 et L. 110-2 • Articles L.214-1 à L214-6 <p>SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 8.01 • Disposition 8-03 <p>PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D.1-8 • D.2-1 • D.2-3 			

Enjeu(x) :

Augmenter la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation

Anticiper l'aggravation des risques dans les zones en cours d'urbanisation rapide potentiellement exposées aux inondations

Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire

Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques

Ne pas générer de nouveaux risques

RISQ-6		Poursuivre la détermination des Zones stratégiques d'expansion des crues	Porteur(s) pressenti(s)	
			Porteurs de projets / collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI	
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>Sur l'Arve, le Giffre et le Foron du Chablais Genevois, des zones d'expansion des crues ont été identifiées, cartographiées et classées en zones stratégiques qu'il s'agit de préserver prioritairement (cf. disposition RISQ-5). Certaines zones d'expansion des crues situées le long de ces cours d'eau n'ont pas été classées en zones stratégiques, mais méritent un travail approfondi technique et de concertation pour justifier d'une intégration ultérieure éventuelle dans ce classement.</p> <p>Sur les autres cours d'eau, aucune zone d'expansion des crues ou d'inondation n'a encore été identifiée et caractérisée, excepté sur le Foron du Chablais-Genevois. Elles devront l'être pour pouvoir être introduites le cas échéant dans le classement des ZEC stratégiques.</p> <p>CONTENU</p> <p>Pour ne pas générer de nouveaux risques et ne pas aggraver la vulnérabilité des zones exposées, le SAGE propose de rechercher et de délimiter de nouvelles zones inondables et de nouvelles zones stratégiques d'expansion des crues et d'approfondir les connaissances et l'opportunité de certaines zones d'expansion des crues sur l'Arve et le Giffre pour, à terme, si besoin, les introduire dans la liste des zones stratégiques d'expansion des crues identifiées dans la disposition RISQ-5.</p> <p>La détermination précise des zones d'expansion des crues est primordiale, elle passe par plusieurs dispositions :</p> <p>DISPOSITION D'ACTION</p> <ol style="list-style-type: none"> Le SAGE préconise que les collectivités à compétence GEMAPI, dans le cadre de la mise en œuvre et des délais de la disposition RISQ-1, recherchent sur les affluents de l'Arve et du Giffre les secteurs jouant le rôle de champs d'expansion des crues, pour si nécessaire les introduire, dans la liste des zones d'expansion des crues (ZEC) stratégiques sur lesquelles s'applique la disposition RISQ-5. La décision de classer ou non ces secteurs en ZEC stratégique recherchera l'efficacité hydraulique et sera discutée et prise au sein de la CLE, en concertation étroite avec les acteurs locaux dans une lo- 		
Mise en compatibilité	2018			
	2019			
Action	2020			
	2021			
Gestion	2022			
	2023			
Localisation géographique				

<p>Carte K des ZEC stratégiques potentielles à confirmer et/ou délimiter</p>	<p>gique d'équilibre entre les territoires.</p> <p>2. Sur l'axe Arve et l'axe Giffre, certaines zones identifiées par les études hydrauliques passées ou en cours en zones d'expansion des crues, mais non classées dans le présent SAGE en ZEC stratégiques, méritent que leur périmètre et/ou leur rôle d'expansion des crues soient précisés pour les introduire, si nécessaire, dans la liste des ZEC stratégiques (échéance préconisée : 2020). La décision de classer ou non ces secteurs en ZEC stratégique recherchera l'efficacité hydraulique et sera discutée et prise au sein de la CLE, en concertation étroite avec les acteurs locaux dans une logique d'équilibre entre les territoires.</p> <p>3. Les ZEC stratégiques potentielles à confirmer et/ou à délimiter identifiées à ce jour sur le périmètre du SAGE sont représentées sur la carte K de l'atlas cartographique du SAGE. Elles sont au nombre de 17 ; il s'agit de :</p>
<p>Prolongation par une règle : Non</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Secteur des Iles et confluence du Foron du Chablais Genevois sur l'Arve (communes d'Etrembières et de Gailard), ▪ 2 secteurs des Eaux Belles (commune d'Etrembières), ▪ Secteur de Gravin sur l'Arve (commune de Magland), ▪ Secteur de Glière sur l'Arve (commune de Magland), ▪ Secteur de Saxel sur l'Arve (commune de Magland), ▪ Secteur de la Ripaz sur l'Arve (commune de Magland), ▪ Lac Nord des Ilettes (commune de Sallanches), ▪ Secteur du Bonnant-pont Carabote sur l'Arve (commune de Passy), ▪ Secteur du Golf sur l'Arve (commune de Chamonix), ▪ Secteur de la confluence du Foron de Taninges (commune de Taninges), ▪ Secteur de la plaine de Thézières sur le Giffre (communes de Taninges, la Rivière-Enverse, Verchaix et Morillon) ▪ Secteur de R'Biolle (commune de Samoëns), ▪ Secteur de la plaine de Vallon (commune de Samoëns), ▪ Secteur de la plaine des Glières (commune de Sixt-Fer-à-Cheval), ▪ Secteur du lit majeur de l'Arande (commune de Saint-Julien en Genevois).

	<p>Cette disposition est étroitement liée à la disposition relative à la préservation des espaces de bon fonctionnement (EBF) du SAGE (disposition RIV-2) ; il est donc recommandé de conduire l'identification et la délimitation des futures ZEC stratégiques et des EBF dans les documents d'urbanisme locaux dans le cadre d'une démarche commune.</p> <p>4. Le SAGE préconise d'actualiser la délimitation des ZEC stratégiques actuelles ou à venir en fonction de l'évolution des connaissances et dans le cadre d'une décision concertée au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) et avec les acteurs locaux, en particulier les agriculteurs.</p>			
Enveloppe financière estimée	Investissement	0 €	Fonctionnement	0 K€ (études déjà engagées ou prise en charge dans RISQ-1) / 1/4 ETP de pilotage
Références réglementaires indicatives	<p>Code de l'environnement : article L. 211-1</p> <p>SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 8-01 • Disposition 8-03 <p>PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D.1-8 • D.2-3 			
<p>Enjeu(x) : Augmenter la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation Anticiper l'aggravation des risques dans les zones en cours d'urbanisation rapide potentiellement exposées aux inondations Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire Améliorer la production et le partage des connaissances</p>				

Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques		
Protéger les enjeux existants en réduisant les risques		
RISQ-7		Porteur(s) pressenti(s)
Protéger les personnes et les biens existants au travers de nouveaux aménagements de protection		Collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI / gestionnaires locaux
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>Les territoires montagne, dans lesquels l'aménagement est fortement contraint, sont soumis à des aléas spécifiques liés à l'eau et au transport solide : laves torrentielles ou crues à fort charriage, crues rapides, ruptures de poche sous-glaciaire... Les risques spécifiques à ces territoires appellent des solutions adaptées. Ainsi pour assurer la sécurité des personnes et des biens, le recours à des aménagements lourds capables de contenir l'inondation, les laves torrentielles ou les coulées de boues est rendu indispensable. Il peut s'agir de zones de régulation ou de plage de dépôt de matériaux solides, ou à contrario, d'entonnement au droit d'une traversée urbaine pour éviter les dépôts, de protection de berge... Un aménagement hydraulique localisé de type « digue » dans une traversée urbaine peut constituer également une protection nécessaire. Cette spécificité des territoires de montagne est reconnue par la SNGRI, le PGRI et le SDAGE Rhône-Méditerranée.</p> <p>Toutefois ces documents affirment également la nécessité de concilier les enjeux milieux et les enjeux risques, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.</p> <p>CONTENU</p> <p>La protection des personnes et des biens existants passe par les dispositions suivantes :</p> <p>DISPOSITION D'ACTION</p> <p>1. Le SAGE rappelle que l'exposition au risque est une spécificité de ce territoire de montagne et demande qu'à ce titre cette spécificité soit reconnue dans l'application des dispositions réglementaires portant sur la gestion des risques. Les risques liés à l'eau sont multiples et complexes : débordements, laves torrentielles, coulées de boues, ruptures de poche sous-glaciaire etc... Le SAGE rappelle que ces risques sont accentués par l'augmentation démographique du territoire et par l'urbanisation, mais également par les effets déjà perceptibles du changement climatique, qui touchent particulière-</p>
Mise en compatibilité	2018	
	2019	
Action	2020	
	2021	
Gestion	2022	
	2023	
Localisation géographique		
Ensemble du périmètre		
Prolongation par une		

règle : Non	<p>ment la région alpine. Ainsi, la protection du territoire face à ces risques est une priorité affirmée par le SAGE, qui nécessite notamment la réalisation d'ouvrages de protection.</p>		
	<p>Ces ouvrages pourront être réalisés en particulier par les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière de GEMAPI, à l'issue des études conduites dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions RISQ-1 et RISQ-2, en mettant en œuvre les précautions détaillées ci-après.</p> <p>DISPOSITION DE GESTION</p> <p>2. Le SAGE affirme toutefois la nécessité de concilier les enjeux de protection avec les enjeux de préservation et de restauration des milieux dans le cadre de réflexions intégrées conduites à une échelle cohérente. Concilier gestion des risques et restauration des milieux naturels implique de rechercher des outils de réduction des risques à faible impact sur les milieux et à développer autant que possible des approches en synergie. Toutefois, compte tenu de l'hétérogénéité du territoire, il est recommandé de prioriser localement les objectifs à atteindre selon les marges de manœuvre existantes. Selon les secteurs on pourra ainsi privilégier les milieux aquatiques et l'expansion de crue ou la protection rapprochée et les interventions lourdes en cours d'eau, pour un bénéfice global en matière de risques et de milieux. Par conséquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est important que les aménagements de protection limitent autant que possible leurs impacts sur les cours d'eau en recherchant la préservation ou la restauration des zones inondables, des zones d'expansion des crues, des espaces de bon fonctionnement et des habitats, en lien avec les dispositions RISQ-4 et RIV-6 du SAGE, et en réduisant leurs effets négatifs sur la continuité du transit sédimentaire. ▪ Le SAGE préconise que les porteurs de projet ou pétitionnaires, étudient systématiquement des solutions alternatives aux protections lourdes et impactantes sur les milieux. Pour cela, une analyse coût-bénéfice ou multicritère de l'ensemble des solutions (alternatives ou lourdes) est suggérée. Le SAGE recommande que les aménagements lourds restent les derniers recours d'aménagement et que soient privilégiées les solutions à moindre impact sur les milieux, si ces solutions ne réduisent pas le niveau de protection des enjeux et sont économiquement supportables. <p>Le SAGE recommande d'être particulièrement vigilant dans le cas des projets ayant des impacts potentiels sur les zones Natura 2000.</p>		
Enveloppe financière estimée	Investissement	8 000 K€ (travaux de protections)	Fonctionnement 0 € / 1 ETP opérationnel
Références règlementaires	SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :		

taires indicatives	<ul style="list-style-type: none">• Disposition 6A-12• Disposition 3-04• Disposition 8-04 <p>PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none">• Disposition D.2-5• Disposition D.2-12
Enjeu(x) : Augmenter la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation	

Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques

Protéger les enjeux existants en réduisant les risques

RISQ-8		Créer des ZRTE en restaurant ou optimisant des zones d'expansion de crues et en aménageant des bassins écrêteurs	Porteur(s) pressenti(s)
			SM3A / collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>La régulation des débits de crue dans les zones présentant peu d'enjeux est nécessaire à la protection des zones densément aménagées. Améliorer cette régulation sur les cours d'eau du territoire est donc essentiel à l'objectif de protection des personnes et des biens. Or certaines zones d'expansion de crue ne sont plus fonctionnelles ou ne le sont plus que partiellement en raison de l'implantation de dépôts successifs (ordures ménagères, décharges sauvages, dépôts matériaux inertes...) ou d'anciennes digues. La restauration des fonctionnalités de ces zones est donc intéressante pour améliorer la protection des enjeux en aval. Il peut s'agir d'enlever ou de déplacer des remblais et des dépôts ou bien de supprimer ou déplacer d'anciennes digues.</p> <p>Dans d'autres cas, il peut également être intéressant de générer un sur-stockage des débits de crue, soit en optimisant des ZEC fonctionnelles, soit en sur-inondant des secteurs agricoles, naturels ou forestiers naturellement peu inondables, en aménageant des bassins écrêteurs de crue. Il s'agit alors d'ériger des digues transversales ou des digues de surverses latérales. Ces solutions malgré tout restent à affiner pour justifier de leur intérêt hydraulique, de leur viabilité économique, de leur compatibilité avec l'objectif de préservation des milieux. Une concertation avec les usagers de ces espaces souvent agricoles ou forestiers doit également être conduite.</p> <p>Les études de restauration ou d'optimisation des zones d'expansion des crues sont en cours sur l'Arve et le Giffre. Sur les affluents cette approche pourra être intégrée à des études hydrauliques locales. Deux projets de ZEC optimisé ou de ZRTE sont en cours de finalisation sur le Foron du Chablais Genevois.</p> <p>CONTENU</p> <p>Le SAGE réaffirme la nécessité d'une solidarité amont/aval et d'une solidarité des territoires à faibles enjeux/des territoires à forts enjeux. Pour cela, la restauration et l'optimisation d'anciennes ZEC ou la création de bassins écrêteurs sont primordiales. Elles passent par les dispositions suivantes :</p>	
Mise en compatibilité	2018		
Action	2019		
	2020		
Gestion	2021		
	2022		
Localisation géographique	2023		
	Ensemble du périmètre		
Prolongation par une règle : Non			

DISPOSITION D'ACTION

1. Le SAGE encourage tout projet de rétention dynamique des crues : restauration et optimisation de ZEC ou création de bassins écrêteurs. Par exemple, le lit majeur de l'Arande à Saint-Julien en Genevois pourra être étudié dans ce cadre.
2. Pour cela, le SAGE souhaite la poursuite par le SM3A des études d'optimisation des zones d'expansion des crues (ZEC) en cours sur l'Arve et sur le Giffre (échéance préconisée : 2018) par une approche qui :
 - définisse un niveau acceptable de protection des zones à enjeux ;
 - prenne en compte le fonctionnement des nouveaux ouvrages proposés pour différents types de crue, leur impact hydraulique pour des crues inférieures à la crue de projet, et leur impact sur le milieu ;
 - s'accompagne d'une Analyse Coût-Bénéfice (ACB) ou d'une analyse multicritère.
3. Le SAGE incite les collectivités ou leurs établissements publics compétents en matière de GEMAPI à mettre en œuvre une politique de maîtrise foncière (acquisitions, servitudes...) sur les ZEC à restaurer ou à optimiser ainsi que sur l'emprise des futurs bassins écrêteurs en vue de les conserver libres d'enjeux nouveaux.
4. Le SAGE souhaite que les collectivités et acteurs concernés soient associés étroitement à l'ensemble des actions proposées. Le SAGE préconise de mener une réflexion à l'échelle du territoire du SAGE sur l'impact économique des ouvrages de sur-stockage avec les exploitants agricoles, forestiers, et les autres acteurs économiques concernés. Cette réflexion pourra être conduite par la structure porteuse du SAGE (échéance préconisée : 2019). Tout répondant à l'objectif de protection contre les inondations des zones à enjeux situées en aval, il est souhaité que cette réflexion cherche à minimiser les impacts négatifs de ces projets, notamment en ce qui concerne la profession agricole. Dans la mesure du possible, on recherchera ainsi la poursuite d'une gestion fonctionnelle et normale des terrains impactés, en prenant en considération la problématique des bâtiments d'exploitation. Cette démarche pourra être conduite par la structure porteuse du SAGE.
5. Il est rappelé qu'au titre de l'article L 211-12 du code de l'environnement, les ZEC restaurées ou optimisées, ainsi que les bassins écrêteurs, du fait qu'ils permettent le sur-stockage artificiel des eaux de crue, constituent des ZRTE (zones de rétention temporaire des eaux définies à l'article 48 de la loi du 31 juillet 2003 sur les risques) et donnent donc droit à la mise en place d'une servitude de rétention temporaire des eaux et d'une indemnisation du préjudice.

DISPOSITION DE GESTION :

6. Le SAGE encourage les collectivités ou les établissements publics compétents en matière de GEMAPI à restaurer les zones d'expansion des crues par l'enlèvement ou le déplacement des remblais ou dépôts quel que soit leur nature dans la limite d'une solution économiquement soutenable par les collectivités ou leurs établissements publics.

Enveloppe financière estimée	Investissement	15 000 K€ (travaux)	Fonctionnement	- / ½ ETP opérationnel
Références réglementaires indicatives	<p>Code de l'environnement : article L. 211-1</p> <p>SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 8-02 • Disposition 8-06 <p>PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition D.2-2 : Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues • Disposition D.2-5 : Favoriser la rétention dynamique des écoulements 			
<p>Enjeu(x) : Augmenter la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire</p>				

Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques

Protéger les enjeux existants en réduisant les risques

RISQ-9		Entretien et améliorer la gestion des ouvrages hydrauliques existants	Porteur(s) pressenti(s)
			Collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI / gestionnaires ouvrages hydrauliques privés ou publics / porteurs de projet
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>Historiquement les vallées de l'Arve et du Giffre ont subi d'importants travaux de rectification et d'endiguement sur une part importante de leur linéaire. L'existence des systèmes d'endiguement, destiné à contenir les cours d'eau et diminuer le risque lié aux inondations, date du 18ème siècle. Ces aménagements se sont toutefois fortement développés après la seconde guerre mondiale. Aujourd'hui, 36% des rives droite et gauche de tout le cours de l'Arve sont endiguées et 67% du Giffre entre Samoëns et Taninges. Les cônes de déjection torrentiels sont aussi contraints par des ouvrages hydrauliques. En outre, de nombreux seuils ont également été réalisés pour stabiliser ces ouvrages, ainsi que les ponts. On dénombre 39 seuils sur le simple axe de l'Arve à ce jour.</p> <p>En outre certains ouvrages de franchissement situés en zones à enjeux et particulièrement contraints par l'insuffisance de leur gabarit en crue constituent un risque pour les secteurs environnant soit par débordement ou surverse soit par déstabilisation de l'ouvrage lui-même. Dans les deux cas, un inventaire de ces ouvrages et la résorption des risques qu'ils induisent, est nécessaire.</p> <p>Au regard des différents aménagements réalisés sur les rivières depuis des siècles, l'entretien et la gestion de l'ensemble des ouvrages hydrauliques est une des priorités du SAGE pour la pérennité des systèmes de protection et donc leur efficacité par rapport au risque. Cela concerne en premier lieu les ouvrages relevant du décret « Digue » nombreux sur le territoire du SAGE mais également les autres ouvrages hydrauliques tels que les seuils, les protections de berge, plages de dépôt... Cet entretien et cette gestion nécessitent la mobilisation de moyens suffisants.</p> <p>Le coût de gestion et d'entretien de l'ensemble de ces ouvrages, leur pertinence en termes de protection par rapport à des enjeux différents de ceux des siècles derniers, et leur impact éventuel sur les milieux, suggère toutefois que puissent être étudiées des alternatives à leur maintien en l'état : déplacement d'enjeux, réduction de la vulnérabilité, déplacement des protections au plus près des enjeux...</p>	
Mise en compatibilité	2018		
	2019		
Action	2020		
	2021		
Gestion	2022		
	2023		
Localisation géographique			
Ensemble du périmètre			
Prolongation par une règle : Non			

CONTENU

Pour protéger les enjeux existants, une attention particulière doit être portée sur les ouvrages hydrauliques en place. Il s'agit en premier lieu de se conformer aux obligations réglementaires imposées dans le décret du 12 mai 2015 qui concerne essentiellement les digues et d'entretenir l'ensemble des ouvrages hydrauliques intéressant ou non la réglementation en vigueur.

Pour améliorer l'efficacité de certains ouvrages hydrauliques et s'assurer de leur utilité, un inventaire des ouvrages tels que les anciennes digues Sardes les plus impactants pour le milieu sera établi. De cet inventaire découlera un diagnostic sommaire et des propositions de solutions alternatives à leur confortement ou leur restauration. Au regard des solutions économiquement soutenables, un programme de travaux pourra être mis en œuvre.

Un point particulier sera fait sur les ouvrages présentant un gabarit limitant (ouvrage cadre, pont, buse...) et induisant un sur-risque pour des enjeux alentours et pour lesquels un inventaire et un programme de travaux de résorption des problèmes en découlera.

L'entretien et l'amélioration de la gestion des ouvrages hydrauliques existants sont prioritaires pour le SAGE, et passent par les dispositions suivantes :

DISPOSITION DE GESTION

Compte tenu de la densité des enjeux souvent présents dans les fonds de vallée et du caractère torrentiel des cours d'eau du territoire, le SAGE rappelle aux gestionnaires d'ouvrages hydrauliques, en particulier les collectivités à compétence GEMAPI, la nécessité impérieuse d'entretenir et de gérer de façon pérenne le patrimoine des ouvrages en rivière et de mobiliser les moyens nécessaires à cette gestion. Il rappelle également l'objectif visant à concilier autant que faire se peut la protection des biens et des personnes et la préservation des milieux. Pour ces raisons :

1. Le SAGE réaffirme les obligations réglementaires du Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et du Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, notamment les obligations du propriétaire ou du gestionnaire en matière de conception, d'entretien et d'exploitation auxquelles doivent répondre les ouvrages en fonction des enjeux concernés et des objectifs de protection visés.
2. Le SAGE affirme, en dehors des obligations réglementaires faites aux gestionnaires d'ouvrages de protection contre des inondations « décret digue » du 12 mai 2015, pour les gestionnaires la nécessité d'entretenir et de restaurer si besoin, l'ensemble des ouvrages hydrauliques intéressant les cours d'eau : protection de berges, seuils, digues, plages de dépôt...
3. Le SAGE recommande très fortement, à l'attention des porteurs de projets ou des gestionnaires d'ouvrages intéressants ou non le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, que toute intervention de restauration sur un ouvrage de protection existant en zone inondable fasse préalablement l'objet d'une recherche de solutions alternatives moins impactantes sur le milieu,

comme par exemple le déplacement éventuel des enjeux à protéger en dehors des zones à risque, le déplacement de la protection au plus près des enjeux à protéger... Ces démarches ont vocation à être conduites en lien avec les dispositions de restauration des espaces de bon fonctionnement (EBF) et des habitats du SAGE. Il est recommandé de considérer la valeur patrimoniale des ouvrages considérés dans cette réflexion (digues Sardes).

DISPOSITION D'ACTION

4. Le SAGE préconise aux collectivités à compétence GEMAPI, en complément des obligations réglementaires de s'attacher aux ouvrages hydrauliques existants intéressant directement ou indirectement la protection contre les inondations et les plus impactants pour le milieu, tels que les anciennes digues Sardes :
 - En établissant un inventaire à l'échelle du territoire, d'ici fin 2020, des ouvrages hydrauliques les plus impactants et d'identifier leur gestionnaire,
 - En étudiant dans un délai de 2 ans après l'inventaire précité (2022), les secteurs sur lesquels des solutions alternatives aux protections lourdes pourraient être recherchées : déplacement des enjeux, réduction de la vulnérabilité, régulation des débits liquides et solides en amont des zones exposées, gestion des gabarits hydrauliques au droit des enjeux... Alternatives conciliant quand cela est possible, préservation ou restauration des zones inondables et des espaces de bon fonctionnement en lien avec les dispositions sur l'hydromorphologie (disposition RIV-2)
 - En fonction d'une analyse coût-bénéfice ou multicritère, en établissant et en mettant en œuvre un programme de travaux des ouvrages hydrauliques dans un délai de 10 ans après l'approbation du SAGE.
5. Le SAGE préconise également de s'attacher aux ouvrages hydrauliques présentant un gabarit limitant pour l'écoulement des crues (ex. : pont, ouvrages cadre, buse...) et provoquant un sur-risque pour les enjeux alentours :
 - En établissant un inventaire de ces ouvrages à l'échelle du territoire, dans un délai de 2 ans après l'approbation du SAGE (2019), en les hiérarchisant en fonction des risques encourus et au regard des zones à forts enjeux et en recherchant leur gestionnaire.
 - En étudiant et en définissant un programme de travaux de résorption des problèmes sur les ouvrages les plus « à risque », dans un délai de 2 ans après l'inventaire précité. Il est recommandé que les propositions de travaux intègrent les éventuelles perspectives d'augmentation du transit sédimentaire préconisées dans la disposition RIV-6 du SAGE.
6. Il est en outre souhaité la mise en œuvre du programme de travaux de résorption des ouvrages aux gabarits limitants dans

	un délai de 10 ans après l'approbation du SAGE par les propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages identifiés.			
Enveloppe financière estimée	Investissement	2 670 K€ (travaux et diagnostics préalables)	Fonctionnement	1 200 K€ (entretien des ouvrages) / 1/6 ETP de pilotage et 5/6 ETP opérationnel
Références règlementaires indicatives	<p>Code de l'environnement : article L.562-8-1</p> <p>SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 6A-11 <p>PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition D.2-6 : Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues • Disposition D.2-14 : Assurer la performance des systèmes de protection • Disposition D.2-15 : Garantir la pérennité des systèmes de protection 			
<p>Enjeu(x) : Augmenter la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation</p>				

Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques

Protéger les enjeux existants en réduisant les risques

RISQ-10		Gérer le déficit ou l'excédent de matériaux solides	Porteur(s) pressenti(s)
			SM3A / collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>De par ses spécificités de montagne, le territoire produit d'importantes quantités de matériaux. Cette production induit des événements brutaux comme les laves torrentielles ou coulées boueuses, ou des événements à cinétique plus lente par exhaussement des fonds des lits. A contrario, les extractions massives des années 80, ont provoqué l'enfoncement des lits dont les effets sont encore perceptibles sur certains secteurs. Ces évolutions contraires ou alternées assimilées à des respirations horizontale et verticale des fonds de lits modifient en permanence le profil en long des cours d'eau ou leur fuseau de mobilité. Cette dynamique doit être surveillée et traitée sur les secteurs exposés soit aux risques de débordement, soit aux risques d'incision venant déstabiliser les ponts et autres ouvrages en bordure de cours d'eau.</p> <p>L'Arve et le Giffre disposent de plans de gestion des matériaux solides. Dans le cadre de ces plans de gestion, des interventions de curage, de remobilisation ou de restitution dans le lit peuvent être déclenchées lorsque les enjeux sont menacés. Les études récentes montrent que ce type de gestion est nécessaire sur les têtes de bassin de montagne du territoire, mais qu'il est possible d'optimiser les modalités d'intervention actuelles, sans réduire le niveau de protection actuel, pour éviter des curages trop fréquents en zone urbaine ou pour limiter leurs impacts sur les milieux.</p> <p>Par ailleurs, à l'exception de l'Arveyron de la Mer de Glace, l'Arveyron d'Argentière, la Griaz, la Creusaz, la partie amont du Bon Nant les torrents du territoire ne disposent d'aucun plan de gestion. Sur ces têtes de bassin, la régulation des excédents de matériaux peut se faire au moyen de plages de dépôts ou zones de régulation. L'entretien de ces ouvrages par curages réguliers est nécessaire pour maintenir leur capacité de stockage. La conception de ces ouvrages et les curages qu'ils nécessitent doivent intégrer les objectifs de préservation de la continuité sédimentaire du SAGE.</p>	
Mise en compatibilité	2018		
	2019		
Action	2020		
	2021		
Gestion	2022		
	2023		
Localisation géographique			
Ensemble des cours d'eau du périmètre			
Prolongation par une règle : NON			

	<p>CONTENU</p> <p>DISPOSITION DE GESTION</p> <p>1. La gestion des matériaux solides excédentaires ou déficitaires sur le territoire du SAGE, est encadrée par les plans de gestion des matériaux solides de l'Arve et du Giffre portés par le SM3A. Au regard des dernières études réalisées sur le transport solide, le SAGE préconise que les plans de gestion des matériaux solides de l'Arve et du Giffre, en l'absence de connaissances nouvelles, restent les références en la matière.</p> <p>DISPOSITION D'ACTION</p> <p>2. Toutefois, en lien avec la disposition RIV-6 du SAGE, le SAGE conseille d'actualiser les plans de gestion au regard des nouvelles connaissances à venir (échéance recommandée : 2022), dans un objectif d'optimisation des interventions afin de limiter leurs impacts sur les milieux sans toutefois réduire le niveau de protection des enjeux existants</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Spécifiquement sur l'Arve à Chamonix, il est recommandé d'affiner la gestion des matériaux solides en amont du centre-ville pour limiter les interventions de curage dans la traversée urbaine, tout en garantissant la protection des personnes et des biens contre les inondations ; ▪ Spécifiquement sur le Giffre, il est recommandé d'étudier le rétablissement d'un profil en long homogène et la restauration de la dynamique sédimentaire du cours d'eau entre les gorges des Tines et la confluence du Foron de Tarnings. Pour cela, il conviendra de définir un profil d'objectif du Giffre et d'analyser l'impact de ces changements sur les débordements. Cette démarche pourra conduire à réguler les prélèvements à la confluence des deux Giffre. <p>3. Il est également préconisé, dans le cadre de la mise en place de la compétence GEMAPI, d'étendre l'élaboration des plans de gestion des matériaux solides sur les affluents torrentiels qui font l'objet de curages de sécurité, en lien avec la disposition RIV-3 (échéance 2022). Ces plans de gestion veillent à viser à la fois la protection des biens et des personnes et le maintien autant que possible du transit des matériaux vers l'aval.</p>		
<p>Enveloppe financière estimée</p>	<p>Investissement</p>	<p>0 €</p>	<p>Fonctionnement 1 200 K€ (études) / 1/12 ETP de pilotage et 1/12 ETP opérationnel</p>
<p>Références règlementaires indicatives</p>	<p>SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 6A-05 • Disposition 6A-07 		

- Disposition 6A-13
- Disposition 8-08

PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- Disposition D 2-7
- Disposition D 2-9

Enjeu(x) :

Augmenter la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation

Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques	
Protéger les enjeux existants en réduisant les risques	
RISQ-11	Gérer les boisements de berge ou alluviaux
	Porteur(s) pressenti(s) Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière de GEMAPI
Typologie	Calendrier
Mise en compatibilité	2018
	2019
Action	2020
	2021
Gestion	2022
	2023
Localisation géographique	
Ensemble du périmètre	<p>CONTEXTE</p> <p>Compte tenu de leurs rôles importants dans le bon fonctionnement des milieux aquatiques, les boisements de berge contribuent à l'atteinte et au respect des objectifs environnementaux (bon état et maintien de la biodiversité via la fixation des nutriments, la tenue des berges, la protection des sols, le dépôt des sédiments, le ralentissement des crues...). A contrario, les boisements de berge ou alluviaux peuvent aggraver les risques d'inondation provoqués par les embâcles. Il importe donc que les boisements soient gérés selon des principes raisonnés qui préservent leurs rôles spécifiques dans le fonctionnement des milieux tout en répondant aux objectifs visés pour réduire les risques d'embâcles.</p> <p>L'Arve, le Giffre et le Risse font l'objet de plans de gestion des boisements de berge. Ce n'est cependant pas le cas pour la plupart de leurs affluents.</p> <p>CONTENU</p> <p>La gestion des boisements de berge et alluviaux, passe par plusieurs dispositions en lien étroit avec la disposition RIV-7 du SAGE :</p> <p>DISPOSITION D'ACTION</p> <ol style="list-style-type: none"> Il est rappelé que les propriétaires riverains des cours d'eau sont tenus à un entretien régulier des boisements de berge. Cet entretien a pour objet notamment de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, (Code environnement Art. L215-14), notamment par des opérations d'enlèvement sélectif des embâcles, de gestion de la végétation des atterrissements, d'abattage ponctuel des arbres instables menaçant la stabilité de la berge, d'élagage ou recépage de la végétation des rives. Pour des raisons d'intérêt général, la collectivité peut intervenir en propriété privée pour réaliser des travaux d'entretien sur les cours d'eau. Ces travaux doivent être préalablement déclarés d'intérêt général par arrêté préfectoral. le SAGE préconise d'identifier, de façon exhaustive, dans un délai de 2 an après l'approbation du SAGE, les secteurs à
Prolongation par une règle : Non	

	<p>risque fort d'embâcles ne disposant pas de plan de gestion des boisements de berge. Dans les 3 ans qui suivent cette détermination des secteurs à risque, le SAGE préconise d'établir des plans de gestion des boisements en conciliant les objectifs de sécurité et les objectifs milieux (échéance recommandée : 2022). Ces démarches ont vocation à être conduites par les collectivités à compétence GEMAPI.</p> <p>3. Il est important que les plans de gestion des boisements de l'Arve et du Giffre soient réactualisés à la faveur de la reconduction des Déclarations d'intérêt général. Ils ont vocation à concilier objectifs de sécurité et objectifs environnementaux.</p>		
Enveloppe financière estimée	Investissement	0 €	Fonctionnement 1 870 K€ / 1/2 ETP opérationnel
Références règlementaires indicatives	<p>SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 6A-04 • Disposition 6C-03 • Disposition 8-09 <p>PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition D.2-8 		
<p>Enjeu(x) : Augmenter la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation</p>			

Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques		
Réduire la vulnérabilité des secteurs inondables et améliorer la gestion de crise		
RISQ-12		Porteur(s) pressenti(s)
Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en développant la conscience du risque dans les secteurs exposés		Structure porteuse du SAGE / collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI / communes / population ou acteurs privés / gestionnaires de réseaux
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>Dans un contexte de plus en plus urbain et de forte croissance démographique liée à l'attractivité du territoire, la conscience du risque est globalement hétérogène. Sur les têtes de bassin, le risque « avalanches, coulées boueuses ou torrentiel » est omniprésent. De fait, les populations sont bien averties sur ces types de risque. En revanche le risque inondation par débordement est moins bien cerné par ces populations. Sur les autres secteurs notamment de plaine, on observe une sous-estimation globale du risque « inondation ». Dans les faits, les DICRIM ou les DDRM sont peu consultés par la population. Les différentes interventions sur les rivières depuis des décennies (digue, seuil, curage...) donnent le sentiment que ce risque a été supprimé au travers d'ouvrages hydrauliques de protection ou d'interventions de type curage. Cette appréciation du risque perdue malgré les derniers événements du 1^{er} mai 2015. La réelle conscience du risque doit donc être mieux appréciée par les populations locales.</p> <p>Sur le territoire du SAGE les leviers d'action pour une prise de conscience du risque sont apportés par la pose de repères de crues historiques, un travail d'évaluation de la vulnérabilité à la parcelle et de proposition d'action de réduction de la vulnérabilité et par des actions d'animation et de sensibilisation auprès des populations les plus exposées.</p> <p>La pose de repère de crue a été engagée dans le cadre du programme PAPI. Un inventaire a permis d'identifier 66 communes sur lesquelles l'information pouvait être recueillie. Sur ces 66 communes, une vingtaine de repères de crues historiques ont été posés sur 8 communes du territoire en 2016. Cette action doit se poursuivre au gré de la compilation de données historiques en cours (archives départementales, municipales ou du RTM, témoignages...).</p> <p>CONTENU</p> <p>Pour améliorer la résilience du territoire face aux inondations, un travail de prise de conscience du risque pour « mieux vivre</p>
Mise en compatibilité	2018	
	2019	
Action	2020	
	2021	
Gestion	2022	
	2023	
Localisation géographique		
Ensemble du périmètre		

Prolongation par une règle : Non	avec les inondations » doit s'engager. Il passera par des opérations collectives de diagnostic à la parcelle sur les territoires les plus vulnérables et par des mesures de sensibilisation et de communication à la population.			
	<div style="background-color: #f4a460; padding: 2px;">DISPOSITION D'ACTION</div> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le SAGE préconise que les collectivités ou leurs établissements publics compétents en matière de GEMAPI, en coopération avec les acteurs concernés (communes, EPCI, gestionnaires de réseaux, acteurs économiques, particuliers...), engagent des opérations collectives d'évaluation de la vulnérabilité à l'échelle de la parcelle sur le bâti et les réseaux sur les territoires les plus vulnérables identifiés à l'issue des études globales de vulnérabilité (disposition RISQ-2) (échéances : 2021 à 2024 selon les territoires considérés). Ces évaluations pourront porter sur les réseaux et le bâti existants (publics, ERP, collectif et individuel...) et s'accompagneront de suggestions de réduction de la vulnérabilité. Pour ce faire, il serait souhaitable de mobiliser l'ensemble des acteurs sur le financement de ces opérations collectives ainsi que sur la mise en œuvre des propositions d'actions de réduction de la vulnérabilité suggérées dans ces diagnostics. 2. Pour accompagner ces opérations collectives et élargir la sensibilisation aux autres populations du territoire, le SAGE préconise que la structure porteuse du SAGE, dès l'approbation du SAGE, mène des opérations spécifiques de sensibilisation et de communication aux bons gestes pour mieux vivre avec le risque inondation. 3. Le SAGE rappelle la réglementation en matière d'information du citoyen aux risques majeurs (articles L.125-2, L.125-5 et L.563-3 du code de l'environnement) et suggère que la structure porteuse du SAGE poursuive le recueil d'informations, de témoignages, d'articles de journaux, d'archives ... pour la pose de repères de crues historiques. Il est rappelé que ces repères de crue constituent une obligation réglementaire pour les communes disposant de PPR. 			
Enveloppe financière estimée	Investissement	0 €	Fonctionnement	30 K€ HT (communication) / ½ ETP opérationnel
Références règlementaires indicatives	PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 : <ul style="list-style-type: none"> • Disposition D. 3-10 • Disposition D. 3-12 • Disposition D. 3-13 • Disposition D. 3-14 			
Enjeu(x) : Augmenter la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation Améliorer la résilience des territoires exposés				

Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques

Réduire la vulnérabilité des secteurs inondables et améliorer la gestion de crise

RISQ-13		Améliorer la gestion de crise	Porteur(s) pressenti(s)
			DREAL (PCS) / DDT/ EPTB / collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI / SIDPC / SDIS / Communes
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>A ce jour, aucun dispositif de surveillance n'est présent sur le territoire du SAGE en matière d'inondation, le dispositif d'information VigiCrues ne s'étendant pas sur la Haute-Savoie. Le SDPC des Alpes du Nord identifiait toutefois le cours de l'Arve comme un périmètre à enjeux nécessitant des études d'opportunité et de faisabilité de la prévision des crues. Cette étude a été menée par la DREAL dans le cadre du PAPI de l'Arve et a permis de mettre en évidence la faisabilité technique de l'extension du dispositif VigiCrues sur l'Arve aval et médian jusqu'à Sallanches et sur le Giffre aval jusqu'à sa confluence avec le Risse. Au-delà de ces secteurs, la réactivité des cours d'eau est telle qu'elle ne permet pas la mise en œuvre du dispositif VigiCrues. Sur ces secteurs, d'autres dispositifs de surveillance devront être mis en place.</p> <p>La mise en œuvre, en projet à échéance 2020, du dispositif de surveillance VigiCrues sur ces tronçons, nécessite toutefois une amélioration des suivis météorologiques (rénovation et implantation de nouveaux radars et pluviomètres en Suisse et en France, action inscrite au contrat de Plan Etat-Région 2015-2020), une amélioration du suivi hydrométrique (création et modernisations de stations de mesure, notamment sur l'Arve médian) et une modélisation intégrant la partie glaciaire du bassin versant de l'Arve.</p> <p>A l'échelon départemental, le risque inondation est identifié dans le plan ORSEC de Haute-Savoie. Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) identifie également le risque inondation dans son Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR). Ce schéma pointe cependant le manque d'études sur le risque de crue torrentielle, dont il est très difficile de prévoir a priori les conséquences, à l'image des derniers événements qui ont frappé la région de Thônes en 2014 ou encore l'ensemble du département en mai 2015 (1000 interventions en 3 jours).</p> <p>A l'échelon communal, en 2015, le taux de couverture des PCS est de 65% sur tout le territoire du SAGE et 32% est en cours. Certaines communes rodées aux risques « avalanches » disposent de PCS opérationnel, mais leur application reste généralement très variable. La double réponse PCS et ORSEC doit être commune et nécessite une mise à jour régulière des deux dis-</p>	
Mise en compatibilité	2018		
	2019		
Action	2020		
	2021		
Gestion	2022		
	2023		
Localisation géographique			
Ensemble du périmètre			
Prolongation par une			

règle : Non

positifs. A noter qu'une réserve communale de sécurité civile existe pour les inondations sur la commune d'Etaux.

Depuis les événements du 1^{er} mai 2015, l'Arve a été intégré dans le réseau national de la confédération Suisse en raison de la vulnérabilité de Genève dans sa traversée urbaine mais également l'influence des hauteurs d'eau de l'Arve sur l'exutoire du Léman. Le Lac joue en effet le rôle de zone tampon pour les territoires alentours au moyen de manœuvres anticipées permettant d'abaisser les lignes d'eau du lac. Mais ce rôle est diminué voir inefficace si les hauteurs d'eau de l'Arve sont trop élevées ne permettant aucune manœuvre.

CONTENU

DISPOSITION D'ACTION

1. Le SAGE préconise que les communes ou intercommunalité compétentes poursuivent la rédaction et la réactualisation des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) en s'assurant de leur opérationnalité en matière de risque inondation et torrentiel.
2. Le SAGE suggère la mise en place, par les communes ou intercommunalité compétentes, de « sentinelles communales » pour assurer la surveillance des risques de débordement et déclencher l'alerte en temps réel en cas de débordement avéré, voire la mise en place de véritables réserves communales de sécurité civile sur les territoires les plus vulnérables identifiés dans les études globales de vulnérabilité (Disposition RISQ 2).
3. Le SAGE suggère la mise en œuvre par l'Etat d'exercices réguliers sur le territoire pour impliquer et exercer l'ensemble des acteurs de gestion de crise (SIDPC, SDIS, Communes, EPCI, Syndicat...) aux événements d'inondation.
4. En matière de surveillance et en collaboration avec les acteurs du territoire disposant de leurs propres réseaux (DREAL, EDF, Météo France, Canton de Genève ou Confédération Suisse...), le SAGE suggère :
 - la mise en place par l'EPTB du territoire de dispositifs de surveillance et d'alerte localisés (à l'exemple de dispositifs radars connectés en temps réel, de détecteurs de lave torrentielles, de repères visuels de montée des eaux...) sur l'ensemble du réseau hydrographique du territoire, notamment sur les têtes de bassin torrentielles, dans un délai de 4 ans après l'approbation du SAGE,
 - le complément ou la modernisation par l'EPTB du territoire ou par les acteurs disposant de leur propre réseau, des stations de mesures des réseaux hydrographique et pluviométrique pour le recueil d'information en temps réel, à l'horizon 2021. Cette disposition vient en complément des dispositions QUANTI-6 et RISQ-1.
 - l'intégration d'une partie du réseau hydrographique au dispositif VigiCrues (l'Arve aval et Médian jusqu'à Sal-

	lanches et le Giffre aval depuis sa confluence avec le Risse) à l'horizon 2020.		
Enveloppe financière estimée	Investissement	500 K€ (repères de crue et stations de mesure)	Fonctionnement 240 K€ (suivi réseau de mesure) / 1/6 ETP de pilotage et 4 ETP opérationnels
Références réglementaires indicatives	PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 : <ul style="list-style-type: none"> • Disposition D 3-1 • Disposition D 3-3 • Disposition D 3-4 • Disposition D 3-5 • Disposition D 3-7 • Disposition D 3-9 		
Enjeu(x) : Augmenter la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation Améliorer la résilience des territoires exposés			

4.7. VOLET EAUX PLUVIALES

4.7.1. CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DU VOLET EAUX PLUVIALES

■ Législation et réglementation nationale

Les articles L640 et L641 du Code civil de 1804 ont introduit les **principes de base de transparence hydraulique et de non aggravation** à respecter entre propriétés voisines :

- Obligation du propriétaire du terrain en contrebas qui doit recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement des fonds supérieurs,
- Obligation du propriétaire du terrain en contre-haut qui ne peut rien faire qui aggraverait la servitude du fonds inférieur. Il en est ainsi de tout travaux réduisant la capacité d'absorption du sol du fait de l'augmentation du volume d'eau qui s'écoule.

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales a introduit l'obligation pour les communes ou EPCI d'établir les **zonages d'assainissement avec un volet pluvial** :

« En amont de l'exercice de la compétence assainissement, les communes ou les EPCI délimitent :

- les zones relevant de l'assainissement collectif,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif,
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Ce zonage est réalisé par la collectivité ou les EPCI si des mesures sont reconnues comme nécessaires. En outre cette obligation n'est pas assortie de délais de mise en œuvre, excepté pour les communautés d'agglomération ayant la compétence assainissement (avant 1er janvier 2015).

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, qui découle de la Directive Cadre sur l'Eau, a renouvelé le cadre global défini par la Loi sur l'eau de 1992. Elle avait notamment pour objectif d'apporter des outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau. Elle prend également en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau. Concernant les eaux pluviales, elle introduit notamment la possibilité d'avoir recours à la **taxe pluviale**.

■ Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Les principales nouveautés apportées et concernant la gestion des eaux pluviales apportées par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 sont les suivantes :

- S'adapter au changement climatique (Orientation Fondamentale n°0). La gestion des eaux pluviales devra faire face à l'augmentation de l'intensité des pluies susceptible d'aggraver les problèmes de ruissellement. Les actions menées ne doivent pas conduire à accroître la vulnérabilité des territoires aux aléas du changement climatique.
- Réduire la pollution causée par le ruissellement des eaux de pluie vers les eaux superficielles en zone urbaine. Les collectivités qui font l'objet de mesures de réduction de la pollution par les eaux pluviales prévues dans le cadre du Programme de Mesures (PDM) élaborent un plan d'actions d'ici à fin 2018 afin d'atteindre ces

objectifs pour 2021. Ce plan nécessite en premier lieu **d'intégrer un volet « eaux pluviales » dans le schéma d'assainissement collectif (orientation 5). Le territoire du SAGE est concerné par cette mesure.**

- Le SDAGE souligne l'intérêt d'intégrer a minima la gestion des études sur les eaux pluviales à l'échelle des sous-bassins pertinents. Sur les bassins versants où les rejets pluviaux peuvent entraîner des problèmes de qualité des eaux, les SAGE pourront identifier les secteurs à enjeux et préconiser les mesures associées (délai, niveaux d'exigences...).
- **Eviter, réduire, et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées** (disposition 5A-04). Le SDAGE 2016-2021 fixe 3 objectifs généraux :
 - limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols,
 - réduire l'impact des nouveaux aménagements,
 - et désimperméabiliser l'existant.

Le SDAGE incite à ce que les documents de planification de l'urbanisme, SCOT et PLU, et les zones d'aménagement concerté de plus de 5 ha prévoient en zone urbaine des objectifs de compensation de l'imperméabilisation nouvelle. Il fixe ainsi la valeur guide de compensation à 150% du volume généré par la surface nouvellement imperméabilisée pour une pluie de référence d'une occurrence au moins décennale, dans la limite des conditions techniques locales et notamment de la capacité d'infiltration des sols. Cette compensation peut être réalisée par la création de dispositifs d'infiltration ou de rétention d'eau.

En complément de cette infiltration, dans les secteurs urbains les plus sensibles (problème d'inondation, érosion...), les documents d'urbanisme visent l'objectif d'une transparence hydraulique totale des rejets d'eaux pluviales pour les nouvelles constructions, c'est-à-dire de limiter les débits

de fuite jusqu'à une pluie centennale au débit biennal issu du ruissellement sur la surface aménagée avant aménagement.

4.7.2. RAPPEL SYNTHETIQUE DE LA STRATEGIE EAUX PLUVIALES

La stratégie « eaux pluviales » du SAGE contribue à répondre aux enjeux :

- quantitatifs en facilitant l'infiltration des eaux de ruissellement,
- de qualité des eaux en limitant les rejets de polluants en particulier de substances dangereuses,
- de qualité des milieux en enrayant la déstabilisation des petits cours d'eau de plus en plus sujets aux « coups d'eau » lors des pluies fréquentes,
- de maîtrise des risques d'inondation générés par des pluies fortes.

Compte tenu de la diversité des territoires constituant le périmètre du SAGE, la stratégie cherche à promouvoir la mise en œuvre de réflexions locales pour répondre de façon adaptée localement au triple enjeu d'inondation, de qualité des eaux et des milieux par l'extension des Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) aux territoires non couverts aujourd'hui.

Afin de concrétiser ces réflexions locales, le SAGE prévoit une **cellule d'accompagnement** des acteurs locaux et demande une pleine prise en compte de la problématique eaux pluviales par les documents d'urbanisme.

Le volet « Eaux pluviales » s'articule avec les autres volets du SAGE, en particulier avec les dispositions qui visent la préservation et la restauration des zones humides du territoire. En effet les zones humides ont un rôle de régulation hydrologique dont l'effet est bénéfique sur les risques d'inondation, sur la déstabilisation des petits cours d'eau et sur le rechargement des ressources souterraines.

4.7.3. DISPOSITION DU VOLET EAUX PLUVIALES

4.7.3.1. SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS DU VOLET EAUX PLUVIALES

Objectif général	Enrayer l'aggravation des risques par les eaux pluviales et réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux			
Sous-objectif	Appliquer des principes généraux de gestion qui limitent l'impact des eaux pluviales, notamment en réduisant l'imperméabilisation de sols		Développer des stratégies locales de maîtrise des eaux pluviales pour limiter les risques, les pollutions et les impacts sur les milieux	
N°	PLUV-1	PLUV-2	PLUV-3	PLUV-4
Dispositions (PLUV)	Appliquer des principes généraux de gestion visant la réduction des impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales	Réaliser des Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) à l'échelle appropriée	Intégration des eaux pluviales par les documents d'urbanisme.	Accompagner les collectivités et porteurs de projets pour maîtriser l'impact des rejets d'eaux pluviales
Typologie	Gestion	Action	Gestion	Action
Enjeux	Maîtriser l'augmentation de l'impact des rejets d'eau pluviale et du ruissellement sur les risques d'inondation, sur les petits cours d'eau et sur la qualité des eaux			
		Améliorer la production et le partage des connaissances	Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire	

4.7.3.2. DISPOSITIONS DU VOLET EAUX PLUVIALES

Enrayer l'aggravation des risques par les eaux pluviales et réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux	
Appliquer des principes généraux de gestion qui limitent l'impact des eaux pluviales, notamment en réduisant l'imperméabilisation de sols	
PLUV-1	
Appliquer des principes généraux de gestion visant la réduction des impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales	
Acteur(s) pressenti(s)	
Collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de l'urbanisme / collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence eaux pluviales / porteurs de projets d'aménagement	
Typologie	Calendrier
Mise en compatibilité	2018
	2019
Action	2020
	2021
Gestion	2022
	2023
Localisation géographique	
Ensemble du périmètre	
Prolongation par une règle :	
NON	
CONTEXTE	
<p>Les facteurs potentiels d'évolution des impacts des eaux pluviales urbaines sur les inondations et sur les milieux naturels sont l'urbanisation et le changement climatique. Par l'augmentation constante de l'urbanisation et l'évolution des conditions météorologiques on peut s'attendre à une intensification des enjeux déjà identifiés aujourd'hui sur le territoire.</p> <p>Il est donc essentiel d'anticiper les impacts potentiels de l'urbanisation future, notamment dans les secteurs encore à dominante rurale mais en fort développement, même si les problématiques liées aux eaux pluviales n'y sont pas encore apparues de manière évidente.</p> <p>Devant la rapidité de l'évolution du territoire, il apparaît nécessaire d'énoncer d'ores et déjà, sans attendre la réalisation des SDGEP (disposition PLUV-2), les principes généraux à intégrer dans toute réflexion sur la gestion des eaux pluviales, tant pour améliorer l'existant que pour éviter que l'urbanisation n'aggrave la situation à l'aval.</p> <p>Par ailleurs la CLE, dans le cadre de l'élaboration du SAGE a réalisé une étude spécifique sur la gestion des eaux pluviales, qui au-delà des différences de contextes, a permis d'émettre un certain nombre de recommandations générales à l'attention des acteurs du territoire, qu'il convient de rappeler dans la présente disposition</p>	

CONTENU

DISPOSITION DE GESTION :

Afin de limiter l'aggravation des désordres liés aux rejets d'eaux pluviales, le SAGE tient à rappeler les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranées 2016-2021.

En outre il est nécessaire de promouvoir les principes généraux suivants à adapter selon les contextes :

- Limiter au maximum les nouveaux rejets :
Tout projet d'aménagement devrait intégrer les principes suivants :
 - Limiter au maximum l'imperméabilisation des surfaces,
 - Limiter les surfaces connectées vers le réseau public en favorisant autant que possible l'infiltration « in situ » ;
- Profiter de toutes les opportunités pour réduire les rejets d'eaux pluviales existants dans le cadre des projets de réaménagements, réfections et réhabilitations ;
- Concevoir la gestion des eaux pluviales pour plusieurs « niveaux de services » :
 - Limiter autant que possible les nouveaux rejets d'eaux pluviales pour les pluies courantes à moyenne afin de préserver au maximum les cours d'eau récepteurs,
 - Contrôler les écoulements et les débits de rejet pour les pluies moyennes à fortes afin d'éviter d'aggraver les risques d'inondation au droit et à l'aval des projets,
 - Permettre de limiter les conséquences des débordements au droit et à l'aval des projets pour les pluies fortes à exceptionnelles grâce à un aménagement du territoire qui tienne compte de ce risque potentiel ;
- Adapter le mode de gestion, les objectifs de régulation et le type de traitement des eaux pluviales au contexte et aux enjeux ;
- Valoriser les eaux pluviales dans des aménagements aussi multifonctionnels que possible (zone de rétention pouvant par exemple jouer le rôle d'espace paysager, de loisir ou d'agrément) ;
- Prendre en compte le changement climatique, notamment à une possible augmentation de l'intensité des pluies, dans la gestion des eaux pluviales et dans la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire.

Ces principes ont vocation à être intégrés par les acteurs locaux dans leurs projets, précisés et adaptés en fonction

	des contextes locaux, des enjeux en présence et des connaissances disponibles.		
Enveloppe financière estimée	Investissement	-	Fonctionnement -
Références réglementaires indicatives	SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : Disposition 5A-04		
Enjeu(x) : Maîtriser l'augmentation de l'impact des rejets d'eau pluviale et du ruissellement sur les risques d'inondation, sur les petits cours d'eau et sur la qualité des eaux			

Enrayer l'aggravation des risques par les eaux pluviales et réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux

Développer des stratégies locales de maîtrise des eaux pluviales pour limiter les risques, les pollutions et les impacts sur les milieux

PLUV-2		Réaliser des Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) à l'échelle appropriée	Acteur(s) pressenti(s)
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>Les problématiques liées aux eaux pluviales varient fortement d'un territoire à un autre, notamment en fonction de la topographie et l'occupation du sol. Les stratégies de gestion des eaux pluviales doivent donc être bâties localement, en fonction des conditions locales d'infiltration, des ouvrages de gestion des eaux pluviales existants, et à une échelle adaptée tenant compte des bassins versant hydrographiques.</p> <p>Le zonage d'assainissement tel que définis par la loi, ne permet pas de répondre aux enjeux d'inondation et de milieux en tenant compte de façon optimale des projets de chaque territoire. Pour cette raison la CLE souhaite promouvoir le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) comme l'outil privilégié qui permettra d'adapter au contexte local et à l'évolution des territoires les objectifs généraux de réduction des risques et de préservation des milieux. Ces SDGEP, qui ne constituent pas une obligation légale, permettront de produire les zonages pluviaux.</p> <p>Or à ce jour, très peu de communes sont couvertes par un SDGEP, et quand elles le sont, ces schémas sont très disparates en termes d'objectifs et de méthodes. Il semble donc également nécessaire d'offrir aux collectivités compétentes un cadrage qui fixe des objectifs, des principes généraux, des méthodes de détermination des périmètres de réflexion, des sujets à traiter et des étapes à suivre.</p> <p>CONTENU DE LA DISPOSITION</p> <p>DISPOSITION D'ACTION :</p> <p>Le SAGE considère le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) comme l'outil à privilégier pour maîtriser les désordres provoqués par les rejets d'eau pluviales en prenant en compte les projets d'évolution de chaque territoire.</p> <p>Pour cette raison le SAGE se donne pour objectif une couverture complète du territoire par des SDGEP à échéance</p>	EPTB et collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence eaux pluviales
Mise en compatibilité	2018		
	2019		
Action	2020		
	2021		
Gestion	2022		
	2023		
Localisation géographique			
Ensemble du périmètre			
Prolongation par une règle : Non			

	<p>2028. Il est important que des secteurs prioritaires soient délimités par la structure porteuse du SAGE dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du SAGE (échéance souhaitée : 2019); sur ces secteurs, les objectifs de délais de réalisation des SDGEP sont réduits à 2022.</p> <p>Le SAGE préconise que ces schémas directeurs, portés par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence eaux pluviales, se fixent pour objectifs la réduction des risques d'inondation, la limitation de la déstabilisation des milieux naturels et la réduction des rejets de pollutions. Pour cela l'échelle recommandée est intercommunale. Il est en outre nécessaire que les futurs SDGEP tiennent compte des rejets d'eau pluviales et des enjeux susceptibles d'être impactés, y compris ceux qui sont situés à l'extérieur de leur périmètre de compétence.</p> <p>Un guide à l'attention des collectivités ou intercommunalités compétentes, portant sur les objectifs, les périmètres de réflexion et les méthodes recommandées pour la mise en œuvre des SDGEP, sera réalisé par la structure porteuse du SAGE dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE.</p>			
Enveloppe financière estimée	Investissement	0 €	Fonctionnement	1 500 K€ (SDGEP non obligatoires) / 3 ETP opérationnels
Références règlementaires indicatives	<p>Code Général des Collectivités Territoriales : article L.2224-10 du</p> <p>SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-20121 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dispositions 5A-02 • Disposition 5A-03 • Disposition 5A-04 			
<p>Enjeu(x) : Maîtriser l'augmentation de l'impact des rejets d'eau pluviale et du ruissellement sur les risques d'inondation, sur les petits cours d'eau et sur la qualité des eaux Améliorer la production et le partage des connaissances</p>				

Enrayer l'aggravation des risques par les eaux pluviales et réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux

Développer des stratégies locales de maîtrise des eaux pluviales pour limiter les risques, les pollutions et les impacts sur les milieux

PLUV-3		Intégration des eaux pluviales par les documents d'urbanisme		Acteur(s) pressenti(s)
				Collectivités territoriales et établissements publics à en charge de l'urbanisme
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>L'urbanisation étant la principale cause des désordres provoqués par les rejets d'eau pluviales, les documents de planification de l'urbanisation (SCOT, PLU, PLUi...) constituent les principaux leviers d'action pour limiter ces désordres. Il est particulièrement souhaitable qu'ils retranscrivent les objectifs du SAGE de limitation des risques d'inondation, de déstabilisation des milieux et de rejets de pollution.</p> <p>CONTENU DE LA DISPOSITION</p> <p>DISPOSITION DE GESTION :</p> <p>Le SAGE invite vivement les collectivités territoriales et établissements publics en charge de l'urbanisme, porteurs de documents de planification urbaine (SCOT, PLU, PLUi...) à intégrer la gestion des eaux pluviales dès leur élaboration, en se donnant pour objectifs de limiter les risques d'inondation, de limiter la déstabilisation des milieux naturels et la réduction des rejets de pollutions.</p> <p>En lien avec la disposition PLUV-2 du SAGE, il est particulièrement souhaitable que ces documents de planification intègrent les préconisations des Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) s'ils existent, ou à défaut, que leur élaboration soit l'occasion d'engager une réflexion approfondie sur la question des eaux pluviales.</p>		
Mise en compatibilité	2018			
	2019			
Action	2020			
	2021			
Gestion	2022			
	2023			
Localisation géographique				
Ensemble du périmètre				
Prolongation par une règle : Non				
Enveloppe financière estimée		Investissement	0 €	Fonctionnement
				-
Références réglementaires indicatives		SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : Disposition 5A-04		
<p>Enjeu(x) : Maîtriser l'augmentation de l'impact des rejets d'eau pluviale et du ruissellement sur les risques d'inondation, sur les petits cours d'eau et sur la qualité des eaux Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire</p>				

Enrayer l'aggravation des risques par les eaux pluviales et réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux

Développer des stratégies locales de maîtrise des eaux pluviales pour limiter les risques, les pollutions et les impacts sur les milieux

PLUV-4		Accompagner les collectivités et porteurs de projets pour maîtriser l'impact des rejets d'eaux pluviales	Acteur(s) pressenti(s)
			EPTB
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>La compétence relative à la gestion des eaux pluviales est assurée aujourd'hui en majorité par des communes qui ont souvent une mauvaise connaissance de leurs ouvrages et éprouvent des difficultés à mettre en place une gestion adaptée aux problématiques actuelles liées aux eaux pluviales et à leurs évolutions. En effet les collectivités concernées disposent souvent de compétences techniques et de moyens financiers et humains insuffisants pour la gestion des eaux pluviales au quotidien. Elles rencontrent aussi souvent des difficultés face à la multiplicité des acteurs et le manque de clarté dans la répartition des rôles, notamment pour la gestion des ouvrages et les périmètres d'intervention. Elles peuvent également être limitées par un périmètre de compétence qui ne correspond pas à l'échelle de réflexion structurante nécessaire sur cette problématique. Lors de la phase d'élaboration du SAGE, les représentants des collectivités ont jugé essentiels de pouvoir bénéficier d'un appui pour répondre à leurs interrogations et de les accompagner dans leurs études sur les eaux pluviales.</p> <p>Le principe général proposé par la CLE est de laisser aux collectivités compétentes en la matière l'initiative et la responsabilité de la planification de la gestion des eaux pluviales, tout en mettant à leur disposition un cadre et un accompagnement. En parallèle, une sensibilisation apparaît utile et nécessaire à la fois auprès des particuliers, et des autres acteurs du territoire impliqués dans la problématique (gestionnaires de voiries et d'infrastructures...).</p> <p>CONTENU DE LA DISPOSITION</p> <p>DISPOSITION D'ACTION :</p> <p>Afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales et permettre l'atteinte des objectifs du SAGE en la matière, il est préconisé la mise en place par la structure porteuse du SAGE d'une cellule de sensibilisation, d'animation, d'échange, de veille et de soutien technique auprès des collectivités territoriales, gestionnaires de voirie intercommunalités et des porteurs de projets sur la gestion des eaux pluviales. Cet accompagnement, qu'il conviendrait de mettre en place dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE (2020), aura pour objectif une appropriation par les acteurs locaux des objectifs et principes de gestion des eaux pluviales du SAGE et le soutien à la réalisation de Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) sur le territoire.</p>	
Mise en compatibilité	2018		
	2019		
Action	2020		
	2021		
Gestion	2022		
	2023		
Localisation géographique			
Ensemble du périmètre			
Prolongation par une règle :			
Non			

Enveloppe financière estimée	Investissement	0 €	Fonctionnement	60 K€ (communication) / 1 ETP pilotage
Références réglementaires indicatives	SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : Disposition 5A-04			
Enjeu(x) : Maîtriser l'augmentation de l'impact des rejets d'eau pluviale et du ruissellement sur les risques d'inondation, sur les petits cours d'eau et sur la qualité des eaux Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire				

4.8. VOLET GOUVERNANCE

4.8.1. SYNTHÈSE DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DU VOLET GOUVERNANCE

4.8.1.1. PLANIFICATION ET INSTANCES DE CONCERTATION

■ Législation et réglementation nationale

La loi du 21 avril 2004 (loi de transposition de la DCE du 23 octobre 2000) a renforcé la portée juridique des SAGE par des modifications du code de l'urbanisme.

En application de l'article 212-3 du code de l'environnement, **les documents d'urbanisme (SCOT, et en l'absence de SCOT PLU, PLUI et cartes communales) doivent être compatibles avec les objectifs définis par les SAGE** (articles L.122-1, L.123-1 et L.124-2 du code de l'urbanisme).

Cette notion de compatibilité impose un examen attentif de ces objectifs : « le document d'urbanisme », de norme inférieure, ne doit pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient des orientations du document de norme supérieure, en l'occurrence le SAGE.

Cette situation entraîne des conséquences variables sur les documents d'urbanisme locaux :

- Tous les documents d'urbanisme approuvés à compter de l'opposabilité du SAGE devront être compatibles avec ses dispositions. Ceux en cours de finalisation doivent donc intégrer cet objectif pour éviter tout risque d'incompatibilité lors de leur approbation.
- Tous les documents d'urbanisme approuvés antérieurement disposeront d'un délai de 3 ans pour la mise en compatibilité. Elle peut résulter d'une analyse spécifique ou d'un contrôle ponctuel sur un

projet de construction ou d'aménagement. Il est de la responsabilité de la collectivité compétente de s'assurer que son PLU est bien en situation de compatibilité avec le SAGE.

Les articles R212-29 à 34 du code de l'environnement instituent et régissent la constitution, le rôle et le fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Cette commission, créée par le préfet, est chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du SAGE. Véritable noyau décisionnel du SAGE, la CLE organise la démarche sous tous ses aspects : déroulement des étapes, validation des documents, arbitrage des conflits, mais aussi suivi de la mise en œuvre. Une fois le SAGE adopté, elle veille à la bonne application des préconisations et des prescriptions inscrites dans le SAGE, ainsi qu'à la mise en place des actions en lien avec les acteurs de l'eau sur le territoire.

Cette commission a également une vocation consultative. Avant même l'adoption du SAGE, elle est appelée à donner un avis consultatif pour la définition du périmètre d'intervention des établissements publics de bassin de leur territoire (article L213-12 du code de l'environnement), pour la délimitation des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) définies par l'article L. 211-3 du code de l'environnement et pour la délimitation des zones de protection des aires d'alimentation des captages définies par l'article L. 211-3 du code de l'environnement (article R114-3 du code rural).

Après approbation du SAGE, **la CLE doit être obligatoirement consultée notamment pour la constitution d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (article R 211-113 du code de l'environnement), pour les opérations soumises à autorisation situées dans le périmètre ou ayant des effets sur celui-ci (article R214-10 du code de l'environnement), ou pour certains ouvrages en cours d'eau (article R214-110 du code de l'environnement), pour l'affectation de débits artificiels (article R214-64 du code de l'environnement).**

En application des articles R214-19 et R214-37 du code de l'environnement, la CLE doit également être destinataire entre autres des décisions de rejet des demandes d'autorisation, des documents et des décisions relatives aux opérations soumises à déclaration. En outre, l'article L566-12 du même code prévoit une mise à disposition à l'attention de la CLE des évaluations préliminaires des risques d'inondation, les cartes des surfaces inondables, les cartes des risques d'inondation et les plans de gestion des risques d'inondation.

A noter toutefois que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L 512-1 du code de l'environnement relevant du régime d'autorisation ne donnent pas lieu à un avis de la CLE, alors même que, selon l'article L 214-7, ces installations doivent également assurer « la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau » et sont soumises aux dispositions des articles L 221-1 à L211-11 du code de l'environnement. En outre, malgré le caractère opposable du SAGE, la CLE ne figure pas dans la liste des « personnes publiques associées à l'élaboration des documents d'urbanisme » (PPA) définie à l'article L121-4 du code de l'urbanisme.

■ Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Pour le SDAGE, les Commissions Locales de l'Eau constituent des instances légitimes de pilotage de nombreuses démarches liées à l'eau sur les territoires.

4.8.1.2. ORGANISATION OPERATIONNELLE DU TERRITOIRE

■ Législation et réglementation nationale

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « loi MAPTAM ») et la loi n°2015-991 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 (dite « loi NOTRe ») créent et organisent une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence obligatoire est affectée aux communes au plus tard le 1er janvier 2018. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) – communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines ou métropoles – exercent cette compétence en lieu et place de leurs communes membres.

Avec le report d'échéance par la loi NOTRe du 7 août 2015 (article 76 de la loi n°2015-991), les communes et les EPCI FP peuvent mettre en œuvre la compétence GEMAPI par anticipation.

Aussi, les communes ou les EPCI à fiscalité propre peuvent transférer tout ou partie de cette compétence à des syndicats des groupements de collectivités, sous forme de syndicats mixtes (syndicats de rivière, EPTB, EPAGE...). La délégation vers un EPTB ou un EPAGE est également envisageable.

Les communes ou les EPCI à fiscalité propre qui exercent la compétence GEMAPI peuvent instituer une taxe (facultative) intitulée « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » plafonnée à 40€ par habitant et par an, dont le produit est affecté à un budget annexe spécial. Le produit de la taxe est réparti entre les assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises. Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

■ Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

L'orientation fondamentale n°4 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 vise à renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau. Les principaux objectifs visés par cette orientation fondamentale sont de :

- Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau
- Structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants
- Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau

A l'heure de la GEMAPI, il a été choisi, pour plus de clarté et afin de porter un discours commun entre gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, d'intégrer dans le PGRI des dispositions communes avec le SDAGE sur les questions de gouvernance (OF n°4 du SDAGE), à savoir :

- l'intégration des priorités du SDAGE dans les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) et les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) et une amélioration de leur articulation avec les SAGE et contrats de milieux ;
- la gestion équilibrée des ressources en eau par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants ;
- l'encouragement de la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ou établissement public territorial de bassin (EPTB).

Le périmètre du SAGE est identifié par le SDAGE comme un secteur prioritaire où les enjeux de lutte contre les inondations sur les territoires à risque important d'inondation (TRI) et les enjeux de restauration physique convergent fortement (carte 8A) et nécessitent une cohérence d'approche.

Pour assurer la gestion équilibrée des ressources en eau par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants, le SDAGE énonce les principes suivants (disposition 4-07):

- « les compétences d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, visées au 12°) du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, relative à la mise en œuvre des alinéas 1°), 2°), 5°) et 8°) du I du même article, doivent être assurées à l'échelle des bassins versants. Les collectivités sont invitées à se structurer en syndicats mixtes à cette fin ;
- les compétences de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations doivent, autant que possible, être assurées de manière conjointe. L'application de ce principe général est particulièrement recommandée pour les secteurs identifiés par la carte 8A (cf. orientation fondamentale n°8) sur lesquels des enjeux forts

de restauration des milieux et de prévention des inondations existent et rendent nécessaire une synergie entre ces actions ;

- les compétences actuellement exercées par les structures de gestion de l'eau par bassin versant, notamment pour l'animation des instances de concertation (commissions locales de l'eau, comité de rivière) et la réalisation d'études et de travaux, doivent être prises en compte dans l'évolution des syndicats afin de ne pas ralentir la mise en œuvre du programme de mesures ;
- l'articulation des compétences entre les syndicats de bassins versants et les EPCI à fiscalité propre doit être assurée afin que les travaux nécessaires à la mise en œuvre du SDAGE, du programme de mesures et de la directive inondation soient tous portés par une maîtrise d'ouvrage adaptée, opérationnelle et efficace ;
- l'organisation géographique et la taille des syndicats doivent être adaptées à la nature et l'ampleur des actions à mener afin de disposer des compétences techniques et administratives nécessaires et d'une assise financière suffisante. A cette fin, la réduction du nombre de syndicats mixtes, par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes doit être recherchée. A ce titre, la dissolution des syndicats mixtes qui n'exercent plus aucune activité depuis deux ans, pourra être prononcée après simple avis des conseils municipaux, en vertu de l'article L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

Les préfets s'assurent de l'application de ces principes dans les schémas départementaux de coopération intercommunale et dans les arrêtés portant création ou modification des syndicats de bassin versant ».

4.8.1.3. ORGANISATION TRANSFRONTALIERE DE LA GESTION DE L'EAU

Bien que majoritairement en France, l'aval du bassin versant de l'Arve, des cours d'eau de la communauté de communes du Genevois et de l'Eau Noire de Vallorcine s'étendent également sur le territoire suisse. La gestion de l'eau sur ce territoire s'intègre dans différentes démarches transfrontalières de gestion de l'eau.

■ Démarches de coopération franco-genevoise

Cette coopération s'inscrit notamment dans le cadre général de la **Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontaliers et des lacs internationaux**. Cette convention a été signée à Helsinki le 17 mars 1992. Entrée en vigueur en 1995, la convention d'Helsinki fixe le cadre de la coopération entre les pays membres de la Commission Économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) en matière de prévention et de maîtrise de la pollution des cours d'eau transfrontières. Son objectif est de garantir une utilisation rationnelle des ressources en eau dans la perspective du développement durable. Les États parties à la convention s'engagent à assurer une gestion des eaux transfrontières rationnelle et respectueuse de l'environnement, à faire un usage raisonnable et équitable des eaux transfrontières et à assurer la conservation ou la remise en état des écosystèmes.

Cette coopération est renforcée avec l'Etat de Genève par la démarche actuelle de **construction du « Grand Genève »** visant à renforcer la cohérence des politiques conduites de part et d'autre de la frontière entre l'Ain, la Haute-Savoie, le canton de Genève et le canton de Vaud. Le Grand Genève recouvre 2 pays (2 cantons, 2 départements, 1 région), représente 212 communes sur environ 2 000 km². Son périmètre couvre la partie aval du périmètre du SAGE.

Ce projet partenarial a été initié par la création en 1973, d'un organisme de concertation binational, **le Comité Régional Franco-Genevois (CRFG)**. Pour renforcer l'unité des collectivités françaises face à Genève, l'Assemblée régionale de coopération (ARC) a été créée en 2002, et est devenue en 2010 un syndicat mixte. Elle regroupe huit communautés de communes, une communauté d'agglomération et une commune du Genevois français. Ce syndicat mixte, également membre du CRFG, traite des sujets d'aménagement et conduit pour la partie française la mise en œuvre du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois. L'ARC représente donc les collectivités locales françaises (120 communes et 9 inter-communalités) et coordonne la réflexion et l'action de ses membres pour traiter des projets transfrontaliers avec le Canton de Genève et de Nyon dans le cadre du Grand Genève. Les partenaires de ce territoire se sont engagés dans l'élaboration d'un **Projet d'agglomération** signé pour la première fois en 2007 et qui a été renouvelé en 2012. Le Projet d'agglomération se décline en trois niveaux : la vision politique, la planification stratégique (qui comporte le Schéma d'agglomération et les politiques publiques qui l'accompagnent) et les projets stratégiques de développement des mesures d'infrastructures. Pour la deuxième génération du Projet d'agglomération signé en 2012, le territoire s'est doté d'un nouveau nom, le "Grand Genève", d'une nouvelle structure juridique : un Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT).

En 2012 est également signé un **protocole d'accord transfrontalier pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques du Grand Genève**. Elaboré dans le cadre de la Communauté transfrontalière de l'eau (CRFG – Grand Genève - Agglomération franco-valdo-genevoise) et réunissant quatorze autorités et collectivités suisses et françaises, ce protocole porte sur la gestion de l'eau et couvre toutes les thématiques afférentes : eau potable, assainissement, rivières, inondations, etc. Conclu pour une durée de 15 ans, les signataires s'engagent sur cinq axes de travail concernant le périmètre franco-valdo-genevois :

- Protéger la ressource en eau afin d'en garantir la pérennité ;
- Protéger et reconstituer les cours d'eau en favorisant la diversité des organismes et des milieux ;
- Maintenir le régime hydrologique « naturel » des cours d'eau ;
- Pérenniser les efforts réalisés en matière d'assainissement ;
- Apporter des réflexions sur les situations de crises.

L'ensemble de cette coopération a notamment donné lieu à deux contrats de rivière transfrontaliers (contrat de rivière « Entre Arve et Rhône » et le contrat de rivière du Foron du Chablais Genevois) ont vu le jour sur le territoire. Des financements suisses ont également été mobilisés pour la réalisation du contrat de rivière de l'Arve. Le projet d'agglomération a également conduit à l'extension des réflexions suisses sur les « espaces cours d'eau » au territoire français, en particulier avec la délimitation de ces espaces sur les cours d'eau de la communauté de communes du Pays Rochois.

■ **Coopération internationale pour la protection du lac Léman**

La Commission internationale pour la protection des eaux du Léman (CIPEL), organe inter-gouvernemental franco-suisse, contribue depuis 1963 à la coordination de la politique de l'eau à l'échelle du bassin versant lémanique, plus particulièrement entre les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie ainsi que les cantons de Vaud, du Valais et de Genève. Le territoire de la CIPEL, d'une superficie de 10'300 kilomètres carrés, recouvre le bassin versant du Léman ainsi que celui du Rhône aval, de la sortie du lac jusqu'à la frontière franco-suisse de Chancy. La CIPEL surveille l'évolution de la qualité des eaux du Léman, du Rhône et de leurs affluents. Elle organise et fait effectuer toutes les recherches nécessaires pour déterminer la nature, l'importance et l'origine des pollutions et elle exploite le résultat de ces recherches. Elle coordonne la politique de l'eau à l'échelle du bassin lémanique. Elle recommande aux gouvernements

contractants les mesures à prendre pour remédier à la pollution actuelle et prévenir toute pollution future. Elle informe la population. Le SAGE est intégré au périmètre de la CIPEL.

■ Aménagement hydroélectrique franco-suisse d'Émosson

L'aménagement hydroélectrique d'Émosson draine les eaux des hautes vallées françaises de l'Arve et de l'Eau Noire et les eaux suisses du Val Ferret et de la Vallée du Trient. **L'aménagement d'Émosson est régi par une convention entre la Confédération suisse et la République française au sujet de l'aménagement hydroélectrique d'Émosson, réf. 0.721.809.349.1 datant du 23 août 1963.** Une commission permanente de surveillance (CPS) a été créée par les deux Hautes Parties Contractantes, dans laquelle elles sont représentées chacune par une délégation composée de fonctionnaires et experts des Administrations intéressées des deux États, et assure le contrôle de l'exploitation des ouvrages.

Les centrales alimentées par l'aménagement d'Émosson, Châtelard-Vallorcine et le Bâtiaz, sont exploitées par un concessionnaire unique : la société binationale des usines hydroélectriques d'Émosson S.A. La société est régie par le droit suisse. Chaque ouvrage (prises d'eau, barrages, retenues, canalisations, galeries, etc.) est géré sous réserve des droits existants dans l'un ou l'autre pays. Les articles 27 à 31 du décret n°66-1079 du 30 décembre 1966 explicitent les obligations d'exploitation de l'ouvrage permettant de sauvegarder les intérêts généraux en territoire français. L'article 27 stipule notamment que « le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publiques, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages ».

En ce qui concerne l'utilisation des eaux suite à leur passage dans l'usine de production hydroélectrique de Châtelard-Vallorcine, l'article 20 de la

convention stipule les éléments suivants : « Art. 20 - Utilisation par la Suisse des eaux françaises en aval de l'aménagement.

La France reconnaît à la Suisse la libre disposition, en aval de l'aménagement faisant l'objet de la présente convention, des eaux captées en France et dérivées dans le réservoir d'Émosson, sous réserve des dispositions ci-après:

- les eaux du bassin français de l'Arve, dérivées dans la retenue d'Émosson (collecteurs Nord et Sud) puis utilisées dans les usines du Châtelard et de la Bâtiaz, seront stockées dans le Léman en vue d'être écoulées à Genève à la demande des Autorités françaises compétentes afin d'améliorer les conditions d'utilisation en France des eaux du Rhône et notamment en ce qui concerne la navigation ;
- le stock disponible dans le Léman ne pourra excéder le volume correspondant à une tranche d'eau de 150 mm ;
- les stockages dans le Léman et les lâchures supplémentaires à Genève pourront être soumis à certaines restrictions en vue de maintenir la situation actuelle quant aux bas et hauts niveaux du Léman et de faciliter l'utilisation desdites lâchures supplémentaires par les usines de la Coulouvrenière, de Verbois et de Chancy-Pougny ;
- les Autorités compétentes des deux États établiront d'un commun accord les mesures d'exécution nécessaires. »

4.8.1.4. INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

■ Cadre légal et réglementaire international

La **convention d'Aarhus** sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, a été signée le 25 juin 1998 par trente-neuf états.

Il s'agit d'un accord international ayant pour objectif :

- d'améliorer l'information environnementale délivrée par les autorités publiques vis-à-vis des principales données environnementales,
- de favoriser la participation du public à la prise de décisions ayant des incidences sur l'environnement (par exemple, sous la forme d'enquêtes publiques),
- d'étendre les conditions d'accès à la justice en matière de législation environnementale et d'accès à l'information.

■ Législation et réglementation nationale

Ce principe de participation du public a été consacré en 2004 par l'article 7 de la **Charte de l'environnement comme un principe à valeur constitutionnelle** : il permet à toute personne d'être associée à l'élaboration des décisions publiques ayant un impact sur l'environnement, en formulant ses observations sur le projet de décision.

Cette participation du public peut notamment être assurée par la **procédure d'enquête publique** révisée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (article L123-1 du code de l'environnement) qui a pour objet « d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter

l'environnement ». L'enquête publique vise à informer le public, recueillir, sur la base d'une présentation argumentée des enjeux et parfois d'une étude d'impact, ses avis, suggestions et éventuelles contre-propositions, prendre en compte les intérêts des tiers, élargir les éléments nécessaires à l'information du décideur et des autorités compétentes avant toute prise de décision.

4.8.2. RAPPEL SYNTHETIQUE DE LA STRATEGIE DE GOUVERNANCE

Le SAGE vient conforter la CLE et les moyens à lui allouer, en tant que garante d'une gestion intégrée et collective à l'échelle du territoire. Il insiste dans cette perspective sur **l'importance de la dimension transfrontalière** de cette gestion.

Par ailleurs l'aménagement du territoire étant la clef de maîtrise de qualité et la quantité des ressources en eau, des risques et des ruissellements et de protection des milieux aquatiques, **le SAGE favorise une articulation effective entre l'aménagement du territoire et les enjeux de l'eau en développant les passerelles entre ces différents acteurs.**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la **nouvelle compétence GEMAPI**, le SAGE et la CLE rappellent la nécessité d'assurer une cohérence d'objectifs entre les différents territoires du périmètre et de déployer des moyens à la hauteur des objectifs adoptés.

In fine, **l'adhésion des citoyens constitue une condition sine qua non de la pérennité des politiques** de préservation des ressources en eau, des milieux aquatiques et de réduction des risques du territoire. Pour cette raison, le SAGE de l'Arve constitue un levier pour améliorer l'association du grand public à la gestion de l'eau.

4.8.3. DISPOSITIONS DU VOLET GOUVERNANCE

4.8.3.1. SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS DU VOLET GOUVERNANCE

Objectif général	Poursuivre le développement d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau et des milieux aquatiques				
Sous-objectif	Améliorer la prise en compte des enjeux de l'eau par les acteurs de l'aménagement du territoire	Poursuivre le développement de la gestion intégrée de l'eau sur le territoire dans un contexte transfrontalier et dans un cadre institutionnel en mutation			
N°	GOUV-1	GOUV-2	GOUV-3	GOUV-4	GOUV-5
Dispositions (GOUV)	Renforcer les liens entre les acteurs de l'eau et acteurs de l'aménagement pour une meilleure prise en compte des enjeux de l'eau dans le développement du territoire	Conforter le rôle et les moyens de la CLE dans la mise en œuvre du SAGE	Assurer une cohérence d'objectifs, de moyens et d'action dans le cadre d'une hydrosolidarité de territoire	Développer les coopérations transfrontalières dans la gestion de l'eau	Rapprocher citoyens et acteurs de l'eau
Typologie	Gestion Action	Gestion	Gestion	Gestion	Action
Enjeux	Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire	Poursuivre la mise en place d'une gestion intégrée			

Poursuivre le développement d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau et des milieux aquatiques	
Améliorer la prise en compte des enjeux de l'eau par les acteurs de l'aménagement du territoire	
GOUV-1	
Renforcer les liens entre les acteurs de l'eau et acteurs de l'aménagement pour une meilleure prise en compte des enjeux de l'eau dans le développement du territoire	
Acteur(s) pressenti(s)	
Acteurs de l'eau/ Acteurs de l'aménagement du territoire / Structure porteuse du SAGE / CLE	
Typologie	Calendrier
Mise en compatibilité	2018
	2019
Action	2020
	2021
Gestion	2022
	2023
Localisation géographique	
Ensemble du périmètre	
Prolongation par une règle : Non	
<p>CONTEXTE</p> <p>Afin de prévenir d'éventuelles difficultés pour les collectivités locales en charge de l'urbanisme liées à cette obligation de compatibilité et à l'absence de lien formel avec la CLE dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, il importe que les politiques locales d'aménagement du territoire intègrent le plus en amont possible les enjeux liés à l'eau. Pour une intégration optimale des enjeux de l'eau dans les démarches de planification de l'aménagement du territoire et assurer une compatibilité effective des documents d'urbanisme avec les objectifs du SAGE, il est donc nécessaire de développer les liens formels et informels entre acteurs de l'eau et acteurs de l'aménagement.</p> <p>CONTENU</p> <p>DISPOSITION DE GESTION :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le SAGE souhaite fortement que la CLE soit systématiquement associée par les collectivités et leurs groupements à compétence d'urbanisme à l'élaboration ou à la révision des documents d'urbanisme (SCOT ou à défaut de SCOT, PLU ou PLUi), de manière à pouvoir assurer une compatibilité effective entre ces documents et les objectifs du SAGE. Afin de prévenir d'éventuelles difficultés dans ce processus, il est recommandé que cette association intervienne le plus en amont possible de la démarche. 2. Pour une meilleure prise en compte mutuelle de leurs enjeux respectifs, il est fortement recommandé que les gestionnaires de l'eau associent les acteurs de l'urbanisme à leurs travaux et réflexions. Cette association pourra avoir lieu dans le cadre des instances de travail de la CLE et / ou par le biais de toute autre forme de concertation. 	

	<p>3. Il est rappelé que certaines dispositions du SAGE sont particulièrement liées à l'aménagement du territoire et proposent des approches permettant d'assurer cette mise en compatibilité entre documents. Il s'agit en particulier de QUANTI-7, NAP-2, RIV-1, RIV-2, ZH-1, RISQ-3, PLUV-3 et PLUV-4.</p> <p>DISPOSITION D'ACTION :</p> <p>4. Pour appuyer les collectivités locales en charge de l'urbanisme dans leur démarche de mise en compatibilité avec le SAGE de leurs document d'urbanisme en cours ou à venir, il est prévu la réalisation d'un guide à l'usage des acteurs de l'aménagement par la structure porteuse du SAGE dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du SAGE.</p>			
Enveloppe financière estimée	Investissement	0 €	Fonctionnement	20 K€ (communication)/ ½ ETP de pilotage
Références règlementaires indicatives	<p>Code de l'environnement : articles L.122-1, L.123-1 et L.124-2</p> <p>Code de l'urbanisme : article L121-4</p> <p>Loi du 21 avril 2004</p> <p>SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 4-09 • Disposition 4-10 • Disposition 7-04 			
<p>Enjeux(x) : Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire</p>				

Poursuivre le développement d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau et des milieux aquatiques		
Poursuivre le développement de la gestion intégrée de l'eau sur le territoire dans un contexte transfrontalier et dans un cadre institutionnel en mutation		
GOUV-2		Conforter le rôle et les moyens de la CLE dans la mise en œuvre du SAGE
		Acteur(s) pressenti(s)
		CLE / services de l'Etat / porteurs de projet
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>Le grand nombre d'acteurs et d'usagers, la multiplicité des territoires, la structuration actuelle intercommunale et transfrontalière nécessite une approche intégrée de la gestion de l'eau pour une pleine prise en compte des enjeux dans les décisions locales relatives à l'eau et aux milieux aquatiques. La CLE, qui constitue un « parlement de l'eau » à l'échelle du bassin où s'expriment la diversité des points de vue et les spécificités du bassin, est l'espace privilégié pour dialoguer, arbitrer, partager et suivre la mise en œuvre de ces décisions. Le SAGE vient conforter cette instance et les moyens à lui allouer, en tant que garante d'une gestion intégrée et collective à l'échelle du territoire.</p>
Mise en compatibilité	2018	
	2019	
Action	2020	
	2021	
Gestion	2022	
	2023	
Localisation géographique		<p>CONTENU</p> <p>DISPOSITION DE GESTION</p> <p>La CLE est l'organe délibérant qui veille au respect des objectifs du SAGE et qui intègre les parties prenantes de la SLGRI. A ce titre, elle a vocation à offrir un cadre aux discussions portant sur les opérations situées dans le périmètre du SAGE relatives directement ou indirectement à la ressource en eau, aux risques d'inondation et aux milieux aquatiques. Elle joue en outre un rôle essentiel de conseil et d'accompagnement auprès des acteurs du territoire avec l'appui de la structure porteuse du SAGE. La CLE a également vocation à porter les discussions et offrir un cadre aux démarches de coopération interbassin versant et transfrontalière (cf. disposition GOUV-4) en fonction des thématiques : transferts et stockages d'eau, zones humides, rejets polluants...</p> <p>Au-delà de son rôle réglementaire de consultation et d'information, la CLE souhaite être associée par les acteurs locaux et institutionnels à l'élaboration des projets en lien direct ou indirect avec la ressource en eau, avec les risques et les milieux aquatiques.</p> <p>Plus particulièrement la CLE souhaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> être tenue informée par les porteurs de projet et/ou par l'État et associée le plus à l'amont possible des pro-
Ensemble du périmètre		
Prolongation par une règle : Non		

	<p>cédures, pour toutes les opérations soumises à autorisation au titre de la loi sur l'eau (procédure IOTA) situées dans le périmètre du SAGE, afin de garantir l'efficacité et la cohérence des projets ayant un lien de compatibilité avec le SAGE ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ être également tenue informée par les porteurs de projet et/ou par l'État et associée le plus à l'amont possible des procédures et au plus tard dès que le dossier de demande est jugé régulier et complet, pour toutes les demandes reçues au titre de la réglementation réservée aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) situées dans le périmètre du SAGE ; ▪ être tenue informée par l'État des bilans de mise en œuvre des prescriptions complémentaires et des mesures compensatoires, relatives aux procédures IOTA et ICPE touchant à la ressource en eau, aux milieux aquatiques et aux risques d'inondation. ▪ que d'une manière générale, le SAGE soit mis en œuvre dans le cadre d'une concertation avec l'ensemble des acteurs et collectivités concernés dans une logique participative. <p>La CLE insiste sur l'importance pour les maîtres d'ouvrages de s'appuyer sur les connaissances existantes les plus récentes pour élaborer leurs projets. Pour cela, la CLE met à disposition des porteurs de projet les données et études ayant servi à l'élaboration du SAGE de l'Arve et à sa mise en œuvre. La CLE rappelle toutefois que les porteurs de projet peuvent être amenés à compléter cet état de connaissances au regard des données existantes, des caractéristiques de leur projet, des spécificités locales et du contexte environnemental, dans le cadre de la réglementation existante.</p> <p>Pour permettre cela, il est nécessaire de pérenniser les moyens d'animation de la CLE au sein de la structure porteuse du SAGE et d'accompagnement des collectivités et des autres acteurs ayant un impact sur l'eau.</p>			
Enveloppe financière estimée	Investissement	0 €	Fonctionnement	- /1/4 ETP de pilotage
Références réglementaires indicatives	<p>Code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Articles L212-8 et R214-10 • Articles R212-29 à 34 • Article L213-12, • Article L. 211-3, • Articles R214-10, R214-64, • Article R214-19, • Article R214-37, • Article L566-12, • Article L 512-1, I 			

- Article L 214-7,
- Articles L 221-1 à L211-11

Code rural : article R114-3

Code de l'urbanisme : L121-4

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : Disposition 4-10

Enjeux(x) :

Poursuivre la mise en place d'une gestion intégrée

Poursuivre le développement d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau et des milieux aquatique		
Poursuivre le développement de la gestion intégrée de l'eau sur le territoire dans un contexte transfrontalier et dans un cadre institutionnel en mutation		
GOUV-3		Assurer une cohérence d'objectifs, de moyens et d'action dans le cadre d'une hydrosolidarité de territoire
		Acteur(s) pressenti(s)
		CLE
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>Sur le territoire, la mise en œuvre du SAGE se fera dans un contexte de mise en place de la nouvelle compétence GEMAPI et de transfert à venir des compétences communales en matière d'eau potable et d'assainissement. Ces changements constituent des opportunités pour améliorer l'organisation et la gouvernance de la gestion de l'eau en vue d'atteindre les objectifs fixés par le SAGE, mais ils peuvent constituer des risques pour assurer la cohérence des approches de gestion entre les territoires, notamment au regard des moyens alloués par les territoires. Le rôle transversal et intégrateur de la CLE revêt dans ce contexte de changement une importance forte.</p> <p>CONTENU</p> <p>DISPOSITION DE GESTION</p> <p>Dans le contexte de la mise en œuvre de la nouvelle compétence GEMAPI instituée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et des transferts à venir de compétences « eau potable » et « assainissement » issus de la loi NOTRE du 8 août 2015, le SAGE rappelle la nécessité d'assurer une cohérence d'objectifs à l'échelle du bassin versant et la nécessité de mobiliser des moyens à la hauteur des objectifs adoptés.</p> <p>Concernant la gestion des cours d'eau et des risques d'inondation, la CLE encourage la poursuite d'une mise en œuvre d'une solidarité de bassin entre les différents territoires composant le périmètre du SAGE. A ce titre le SAGE invite à la mise en place d'une solidarité financière entre les collectivités du périmètre basée notamment sur une cohérence hydrographique de bassin. Pour cela le SAGE invite à tendre vers une structure unique de gestion dotée de la compétence GEMAPI. Dans cette perspective, et tenant compte des spécificités des sous-bassins versants, il est rappelé que le territoire dispose d'un EPTB à qui un certain nombre d'EPCI à fiscalité propre ont déjà transféré la compétence GEMAPI au moment de l'approbation du SAGE.</p> <p>Il souhaite toutefois que soit également engagée, dans le cadre de la CLE, une réflexion pour la mise en place de mécanismes de compensation entre territoires bénéficiaires des mesures environnementales et les territoires qui</p>
Mise en compatibilité	2018	
	2019	
Action	2020	
	2021	
Gestion	2022	
	2023	
Localisation géographique		
Ensemble du périmètre		
Prolongation par une règle : Non		

	mettent en œuvre les mesures de gestion durable de l'eau, des risques et des milieux.			
Enveloppe financière estimée	Investissement	0 €	Fonctionnement	-
Références réglementaires indicatives	Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles Loi NOTRe Code de l'environnement : article L.211-7 SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : Disposition 4-07			
Enjeu(x) : Poursuivre la mise en place d'une gestion intégrée				

Poursuivre le développement d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau et des milieux aquatiques		
Poursuivre le développement de la gestion intégrée de l'eau sur le territoire dans un contexte transfrontalier et dans un cadre institutionnel en mutation		
GOUV-4		Développer les coopérations transfrontalières dans la gestion de l'eau
		Acteur(s) pressenti(s)
		CLE
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>Le SAGE de l'Arve possède une partie de ces cours d'eau dont le bassin versant est en partie suisse. C'est notamment le cas de l'Arve, des cours d'eau du genevois, du Foron du Chablais Genevois, de l'Eau Noire.... Par ailleurs la nappe profonde du Genevois, reconnue comme nappe stratégique par le SAGE, couvre les deux pays. Cette spécificité induit un contexte de gestion transfrontalière de l'eau très importante. Les objectifs du SAGE doivent pouvoir être partagés avec la partie suisse et à l'inverse doivent intégrer les contraintes liées au caractère transfrontalier de ses eaux et des accords internationaux en vigueur. A cet effet, des contacts étroits sont déjà entretenus avec le canton de Genève, la CIPEL et la société Emosson SA, qui disposent respectivement d'un représentant à la CLE sans toutefois y posséder de voix délibérative.</p> <p>CONTENU</p> <p>DISPOSITION DE GESTION :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dans le cadre fixé notamment par le protocole d'accord transfrontalier pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques du Grand Genève signé en 2012, le SAGE souhaite la pérennisation et le renforcement des démarches de coopération transfrontalière et partenariale de gestion de l'eau afin d'assurer une cohérence maximale des politiques conduites de part et d'autre de la frontière franco-suisse. Il encourage donc le développement des liens entre les différents acteurs impliqués dans cette gestion transfrontalière. Ce lien pourra être assuré en particulier par l'association étroite des représentants Suisses à la CLE et par la participation active de l'ensemble des acteurs au sein de la Communauté Transfrontalière de l'Eau. Cette coopération pourra notamment traiter de la gestion des risques et des alertes de crue, de la gestion quantitative des ressources transfrontalière ou situées à proximité de la frontière, de la qualité des cours d'eau et des ressources et de la continuité écologique. 2. Le SAGE encourage la mise en œuvre de projets communs pour répondre aux objectifs du SAGE et des ins-
Mise en compatibilité	2018	
	2019	
Action	2020	
	2021	
Gestion	2022	
	2023	
Localisation géographique		
Ensemble du périmètre		
Prolongation par une règle : NON		

	tances de gouvernance suisses.			
Enveloppe financière estimée	Investissement	0 €	Fonctionnement	- /1/12 ETP de pilotage
Références réglementaires indicatives	Décret n°66-1079 du 30 décembre 1966 : articles 27 à 31 SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : Disposition 4-10			
Enjeu(x) : Poursuivre la mise en place d'une gestion intégrée				

Poursuivre le développement d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau et des milieux aquatique

Poursuivre le développement de la gestion intégrée de l'eau sur le territoire dans un contexte transfrontalier et dans un cadre institutionnel en mutation

GOUV-5		Rapprocher citoyens et acteurs de l'eau	Acteur(s) pressenti(s)	
			CLE	
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>La composition des 3 collèges de la CLE est régie par l'article R212-30 du code de l'environnement. Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées prévoit la présence d'au moins un représentant des associations de protection de l'environnement et un représentant des associations de consommateurs. L'association des citoyens au projet de SAGE et à sa mise en œuvre n'est pas envisagée en dehors de la participation de ces « corps intermédiaires » aux travaux de la CLE. De fait le SAGE n'est pas conçu comme une démarche de participation citoyenne. La participation du public est assurée par la procédure d'enquête publique, cependant cette démarche intervient très en aval des projets. On constate de fait généralement une très faible participation à cette procédure réglementaire.</p> <p>Or l'adhésion des citoyens constitue in fine une condition de la mise en œuvre et de la pérennité des politiques de préservation des ressources en eau, des milieux aquatiques et de réduction des risques du territoire. Le SAGE de l'Arve peut constituer un levier pour améliorer l'association du grand public et des citoyens à la gestion de l'eau.</p> <p>CONTENU</p> <p>DISPOSITION DE GESTION</p> <p>Afin de pérenniser sur le long terme les politiques de gestion de l'eau du territoire, le SAGE encourage le développement des liens entre les gestionnaires de l'eau et les citoyens du territoire, dès son approbation.</p> <p>Pour cela, le SAGE incite à mettre en place des actions de communication à destination des citoyens, des enfants et des acteurs de l'eau. Ces actions de communication devront viser à la fois le partage de la connaissance des enjeux de l'eau du territoire auprès du grand public et la promotion des comportements citoyens concourant à l'atteinte des objectifs du SAGE. Ces actions de communication pourront notamment prendre la forme d'activités pédagogiques à destination des publics scolaires et des jeunes, de réunions d'information, de supports divers de vulgarisation (plaquettes, pages Internet, émissions radio et télévision...) etc.</p> <p>Le SAGE incite également à approfondir les démarches de concertation et à engager l'expérimentation de dé-</p>		
Mise en compatibilité	2018			
	2019			
Action	2020			
	2021			
Gestion	2022			
	2023			
Localisation géographique				
Ensemble du périmètre				
Prolongation par une règle : Non				

	marches participatives afin d'améliorer l'intégration des préoccupations des citoyens, dans les réflexions conduites par la CLE et dans les décisions prises en son sein.			
Enveloppe financière estimée	Investissement	0 €	Fonctionnement	300 K€ (communication) / 1/8 ETP de pilotage
Références réglementaires indicatives	<p>Convention d'Aarhus du 25 juin 1998</p> <p>Charte de l'environnement : article 7</p> <p>Code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article R212-30 • Article L123-1 <p>Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010</p> <p>SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : Disposition 4-10</p>			
Enjeux(x) : Poursuivre la mise en place d'une gestion intégrée				



Schéma d'Aménagement
de Gestion des Eaux
du bassin de l'Arve

SAGE ARVE - SM3A - 300 Chemin des Prés Moulin - 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny
Tél. : 04 50 25 60 14 - Fax : 04 50 25 67 30 – sage@sm3a.com